INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

SUR les Atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les Jugemens des Tribunaux séculiers, dans l'Affaire des Jésuites.



A PARIS.

M. DCC. LXIII.



INSTRUCTION PASTORALE *DE MONSEIGNEUR* L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

SUR les atteintes données à l'autorité de l'Eglise, par les Jugemens des Tribunaux Séculiers, dans l'Affaire des Jésuites.



CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde Divine, & par la grace du St. Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c. Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèse: SALUT & BENEDICTION.

Rom. XI. 13.

I. Objet de cette Instruction.

Nous devons, MES TRE'S-CHERS FRERES, à l'exemple de l'Apôtre, *honorer notre Ministère.* Une partie de cette obligation consiste à nous assurer de la fidélité & des talens de ceux qui se présentent pour travailler sous nos ordres dans le champ immense que le Seigneur nous a confié. Si c'étoit des hommes sans lumieres & sans vertus, nous ne pourrions, sans crime, les

aſſocier à nos fonctions. S'ils étoient tels que St. Paul les deſire, *des Ouvriers agréables à Dieu, incapables de rien faire dont ils euſſent ſujet de rougir, & ſachant diſpenſer à propos la parole de la vérité* (*a*) *;* Nous agirions contre les intérêts de Dieu & de ſon peuple, en nous privant de leurs travaux & de leurs exemples. Enfin ſi, après les avoir trouvé dignes de notre confiance, nous les voyions expoſés à des orages violens, à des imputations odieuſes, à des perſécutions cruelles, nous nous croirions obligés de les conſoler dans les jours de leur affliction, & de rendre un témoignage public à leur innocence.

II. Orage contre les Jéſuites de France.

Il n'eſt perſonne de vous, M. T. C. F. qui ignore les traverſes qu'éprouvent aujourd'hui les Jéſuites de France. Depuis deux ſiecles, leur Société ſubſiſtoit parmi nous, elle s'étoit répandue dans toutes nos Provinces; Elle avoit reçu de nos Rois des marques de la plus généreuſe & de la plus conſtante protection. Ses enfans multipliés, comme ceux d'un grand peuple, jouiſſoient des prérogatives de l'Etat réligieux & de la faveur qu'on accorde aux meilleurs Citoyens: ils avoient embraſſé de bonne foi ce genre de vie, & ils comptoient avoir trouvé dans les maiſons de cet Ordre, un aſyle contre la ſéduction, les dangers, les révolutions du monde. Mais tout-à-coup, M. T. C. F., il s'eſt élevé une de ces tempêtes que l'Ecriture déſigne par les termes effrayans (*b*) de *tourbillon impétueux*, & de *flammes dévorantes*. Les Tribunaux de la Magiſtrature ont rendu une multitude de Jugemens qui ont frappé toute cette Société réligieuſe; qui en ont diſperſé les Supérieurs & les particuliers; qui les ont privés de leurs biens, de leurs domiciles, de leur Etat; qui ont réduit en ſolitude leurs Temples & leurs Ecoles; qui les ont décompoſés, en quelque ſorte, eux-mêmes, en les forçant de ſe montrer au public ſous des formes inſolites.

Cette étrange cataſtrophe, M. T. C. F. eſt arrivée ſans qu'on ait accuſé aucun Jéſuite en particulier; c'eſt le Corps même de la Société qu'on a prétendu foudroyer; mais comme dans l'ordre moral, ainſi que dans le monde phyſique, les corps ne ſont que l'union des membres raſſemblés, l'orage formé contre la Société a eu ſon effet contre tous les Jéſuites de la Capitale & des Provinces. Chacun d'eux a été dépouillé, proſcrit, comme s'il avoit été ſeul l'objet de l'animadverſion publique. Tous les ennemis de la Société priſe en Corps, ſe ſont concertés pour en détruire les Membres. Et quels ennemis, M. T. C. F.! Quel concert! Quels moyens de deſtruction ont-ils employé! *On croiroit être agité de ſonges nocturnes*, diſoit, Iſaïe, *en voyant le déchaînement de tous les peuples contre Jéruſalem* (*c*). Figure naturelle de l'étonnement qu'a cauſé dans ce Royaume, la chûte d'un Ordre réligieux qui y ſembloit établi ſur les plus ſolides fondemens. La multitude de ſes adverſaires a paru une illuſion, leur entrepriſe un ſonge, leur accord un ſyſtême chimérique, leur ſuccès un événement incroyable.

(*a*) Cura te ipſum probabilem exhibere Deo, operarium inconfuſibilem, rectè tractantem verbum veritatis. 2. *Tim.* II. 15.

(*b*) Voce magnâ turbinis, & tempeſtatis, & flammæ ignis devorantis. *Iſ.* XXIX. 6.

(*c*) Et erit ſicut ſomnium viſionis nocturnæ multitudo omnium gentium quæ dimicaverunt contra Ariel. *Iſ.* XXIX. 7.

III. Plan & division de cette Instruction.

Cependant, M. T. C. F., ils ont consommé leur projet ; mais en le consommant, ont-ils pû en démontrer la justice ? ont-ils pû persuader au monde Chrétien & Catholique que les Jésuites de France ont mérité le revers qu'ils viennent d'essuyer ? On reproche à cette Société son propre Institut, ses Vœux de réligion, sa Doctrine, ses fonctions, c'est-à-dire, qu'on nous représente les loix de cette Société comme vicieuses, les Vœux qu'on fait dans son sein comme abusifs, la Doctrine qu'elle enseigne comme déteſtable, la maniere dont elle exerce ses fonctions comme pernicieuse. Mais nous pouvons & nous devons vous assurer, M. T. C. F., que, de ces quatre articles, ils n'en est aucun qui soit prouvé ; disons plutôt, aucun qui ne soit une imputation sans vérité & sans fondement. C'est ce que nous entreprenons de vous montrer dans cette Instruction Pastorale. Elle doit faire d'autant plus d'impression sur vous, que nous y traitons une matiere qui regarde pleinement la Jurisdiction Ecclésiastique. Juger des loix d'un Ordre réligieux ; prononcer sur les Vœux auxquels on s'engage dans cet Ordre ; décider de la Doctrine Théologique qu'on y professe ; examiner les fonctions qu'on y exerce, ce sont-là des objets qui intéressent essentiellement la sollicitude des premiers Pasteurs. Et ce qui ajoute infiniment au malheur des circonstances présentes, c'est que les Tribunaux de la Magistrature aient entrepris de fixer le jugement du public sur ces questions, comme s'il leur appartenoit d'en connoître, tandis que rien n'est moins de leur compétence. Nous aurons soin de le répéter souvent, & de réclamer avec force les droits incontestables de notre Ministère.

PREMIERE PARTIE.

IV. Nature de l'Etat Religieux.

CHAQUE Ordre Religieux a sa fin particuliere, son esprit propre, son caractere distinctif qui le fixe plus spécialement à un genre singulier de sanctification & de perfection. Les uns, ensévelis dans une profonde solitude, n'en rompent le silence que par le chant des Pseaumes & le gémissement de la priere, soit pour appaiser la colére de Dieu, soit pour attirer ses bénédictions ; les autres, dans une retraite austere, crucifient leur chair & la purifient par les rigueurs de la pénitence & de la mortification : Quelques-uns, sectateurs de la plus étroite pauvreté, ne se glorifient que dans les souffrances & dans l'humilité de Jesus-Christ. Il y en a qui, comme les Anges dans le Ciel, ravis en Dieu, ne s'occupent qu'à le contempler & à célébrer ses louanges ; on en voit qui, aux vertus de leur état joignent les fonctions du zéle & de l'Apostolat. Ces saintes diversités qui caractèrisent les différents Ordres, Dieu lui-même les inspire, l'Eglise les approuve & les autorise, pour que dans le monde Chrétien, il y ait des Religions analogues à tous ces attraits célestes & à toutes ces pieuses inclinations que la grace qui les seme varie, & en quelque sorte, assaisonne au goût des esprits & des caractères différents.

V. Différence des Instituts Religieux.

Ce sont ces vertus particulieres & ces diverses fonctions qui différencient les familles Religieuses, qui en font l'esprit propre & qui désignent la fin où tous leurs enfans doivent tendre de concert pour remplir les devoirs de leur vocation & pour atteindre la perfection, où, par état, ils doivent aspirer. Les Patriarches de la vie Monastique & les Fondateurs des Congrégations régulieres la respiroient sur-tout, cette sainteté propre de leur Institution; par leur discours & par leurs exemples ils ne cessoient d'y inviter & d'y exhorter leurs enfans comme au but principal de leur profession; C'est dans le plan général qu'ils en ont conçu, que consiste véritablement leur Institut. Les Regles & les Constitutions qu'ils ont laissées à leurs enfans ne sont que des moyens pour les diriger sûrement à la fin de leur Vocation. Cet Institut, ces Régles, ces Constitutions sont le testament des Peres & l'héritage des enfans qui ne sauroient le conserver avec trop de zele, ni le cultiver avec trop d'émulation.

VI. Concours des deux Puissances dans l'Etablissement d'un Ordre Religieux.

Cet Institut, ces Régles, ces Constitutions ne sont encore qu'un projet jusqu'à ce que le sceau de l'Eglise y ait été attaché. C'est-là une vérité incontestable. Nous trouvons, dans les Canonistes, l'époque de son origine & les raisons de sa nécessité. Un Ordre réligieux ne peut se former qu'avec l'approbation de l'Eglise, comme il ne peut acquérir de possession qu'avec l'agrément du souverain. Cet Ordre ne tient sa Constitution canonique que de la puissance Ecclésiastique, & il n'obtient d'établissement légal, que de la puissance Civile. C'est par la premiere de ces puissances que cet Ordre existe dans l'Eglise, & c'est par la seconde qu'il existe dans l'Etat.

VII. Incompétence de la Justice séculiere, pour connoître de la nature des Instituts Religieux.

De ce partage incontestable, il résulte, avec la plus parfaite évidence, que la forme essentielle, le gouvernement intérieur & les observances domestiques d'un Ordre réligieux ne doivent ressortir qu'à la Jurisdiction Ecclésiastique & qu'aucun autre Tribunal n'en doit connoître. A la vérité le Magistrat Séculier peut & doit même, lorsqu'il en est requis, prêter son autorité à la puissance Ecclésiastique pour obliger des Religieux rebelles, scandaleux, indisciplinables, à rentrer dans la regle; mais alors il est le vengeur & le protecteur, & non pas l'arbitre & le maître de l'Institut & de la Discipline réguliere. Sur des matieres de cette nature, il ne sauroit avoir une compétence plus étendue.

Qu'est-ce en effet que l'Institut d'un Ordre réligieux? Nous venons de le dire, & il faut nous permettre de le répéter plusieurs fois. C'est, pour ceux qui l'embrassent, un plan de perfection & de sainteté. Dans le jugement qu'on doit porter de ce plan, de quoi s'agit-il? De savoir s'il convient à l'Eglise Chrétienne, s'il peut contribuer à son édification, s'il n'est pas au-dessus des forces communes de la nature & de la grace, s'il est conforme à l'esprit de J. C., si l'on y a bien saisi la sagesse des Conseils évangéliques, si, dans le Christianisme, on en peut espérer des fruits de bénédiction & des services importans, si la voie de perfection qu'on y trace n'a rien de bizarre ou d'extraordinaire; si, dans l'autorité du gouvernement & dans le joug de la dépendance, il n'y a ni de ces excès, ni de ces défauts qui sont voisins du despotisme ou de l'anarchie; en un mot, si la route qu'on y ouvre est bien sure dans l'ordre du salut, si elle n'est point exposée à

des inconvénients, si on n'y a point semé des écueils ; car le rigorisme, aussi bien que le relâchement, a ses abus & ses dangers.

Or nous vous le demandons, M. T. C. F.; de pareilles questions peuvent-elles jamais être soumises au jugement des Magistrats séculiers ? pourroient-ils eux-mêmes les évoquer à leurs Tribunaux, sans se reprocher une usurpation sur la Jurisdiction ecclésiastique. Dans la législation & dans la discipline d'un Ordre religieux tout est donc spirituel; l'objet unique de ses loix & de ses régles, c'est la perfection chrétienne & la pratique des Conseils évangeliques, la reconnoissance de ces intérêts si purement spirituels doit donc être absolument interdite à des Tribunaux à quielle est totalement étrangere. C'est la nature & l'essence même des objets, qui répugne à la jurisdiction séculiere, qui réclame contre ses entreprises & qui en appelle à la Jurisdiction ecclésiastique.

VIII. La même incompétence reconnue par les Magistrat, & etablie par les Théologiens.

Cette Jurisprudence est si notoire, que si un Religieux prenoit un titre étranger à son état pour former une action civile & personnelle, ou pour exercer des droits dont il s'est dépouillé par sa profession, il ne seroit reçu à aucun Tribunal; on le renverroit à son Cloître, & on ordonneroit à ses Supérieurs de veiller mieux sur ses démarches. Ces principes si connus, sont tellement fondés sur la nature de l'Etat réligieux, qu'à cet égard, il n'y a pas le moindre partage parmi les Théologiens. Ce ne sont point ici des prérogatives glorieuses, ni des exemptions honorables à l'Etat réligieux, ce sont plutôt des conséquences évidemment déduites de ses obligations les plus essentielles & de ses devoirs les plus indispensables.

IX. 1°. Par St. Thomas.

Ecoutons sur cette matiere un Saint Docteur qui n'étoit pas moins l'Ange de son Cloître que de son Ecole, qui connoissoit mieux les régles que les priviléges de son Ordre & qui étoit encore plus jaloux de l'édifier par sa piété que de l'éclairer par sa Doctrine. Au nom d'Etat Réligieux, dit-il (*a*), la seule idée qui se présente, c'est celle d'un Etat de perfection dont la fin est la perfection même de la charité (*b*). Tous les exercices qu'on y pratique, toutes les vertus qu'on y cultive sont des moyens de se consommer dans la charité, malgré tous les obstacles qu'on y peut rencontrer. La charité est la mere des vertus qu'on exerce en Religion; tous leurs actes sont des fruits de sa fécondité (*c*). De là le nom de Réligieux, réservé par distinction & par excellence à tous ceux qui se dévouent & s'immolent au service de Dieu. La Religion, continue le saint Docteur, est donc comme un lieu d'exercice où l'on se forme à la pénitence, c'est une Ecole spirituelle dont les Eléves n'apprennent que la science & la pratique de la perfection : *Pœnitentiæ exercitium, schola perfectionis* ; d'où il suit que cette terre de bénédiction ne seroit plus qu'une terre maudite, s'il y germoit ou croissoit aucune ivraie qu'on n'en pût arracher que par les mains du Magistrat Séculier.

(*a*) 2. 2. *quæst.* 186. *art.* 1. Religio perfectionis statum nominat, &c.

(*b*) *Ibid. art.* 3. Status Religionis ordinatur sicut in finem ad perfectionem charitatis ad quam pertinent omnes actus virtutum quarum mater est charitas.

(*c*) *Ibid. art.* 1. Et ideò antonomasticè Religiosi dicuntur illi qui se totaliter mancipant divino servitio, quasi holocaustum Deo offerentes.

X. 2°. Par Van - Espen, &c.

Jusqu'à nos jours, M. T. C. F. ces conclusions avec leurs principes ont été si reçues, si peu litigieuses, que les Théologiens & les Jurisconsultes les ont toujours avancées comme des axiomes dont l'énoncé fait la preuve; ils ne soupçonnoient pas qu'il viendroit un temps où elles seroient renversées. Loin de le prévoir ou de s'en défier, ils n'imaginoient pas même qu'elles pussent devenir problématiques (*a*). Sur l'Etat Rélígieux ils ne savoient, ils ne parloient que le langage des Peres & des Conciles. Ils ne regardoient donc cet Etat que comme un Etat spirituel *status spiritualis*, ni les Ordres Religieux que comme de pieux essains d'ames ferventes qui, pour servir Dieu sans partage, se dépouillent entiérement de toute affection aux choses du monde, *affectum suum totaliter abstrahat à rebus terrenis*. Dégagés du siecle & de son commerce, enrôlés sous l'étendart de la Croix, ils forment différents corps de milice sainte; dans le service qu'ils font, dans l'armure qu'ils portent, tout est spirituel, tout est céleste.

D. Th. 2. 2. q. 186. a. 3.

Or, M. T. C. F., est-ce-là une région où s'étende le ressort de la Magistrature Séculiere? Tandis que la regle s'y observe, peut-il naître dans le sein de ces Religieuses Colonies aucun trouble qui ne puisse se calmer, aucune contestation qui ne puisse se terminer, que par les voies judiciaires & par l'autorité civile. Jamais la législation intérieure des Ordres religieux, ni la discipline domestique des Cloîtres ne furent l'objet de la compétence du Magistrat. Toute Société religieuse n'étant qu'une milice spirituelle, il n'appartient qu'à l'Eglise & à ses Pasteurs d'en approuver ou réprouver, d'en confirmer ou réformer les Statuts? (*b*). Van-Espen nous déclare qu'aujourd'hui même la connoissance de toutes les nouvelles Institutions religieuses est réservée au St. Siege. La Justice Séculiere ne doit donc intervenir & s'immiscer dans la police intérieure des Maisons religieuses, que pour remédier à des désordres dont l'autorité Ecclésiastique ne peut guérir, ni fermer la plaie qu'avec le secours du bras Séculier. Telle a toujours été dans l'Eglise la voie & la forme des procédures canoniques en ce genre. C'est aussi la seule qu'on puisse concilier avec les principes de l'Evangile & du Droit Ecclésiastique. Car il ne s'agit ici que du Royaume de J. C., de ce Royaume qui n'est pas de ce monde & qui par conséquent se gouverne par d'autres loix que par celles d'une police nationale.

XI. Renversement de tous les principes sur cette matiere, par les Jugemens rendus contre les Jésuites.

Ces principes si évidents dont les conclusions les plus directes & les plus prochaines forment le Code de toute Législation claustrale & réguliere; nous ne cessons point, M. T. C. F., d'en déplorer le renversement, depuis que les Magistrats Séculiers ont pris connoissance de l'Institut des Jésuites & rendu des Arrêts qui le proscrivent comme *abusif*, *impie & sacrilége*. Des-lors, aux yeux de quelques uns de ces Tribunaux, la profession de cet Institut est devenue un crime d'Etat. Les Jésuites ont été nonseulement expulsés de leurs maisons,

(*a*) Vide Van-Espen, part. 1. tit. 24. & seq usque ad tit. 31. Salmanticenses, Fagnan, Panormitan. Silvium, &c.

(*b*) Id certum est nullam hodiè religionem de novo institutam admitti posse sine Sedis Apostolicæ prævià Approbatione seu Confirmatione, atque admissionem & institutionem novæ religionis numerari inter causas Sedi Apostolicæ reservatas. *Tit.* 1. 1. *part.* 1. *tit.* 24. *cap.* 2. N°. 13. *pag.* 96. *Edit. Lovan.* 1721.

difperfés & fécularifés, mais dépouillés, dégradés, exclus des fonctions publiques, rédu ts à la mendicité, menacés, & même en quelques endroits condamnés au banniffement à moins que, par l'abjuration de leur Inftitut & de leur régime, ils ne confentent à reconnoître la Juftice de l'Arrêt qui diffame leur fainte profeffion. Les voilà donc déclarés Prêtres Séculiers & forces de vivre dans le parjure & dans l'apoftafie, ou de périr dans une indigence honteufe & prohibée par les faints Canons.

Dans l'Eglife de J. C. On a vu quelquefois fupprimer ou éteindre des Ordres réligieux qui n'étoient plus qu'une race dégénérée, dont on ne pouvoit attendre une meilleure Poftérité; les enfants avoient oublié le Teftament de leurs peres. Ils en avoient abandonné l'efprit. En les puniffant, c'étoit l'Inftitut même qu'on vengeoit des outrages qu'il recevoit de leur licence; il dépofoit contre les coupables, & fur fon témoignage ou prononçoit la fentence de leur profcription. Mais on n'avoit jamais vu des Religieux, fans aucun crime ni reproche perfonnel, diffamés & difperfés uniquement à caufe des vices imputés à leur Inftitut. Cet opprobre, dont l'efpéce eft nouvelle, étoit refervé aux Jéfuites de France. Ils aiment leur Inftitut, ils en rempliffent les engagemens avec fidélité : voilà tout le tort qu'on leur reproche, & le fondement de toutes les ignominies & de toutes les vexations dont ils font accablés. Qu'ils le rénient cet Inftitut, qu'ils rompent les liens qui les y attachent, & dans l'inftant leur innocence recouvre fon éclat, leur Sacerdoce fes fonctions & fes droits. Les vices prétendus de leur Inftitut font donc le feul crime qu'on a frappé dans les Jéfuites, & qu'on y pourfuit encore avec tant de rigueur. A entendre leurs délateurs, ces vices font énormes, monftrueux, exécrables : on ne pouvoit trop les enfler & les exagérer, puifqu'ils étoient l'unique moyen qu'on mettoit en œuvre pour obtenir les Arrêts qui nous étonnent aujourd'hui. Car enfin, depuis près de deux cens ans aux pieds des Autels, à la face du Clergé, des Magiftrats & du peuple, nos Concitoyens embraffoient impunément cet Inftitut; la profeffion où ils s'engageoient, étoit d'autant plus tranquille, qu'avant d'être admis en France, elle y avoit effuyé les plus violentes contradictions. Leur état paroiffoit d'autant plus sûr, que fes Critiques & fes Cenfeurs les plus illuftres, comme les plus redoutables, en étoient devenus, après des examens férieux & réfléchis, les plus fincères Approbateurs, & les plus zélés Protecteurs. Cependant malgré ces furetés qui paroiffoient le rendre éternellement inébranlable; il a fuccombé cet Inftitut fous les traits de la haine & de l'envie qui en avoient juré la perte.

XII. Injuftice des moyen employés pour profcrire l'Inftitut des Jéfuites.

Pour opérer une fi étrange révolution l'idées, pour confommer une fi lugubre cataftrophe, qu'elle lumiere, ou quel enchantement fubit a tellement éclairé, ou fafciné les yeux de la Magiftrature, qu'elle ne voit plus qu'un Inftitut plein d'abus & d'impiété dans un plan de légiflation religieufe auffi accrédité par la chûte des calomnies multipliées contre lui, que par l'éclat des éloges qui l'en ont vengé ?

Un Inftitut plein d'abus, d'impiété ! Le croirez-vous, M. T. C. F. ? ces qualifications tombent fur un Inftitut que, depuis fa naiffance, tous nos Rois ont folemnellement honoré de leurs faveurs,

en procurant, les uns son admission en France, les autres son établissement dans toutes les Provinces du Royaume; sur un Institut dont plusieurs de nos Parlemens ont sollicité, pressé, avancé la reception; dont ils ont protégé & maintenu la conservation dans des tems de trouble & de disgrace pour cet Ordre réligieux; sur un Institut dont tout le plan & toute la forme sont l'ouvrage d'un Saint, & dont la gloire est d'avoir formé plusieurs autres Saints dans tous les états & emplois de la Société; sur un Institut dont les fruits, dans toutes les parties du monde, ont été si abondants, & les succès si éclatans, & dont les trophées immortels sont des millions d'infidéles, d'hérétiques & de pécheurs arrachés à la superstition, à l'erreur & au libertinage;

XIII. Témoignages rendus en faveur de cet Institut par les Sts. & par les plus grãds hommes des deux derniers siecles.

Sur un Institut dont St. Charles fut le Panégyriste dans un Concile général, dont St. Philippe de Neri, St François de Sales, St. Vincent de Paul, Sainte Thérese * ont tant estimé l'esprit, & tant aimé les enfans, & dont la perfection a servi de modele à tous les pieux Instituteurs de nouvelles Congrégations & aux réformateurs des anciennes; témoin le vertueux Cardinal de la Rochefoucauld qui, dans toutes ses saintes entreprises, eut toujours des Jésuites pour compagnons de ses travaux, & qui, à sa mort, leur laissa son cœur pour gage de l'affection dont il les avoit honorés pendant sa vie;

* Voyez les Vies & les lettres de ces Sts.

Sur un Institut dont le grand Bossuet admiroit & respectoit la haute sagesse jusqu'à le qualifier de *vénérable Institut*. Et quelle affection n'ont pas eue pour lui les *Baronius*, les *Duperron*, les *Commendon*, les *Polus*, les *Hosius*, les *Richelieu*, & tant d'autres illustres Prélats, sans parler ici des Empereurs & des Rois qui ont vécu depuis l'établissement de la Société, & dont quelques-uns, tels qu'Henri IV., n'ont pas dédaigné de protéger la cause contre ses ennemis, & de faire eux-mêmes l'apologie de la Société;

Maximes & Réfléx. sur la Comédie. Edition de 1674. p. 138, &c.

XIV. Eloge & Approbation du même Institut par le Souv. Pontife.

Sur un Institut qu'ont loué & protegé tous les Papes qui, depuis plus de deux siécles ont gouverné l'Eglise: On peut nommer entr'autres le St. Pape Pie V., Gregoire XIII., Clement VIII., Urbain VIII., Alexandre VII., Clement IX., Innocent XI., Benoît XIII., Benoît XIV. (*a*). Ce dernier, en accordant des graces à la Société, loue son Institut comme une législation des plus sages: *Ex præscripto sapientissimarum legum & constitutionum ab eodem Ignatio Institutore ipsis traditarum*. C'est dans des Bulles adressées à toute l'Eglise, & dans des Brefs envoyés à presque tous les Souverains & tous les Etats de l'Europe Catholique, que ces Souverains Pontifes, & chacun d'eux à différentes reprises, préconisent la piété exemplaire, les mœurs pures, la saine Doctrine, l'érudition prodigieuse, les talens utiles, les travaux immenses, les succès incroyables des Ouvriers que l'Institut des Jésuites prépare & fournit

(*a*) Voyez les Brefs de Pie V. à l'Electeur de Cologne 1568. & à S. François de Borgia; la Bulle de Gregoire XIII, *Immensæ Dei*; la Bulle de Clément VIII. *In sacrâ cœlesti clavigeri Sede* 1591. celle de 1602. au sujet des Congrégations, & son Bref à Henri IV. le Bref de Grégoire XV. au Doge de Venise 1622, le Bref d'Urbain VIII. aux Cantons catholiques de la Suisse, le Bref de Clément XI. aux Magistrats de Dole, la Bulle de Béatification de S. François Regis 1716, quatre Bulles de Benoît XIII. en deux ans, savoir 1724, 1725, la Bulle de Clément XII. pour la Canonisation de S. François Regis, les Brefs de Benoît XIV. du 14. Janvier 1747. & du 7. Septembre 1748.

aux

aux Evêques qui les emploient dans les fonctions du Ministere Apostolique & de l'enseignement public.

XV. Sentimens avantageux du Clergé de France, pour le même Institut.

Si ces témoignages ne vous paroissoient pas encore suffisans, M. T. C. F. nous y ajouterions l'idée qu'en 1574 le Clergé de France avoit de cet Institut, quand il déclaroit qu'il *n'entendoit déroger ou innover aucune chose aux bonnes Constitutions des Clercs de la Société du nom de Jesus ;* nous y ajouterions les instances qu'en 1614 & en 1615, firent, de concert aux Etats généraux les Chambres du Clergé & de la Noblesse pour obtenir aux Jésuites la restitution de leurs Maisons & l'instruction de la Jeunesse dans Paris, & pour leur procurer de nouveaux Colléges dans les autres Villes du Royaume ; nous y ajouterions qu'en 1615, l'Assemblée du Clergé regardoit & proposoit les Ecoles des Jesuites comme un moyen *propre à remettre la foi & la réligion dans l'ame des peuples.* A tous ces monumens consignés dans les fastes de l'Eglise & de la France, nous joindrions le témoignage aussi solemnel que glorieux à l'Institut, à l'enseignement, à la Doctrine & à la conduite des Jésuites, qui, sur la fin de 1761, fut rendu & presenté au Roi par une nombreuse assemblée de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques chargés de faire l'examen de tous ces articles & d'en rendre compte à sa Majesté.

XVI. Hommage rendu à la sagesse du même Institut, par les Hérétiques & par les Ennemis des Jésuites.

Nous ne présumons pas M. T. C. F., que vous balanciez à vous en rapporter à des autorités aussi graves, aussi respectables & aussi compétentes ; mais si le poids de tant d'approbations éclairées & non suspectes ne suffisoient pas encore pour fermer la bouche aux ennemis de la Société, nous acheverions de les confondre, en leur présentant l'Institut des Jésuites vainqueur des préventions qui se glissent quelquefois dans les ames les plus saintes & les plus zélées, témoin le célebre Palafox (*a*) qui, après tant d'éclats contre la Société & ses enfans, leur a rendu justice, a reconnu & réparé ses torts avec autant d'édification que de dignité ; nous leur citerons jusqu'aux Protestants du dernier siécle qui, après les éditions que la Société avoit faites de son Institut, ne pouvant plus le décrier comme un Code occulte & mystérieux, en ont eux-mêmes publié une édition, l'ont dédiée à Alexandre VII. (*b*), ont comblé de louanges ce beau plan de conduite, & n'ont plus accusé les Jésuites que de l'avoir abandonné. Enfin nous en appellerions au Portugal, qui de nos jours même, en proscrivant la Société, révére & canonise les Loix qu'elle a reçue de son Fondateur. Or, M. T. C. F., n'est-il pas évident qu'il n'y a que la force de la vérité & de l'équité, qui puisse réunir tant de suffrages, & qu'il n'y a que l'esprit de parti qui puisse en braver l'autorité, ou en dissimuler la

(*a*) Voyez son Histoire de la Conquête de la Chine par les Tartares, & ses Notes sur les Lettres de Ste. Thérese dont il envoya le Manuscrit au Général des Carmes déchaussés. La Lettre qu'il lui écrit à ce sujet, est du 15 Février 1656, & par conséquent elle est postérieure aux plaintes qu'il a formées contre les Jésuites. Consultez entr'autres *la Note 4. sur la 3. Lettre pag. 21. Edit. D'Anvers 1661. part. 4.*

(*b*) Tibi igitur, Alexander verè magne .... Patrum (sic audire ambiunt) Societatis Jesu in quas primùm jurare leges novis excusas typis consecro .... Curavi denuò fidelissimè in lucem edi, ut tibi supremo religiosorum Cœtuum Præfecto & Censori, ut Orbi paleæ universo num Avitum redoleant Institutum hodierni Societatis mores, num pristino congruant regimini, &c. *Regulæ Societatis Jesu juxtà exemplar impressum. Lugduni, 1606. Epist. dedic. pag. 5. & 6.*

notoriété devant les Tribunaux séculiers ?

XVII. Le même Institut déclaré *pieux* & utile par le St. Concile de Trente.

En effet, M. T. C. F., pourriez-vous oublier le respect & l'obéissance que vous devez à une unanimité dont le jugement est si éclairé, si décisif & si péremptoire en faveur de l'Institut proscrit ; unanimité qui, par son étendue & sa durée, équivaut, en quelque sorte, au jugement même de l'Eglise dispersée ? Depuis la fondation de la Société, pas un seul Pape qui n'en ait loué l'Institut, pas un Evêque qui en ait contesté la sagesse, pas un Etat Catholique qui n'en ait reconnu l'utilité, pas un Souverain dans l'Eglise qui n'en ait favorisé l'établissement dans le pays de sa domination. Pourriez-vous fermer les yeux à la lumiere qui sort de cette nuée de témoins ? Oublieriez-vous enfin le témoignage honorable que l'Eglise assemblée à Trente a solemnellement rendu à l'Institut des Jésuites ? » Les Peres de ce Concile, l'appellent » un *pieux Institut*, & dispensent, par » un privilege singulier, les Réligieux » de cette Société, de la loi générale qu'ils » avoient faite par rapport aux autres » Ordres. » Ce sont les propres termes dont les Prélats assemblés à Paris par l'ordre du Roi, se sont servi pour mettre sous ses yeux la déclaration du Concile. Ils y ajoutent des faits & des actes qui donnent la plus grande authenticité à ce témoignage. Ils nous apprennent en effet que la Magistrature Françoise, ou du moins le Parlement de Paris, n'attendoit que le suffrage du Concile pour accorder sa faveur aux Jésuites. St. Charles Borromée en écrivit aux Légats du St. Siege (*a*) ; dans sa lettre il leur conseille d'en conférer avec le Cardinal de Lorraine dont les dispositions pour la Société n'étoient pas douteuses, & de s'en expliquer favorablement dans les sessions où il seroit question des Réguliers. Il y avoit dans ce Concile quelques Docteurs prévenus contre l'Institut de la Société naissante. Ils eurent occasion de la mieux connoître & de se désabuser. » Les Ambassadeurs des Princes qui étoient » présents au Concile, *continuent les Pré-* » *lats dont nous ne faisons que vous expo-* » *ser les vœux & les sentiments*, pensoient » de même (que St. Charles Borromée), « lorsqu'ils proposoient l'établissement » de plusieurs Colleges en Allemagne, » comme le moyen le plus efficace pour » y établir la foi & les bonnes mœurs. » Les intentions du Souverain Pontife, les desirs du St. Cardinal, les vœux de la France & de l'Allemagne exposés par leurs Ambassadeurs, & soutenus par le zèle des Légats du Siége Apostolique, furent remplis par la distinction dont le Concile honora l'Institut de la Société en consentant qu'il ne fût pas compris dans la regle établie pour les autres Ordres réligieux, & en le qualifiant par la piété qui le caracterise, qualification qui le vengeoit autant des pre-

(*a*) Scripserat antè quatuor menses Borromœus ad Legatos, supervacaneum à se putari causas illis recensere quibus movebatur Pontifex ad amandam Societatem Jesu & ad optandum ut illi in cunctis Catholicorum Provinciis reciperentur ; gnarus Legatos in eodem sensu convenire. Audivit enim in Gallia non excipi, idque potiùs ex quorumdam Privatorum adversâ affectione, quàm ex Regis regiique Concilii voluntate. Ea propter cùm Galliæ Senatus id negotii in œcumenicâ Synodo reposuisset gratum fore Pontifici, si ubi de Regularibus ageretur, Legati opportunitatem arriperent favendi Societati in eo quod ipsis consentaneum videretur, eâ de re quoque disserant cum Lotharingo quem certum erat eidem propitium esse ; &c. *Avis des Evêques*, &c. *pag. 5. & 6. in-12.*

ventions innocentes que des satyres hérétiques. (*a*).

Voilà donc le même Institut déclaré Pieux par un Concile de l'Eglise Universelle & Impie par un corps de Magistrats Séculiers. Quelle contrariété de jugement ! Mais à qui donc s'en rapporter sur cette matiere ? Vous devez le savoir, M. T. C. F., la foi, la raison même vous apprend lequel des deux Tribunaux est le plus instruit & le plus compétent. Dire que l'approbation n'a pas été, comme la condamnation, éclairée par un examen sérieux de cet Institut, c'est ignorer l'histoire du Concile, la qualité de ses membres, & même les complots ourdis alors contre la Société. D'ailleurs, M. T. C. F., quel examen a-t-on fait de cet Institut dans les Cours Séculieres où le défaut d'examen est reproché au Concile de Trente?

Nous n'aurons que trop d'occasions de relever les méprises grossieres qui se manifestent dans la plupart des comptes rendus devant les Tribunaux, quoique ce détail n'entre pas dans le plan de notre Instruction, le but que nous nous y proposons n'étant que de réclamer les droits de notre Jurisdiction lezée & de venger l'outrage qu'on a fait à l'Eglise, en condamnant ce qu'elle approuve.

XVIII. Reproches faits à cet Institut.

Mais enfin, nous direz-vous, si cet Institut est sans vice, comment a-t-il pu se faire que presque toutes les Cours supérieures d'un grand Royaume l'aient réprouvé. Ah ! M. T. C. F., s'il avoit les vices qu'on lui reproche, comment depuis deux cents ans, malgré tout ce que la Société a pu avoir de rivaux ou d'ennemis, ces vices ont-ils échappé aux yeux de l'Eglise soit assemblée soit dispersée, aux yeux de tant de Papes & de tant d'Evêques, aux yeux de toutes les Puissances Catholiques, & de leurs Conseils, aux yeux même des Magistrats qui l'ont vû si long-temps en vigueur, & qui ne l'avoient jamais inculpé.

XIX. Réponses 1°. Au faste reproché à cet Institut.

Eh ! quels vices, M. T. C. F., voudroit-on que l'Eglise eût apperçus dans cet Institut ? On attaque d'abord la qualité de *Compagnie* ou *Société de Jesus* qu'ont toujours pris les Jésuites, & qui est répétée sans cesse dans leur Institut. On prétend que ce titre est fastueux & qu'il fait injure au Corps entier des Fidéles qui semblent exclus par-là de la Société & de l'union avec J. C. Mais, M. T. C. F., il n'est rien de plus frivole que cette objection, & cent fois on l'a résolue par l'exemple de quantité d'Instituts Réligieux ou Ecclésiastiques qui se sont distingués par des noms sur lesquels tous les Chrétiens ont aussi des droits essentiels. Qu'est-ce en effet que les Réligieux de la Ste Trinité, les Prêtres de l'Oratoire de Jesus, les Chevaliers de Christ, les Chanoines du Sauveur, &c. Les Réligieuses de la miséricorde de Jesus, du Bon Pasteur, du St. Sacrement, du précieux Sang, du Calvaire, &c. Les Confrairies ou Associations de la Croix, du cœur de Jesus, de la Passion, du St. Esprit, &c. Et comment prouver que ces noms ont pu être tolérés, approuvés même dans l'Eglise, & néanmoins prétendre qu'on a dû rejetter celui de *Compagnie* ou *Société de Jesus*, comme plein de faste & d'ambition, comme injurieux au Corps entier des Fidéles.

(*a*) Ad eam æstimationem eventa erat Societas Jesu ut Nuntii Pontificum & Principum Oratores proponerent ut maximum inter cuncta remedia ad Germaniam restituendam, multitudinem illius Collegiorum, ut liquet ex Voluminibus Litterarum, &c. *Avis des Evêques*, &c. *pag.* 7. *in*.12.

Reconnoissons, M. T. C. F., qu'il n'y a rien de plus simple & de moins suspect que toutes ces manieres de caractériser des Congrégations qui servent Dieu & l'Eglise suivant leur attrait & les vues de leur Fondateur. Quand le Concile de Trente, les Papes & tous les Evêques du monde Chrétien ont donné la qualité de *Compagnie de Jesus* à l'Ordre Réligieux qu'avoit fondé St. Ignace, ce n'étoit assurément pas leur intention d'appuyer le faste & de concourir à un scandale. Ils n'ont vu dans ce titre qu'une émulation pieuse & un zéle actif pour imiter la vie & les travaux du Sauveur des hommes. Convient-il aujourd'hui de censurer le langage qu'un Concile œcuménique, dix-neuf Papes & tous les premiers Pasteurs ont consacrés par leur exemple?

XX. 2°. Au Mystere reproché à cet Institut.

On se flatte d'attaquer plus efficacement l'Institut des Jésuites, en lui reprochant un mystere qui ne compatit pas, *dit on*, avec la simplicité Chrétienne; mystere d'ailleurs qu'on prétend être un sujet d'allarmes pour les Etats & pour les Citoyens. Qui croiroit, M. T. C. F., qu'un reproche si grave en apparence est une querelle sans fondement & sans objet. Les Jésuites ont une regle qui *défend de rapporter aux personnes du dehors les choses qui se passent dans la maison & de communiquer les constitutions, ou autres écrits qui traitent de l'Institut, sans le consentement du Supérieur.* Voilà ce qu'on érige aujourd'hui en mystere, ce qu'on présente comme la marque & la preuve des secrets profonds & de la politique dangereuse des Jésuites. Mais M. T. C. F., réfléchissons un moment sur une Ordonnance si simple. On y *défend de rapporter au dehors les choses qui se passent dans l'intérieur de la maison.* Eh! dans les familles même des particuliers seroit-il à propos de n'user d'aucune précaution pour cacher aux yeux du Public, certaines discussions d'affaires que le Public doit ignorer? Les Communautés réligieuses sont de grandes familles composées d'esprits différents, sujettes à des altercations passageres que l'humanité fait naître & que la subordination dissipe: seroit-il raisonnable de livrer à la connoissance des gens du monde, ces détails domestiques, ce gouvernement intérieur & concentré dans la solitude? La regle des Jésuites ne permet pas de communiquer, sans la permission du Supérieur, *les Constitutions ou autres Livres qui traitent de l'institut;* & cette disposition ne doit paroître ni suspecte, ni contraire à la sagesse. La lecture de ces sortes de livres n'est pas destinée aux personnes qui vivent dans le siécle. Il seroit aisé d'en abuser, d'interpréter malignement ce qui n'est que prudence ou simplicité Evangelique. Mais d'ailleurs, M. T. C. F., (& cette observation est des plus remarquables), ce que St. Ignace a ordonné dans la regle qui nous occupe ici, n'est que la loi portée par presque tous les Instituteurs d'Ordres.

Reg. Soc. Jesu 38. Tom. II. Instit. pag. 77.

Les Constitutions (*a*) du Mont Cassin défendent très-sévérement *de rapporter au dehors les choses qui se seront passées dans le Monastère.*

Celles (*b*) des Camaldules menacent *de peines très-grieves ceux qui manifesteront aux externes les secrets de la Congrégation.*

(*a*) Cui pœnæ subditi sint qui referre foris ausi fuerint, quæ in Monasteriis acciderint. *Cassin. in cap. 67. Reg. S. Bened.*

(*b*) Gravissimæ pœnæ subjaceat, qui revelaverit secreta Congregationis alicui extra ordinem. *Camald. lib. 1. Constit. c. 18.*

Saint Bonaventure qui avoit été Général de son Ordre, recommande (*a*) *de ne point révéler les secrets domestiques, & de ne manifester aucun article des statuts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité.*

Cent ans après S. Bonaventure, (*b*) le Général du même Ordre de S. François défendit de communiquer les Constitutions aux externes, & ce réglement fut encore renouvellé dans le Chapitre Général tenu en 1618. (*c*) On y enjoignit à tous les Supérieurs d'avoir un exemplaire des Constitutions de l'Ordre, mais de bien prendre garde qu'elles ne vinssent à la connoissance des étrangers. Il nous seroit aisé, M. T. C. F., de rassembler quantité d'autres exemples de la discrétion & de la prudence des Législateurs monastiques. Quelqu'un se persuadera-t-il qu'en les imitant S. Ignace & ceux qui ont gouverné sa Compagnie après lui, se sont rendus suspects de menées secrettes & d'artifices condamnables ?

Enfin ce qui détruit pleinement le prétendu mystere qu'on impute aujourd'hui aux Jesuites, c'est qu'ils n'ont jamais caché leur Institut à ceux qui avoient droit d'en connoître; c'est qu'on en a donné un grand nombre d'éditions, & qu'il s'en trouve des exemplaires dans toutes les grandes Bibliothéques; c'est que Rodriguès, dans son Traité de la perfection Chrétienne, & Bouhours dans la vie de St. Ignace, en ont tracé le plan avec beaucoup d'étendue & d'exactitude; c'est que, s'il s'est trouvé des personnes soit amies, soit ennemies, qui aient voulu l'examiner, elles ont pû se satisfaire chez les Jésuites-mêmes, puisque ceux-ci ont toujoures pû communiquer cette lecture, en demandant, selon la regle, la permission de leurs Supérieurs.

XXI. 3°. A l'instabilité reprochée à cet Institut.

Ce prétendu mystere de l'Institut des Jésuites est donc un pur préjugé, M. T. C. F., & une accusation sans fondement. Il en est de même d'une autre objection qui se trouve répétée jusques dans les écrits publics sous des noms d'Auteurs respectables. On dit qu'il n'y a rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites; qu'ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caracteres qu'exigent leurs intérêts; que les différentes regles qu'il comprend sont détruites par d'autres regles opposées, qui se rencontrent en d'autres endroits du même Institut, ou qu'elles éprouvent des distinctions, ou des exceptions qui les rendent inutiles, &c.

Il est aisé de juger qu'on attaque d'abord ici le pouvoir qu'a la Société de faire des réglemens assortis aux temps, aux lieux & aux circonstances; pouvoir dont jouissent également toutes les autres Congrégations régulieres. Pourquoi en effet le Pape Alexandre III. confirmoit-il en 1176, *les Statuts faits ou à faire par les Chartreux* (*d*), sinon, parce que cet Ordre avoit besoin pour sa conservation, d'être autorisé à établir de nouvelles loix & à changer les anciennes? Les autres Ordres, ayant les mêmes besoins, ont la même autorité, & l'on ne dit d'aucun d'eux qu'il n'y a rien de stable ni de fixe dans ses Constitu-

(*a*) Secreta Ordinis non revelent, nec Statutum aliquod publicent, nisi quod fortè commodè celari non potest. *Bonav. apud Nigron. in Reg. 38. Soc. Jesu.*

(*b*) Guillel. Fariner. Constit. general. cap. 6. §. *Districtè.*

(*c*) Quilibet Guardianus studeat habere præfatas Constitutiones, cavendo ne Extraneis publicentur. *Capit. gen. 66. An. 1618.*

(*d*) Confirmat Institutiones factas & faciendas. *C'est le titre du Bref accordé à ces Religieux.*

tions. On ne fait ces reproches qu'aux Jésuites, quoique de toutes les Sociétés réligieuses, ce soit peut-être celle qui change le moins les dispositions de son Institut. Elle fait, à la vérité, de tems en tems de nouvelles Ordonnances, mais pour appuyer la lettre, ou développer l'esprit de celles qui ont déja été recues dans le corps de ses loix, & quand elle se donneroit encore plus de liberté en cette matiere, quels pourroient être les objets de ces innovations ? L'Institut lui-même a tout prévu, marqué, limité. Voici, en peu de mots, ce qu'il nous apprend, & c'est en même tems le coup d'œil général de tout ce Code réligieux si examiné jusqu'ici, & encore si peu connu.

XXII. Précis de l'Institut des Jésuites.

Le droit de la Société, *jus Societatis*, comme on parle dans un article de ses Constitutions, comprend quatre choses.

1. L'*Institut* proprement dit, qui est exposé dans les Bulles des Papes, surtout de Paul III., de Jules III. & de Gregoire XIII., Institut qui consiste dans les trois Vœux de Réligion & dans le quatrieme par lequel on s'engage au Pape pour les Missions; dans la distinction des Profés, des Coadjuteurs, des Etudians; dans l'obligation d'enseigner les enfans; dans le gouvernement d'un seul, temperé néanmoins par la Congrégation générale. Telle est, à proprement parler, la substance de cet Institut. On y joint quelques articles qui en sont comme les conséquences ou les sauves-gardes, & qu'on appelle, pour cette raison, *articles substantiels* (*a*). Or, sur tous ces points, ni le Général, ni la Société entiere n'a aucun pouvoir. Ce sont des principes immuables, des loix fondamentales, & comme dans les autres Ordres, on n'a jamais droit de toucher à ce qui en fait l'essence. Comme le Chapitre général des Chartreux ne peut abolir l'engagement solemnel de retraite & de solitude qu'a pris, de tout tems, ce saint Ordre; ainsi la Compagnie des Jésuites, considérée dans sa plus grande totalité, ne peut changer, révoquer, altérer les articles dont on vient de parler, parce qu'encore une fois, ces articles sont la base de cet Institut; & voilà donc d'abord un grand corps de législation, où l'on ne peut pas dire qu'il n'y ait rien de *fixe ni de stable*.

2°. L'Institut des Jésuites comprend ce qu'on appelle les *Constitutions*, ouvrage de St. Ignace Fondateur de cette Société. Elles sont distribuées en dix parties & forment un Code de loix générales, perpétuelles, destinées à la conservation de l'Institut, & tellement fixes, qu'elles ne peuvent être ni abolies, ni changées par le Général seul ou par la Congrégation générale seule. Il faut, pour y operer le moindre changement, que le Général & la Congrégation générale concourent à cette disposition nouvelle. *Consti. part. II. cap. 10 §. 2. T. 1. pag. 392.*

3. Les Congrégations générales font des Décrets ou Statuts qui sont aussi des loix perpétuelles, & qui ne peuvent être changées que par le concours du Général & de la Congrégation (*b*).

(*a*) Cum mentio facta fuisset de difficultatibus quæ circa Constitutiones occurrebant, placuit omnibus communi consensu ut nihil ad substantialia Instituti nostri pertinens posset immutari, ut in secundo Decreto de Constitutionibus in præcedenti Congregatione fuerat constitutum. *Congr. II. Dec.* 6. *Instit. tit.* 1. *pag.* 482. Vide etiam *Decretum* 58. *Congr. V. Tit.* 1. *pag.* 560.

(*b*) Propositum... fuit ut Congregatio generalis.. decerneret an Pater Generalis possit declarare Constitutiones & Decreta generalia, ita ut Declaratio vim legis obtineat... Declaravit Congrega-

En ce point il n'y a aucune différence entre ces Décrets & les Constitutions. Mais celles-ci ont un dégré de considération supérieur, parce que ce sont les loix primitives, émanées du Fondateur même. Il est aussi très-rare que ces Décrets des Congrégations soient totalement abolies ou changées. Ils sont destinés à interpréter l'Institut & les Constitutions, à s'éclaircir & à s'expliquer les uns les autres, à empêcher les abus ou à remédier aux désordres. Ce sont des loix relatives aux besoins & aux circonstances. Quelques traits particuliers les différencient, mais de maniere qu'on remarque sans peine qu'elles tendent toutes à la conservation de ce qui fait l'essence de l'Institut.

4. Enfin il y a des réglemens qui concernent l'ordre domestique & la maniere de remplir les emplois particuliers. On convient que le Général a droit de les changer, excepté dans les articles qui touchent les Vœux, l'Institut, les Constitutions, les Décrets des Congrégations générales, articles qui se rencontrent presque par-tout, & qui bornent par conséquent, dans la pratique, l'autorité du Chef de la Société.

Il étoit nécessaire, M. T. C. F., d'entrer dans ce détail, pour vous faire sentir que le reproche d'instabilité, fait à l'Institut des Jésuites, est une pure illusion. On y ajoute que les différentes regles de cet Ordre, se détruisent mutuellement, qu'elles éprouvent des distinctions & des exceptions qui les rendent inutiles; autre accusation aussi peu fondée que la précédente.

Si l'on a prétendu que, dans tout l'Institut des Jésuites, nulle regle ne seroit sujette à *distinctions* & *exceptions* quelconques, c'est une idée chimérique. Quelle est, parmi les hommes, la législation qui soit à l'épreuve de tous les événemens & de toutes les circonstances? Les loix de l'Eglise même admettent des exceptions, puisqu'elles n'obligent pas, quand il se rencontre des devoirs d'un Ordre supérieur, ou des inconvéniens considérables. Comment donc imagineroit-on que les regles d'une Société religieuse seroient invariables, absolues & indispensables?

XXIII. L'Institut des Jésuites justifié par lui-même, contre ces sens illusoires qu'on a donnés à quelques-unes de ses Regles.

Dans l'Institut des Jésuites, on a prévu tous les cas d'exception, & l'on a pris les mesures les plus justes pour obvier aux scrupules & aux interprétations arbitraires. Ainsi, par exemple, on recommande, en un endroit des Constitutions, la modestie, la simplicité, la pauvreté dans les habillemens qui seront fournis aux particuliers; & immédiatement après cette loi, on déclare qu'il ne répugne point que ceux qui entrent dans la Société, ne puissent user des habits précieux qu'ils y auroient apportés. Or ces deux dispositions se concilient parfaitement. Dans le premier cas, c'est la Société qui pourvoit à l'habillement de ses sujets; dans le second, ce sont les Aspirans à cette Société qui demeurent quelque tems avec les habits qu'ils ont apportés dans la Maison d'épreuves. Si ces habits sont précieux, ils ne laissent pas de servir durant le court espace de tems qui s'écoule entre la premiere réception des

Const. VI. part. cap. 2. §. 15. T. 1. pag. 410.
Ibid. pag. 411. 412.

tio præpositum generalem autoritate suâ ordinariâ Constitutiones & decreta generalia declarare posse. Eas tamen Declarationes non habere vim legis universalis, cùm Congregationis generalis, cujus est leges condere, sit etiam eas hoc modo declarare. *Instit. tit. 1. pag.* 535. *Edit. Prag.* 1757. Vide & *pag.* 605.

Aſpirans, & leur admiſſion pleine & entiere aux exercices du Noviciat. Cette différence de ſituations eſt fort ſimple, & le réglement qui s'y rapporte eſt très-naturel. On ne conçoit pas pourquoi, ſous ce prétexte, les adverſaires des Jéſuites ont formé une attaque contre l'Inſtitut de cette Société; ni comment ils ont pu le taxer de contradictions, d'oppoſitions, d'exceptions deſtructives, de diſtinctions qui le rendent inutile. Il ne paroit pas le moindre veſtige de ces défauts dans les Décrets dont nous parlons; & ce qu'on y preſcrit doit avoir eu lieu, ſans le concours d'aucune Ordonnance particuliere, dans toutes les Sociétés ou Communautés religieuſes.

Il en eſt de même des précautious qu'énonce l'Inſtitut de la Société contre le négoce déjà ſi défendu aux Clercs & aux Réligieux par les Loix eccléſiaſtiques. (*a*) La ſeconde Congrégation des Jéſuites condamne tout ce qui auroit l'apparence de commerce, ſoit dans la maniere de cultiver les terres, ſoit dans la vente des fruits; & il convient de vous dire, à ce ſujet, M. T. C. F., que ſi, dans ces derniers temps, un particulier de cet Ordre s'eſt engagé dans des affaires de commerce, il s'eſt viſiblement écarté des regles & des Conſtitutions de la Société qui ne recommande rien tant à tous ſes membres & ſur-tout à ceux qui ſe conſacrent aux miſſions que l'eſprit de détachement & de pauvreté. *C'eſt la pauvreté*, diſoit un de leurs Généraux, en exhortant à la miſſion des Indes, *qui, ſéparant vos cœurs de toute affection aux choſes humaines, rendra vos pieds agiles pour annoncer l'Evangile de la paix* (b). *Il faut*, diſoit ailleurs le même Général, *que ceux qui s'adonnent aux miſſions s'y conduiſent à la maniere des Apôtres, qu'ils n'y paroiſſent que comme des pauvres, ſans appareil, ſans équipage, mais remplis d'un zele ardent, prets à tout ſouffrir & faiſant tout ce qui dépendra d'eux pour recueillir de grands fruits* (*c*). Le déſir d'acquérir, ſur-tout par la voie du commerce, eſt donc abſolument condamné dans cet Inſtitut, mais pour éclairer les Supérieurs & les particuliers, on y a ſpécifié ce qui devoit être compris dans la notion de commerce, & ce qui devoit en être exclus (*d*). La ſeptiéme Congrégation générale eſt entrée, ſur ce point, dans des explications qui ne peuvent être accuſées de relâchement. Il eſt bien défendu, comme on l'obſerve dans le Décret de cette aſſemblée, d'acquérir à bas prix, pour tirer un profit plus conſidérable de la vente des mêmes effets. Il n'eſt point permis d'affermer les terres d'autrui pour gagner ſur les fruits qu'on en recueilleroit; mais on ne reprocha jamais à qui que ce ſoit les attentions qu'il prend pour améliorer ſes terres, pour les fertiliſer par tous les moyens uſités & licites. Il faudroit, M. T. C. F., vous expliquer en détail ce qui diſtingue une louable économie, du commerce proprement dit; vous verriez que, ſur ces points, les regles

(*a*) *Decret.* 2. *Congreg.* Inſt. 1. Tom. 1. pag. 482. 805. Vid. etiam Regulas Procuratorum aſſiſtentiæ, Provinciæ, Colleg. &c.

(*b*) Paupertas, dum vos ab omni terrena ſollicitudine ſegregat & rerum humanarum exuit, pedes veſtros, ad annuntiandum Evangelium pacis, veloces reddit. *Epiſt. 6. Claud. Aquav. an.* 1590.

(*c*) Hi apoſtolico more bini & bini progrediantur, ubi peculiaris non poſtulabit neceſſitas, pedibus &, ut veros pauperes decet, pergere, non multis onuſti libris, non grandi ſuppellectilis ſarcinâ gravati, pleni tamen inflammato zelo incedant, ad tolerandum comparati, adque fructum incitato deſiderio ſuccenſi. *Id. Ep.* 7. *An.* 1590.

(*d*) *Decret.* 7. *Congreg. Tom. I. pag.* 607. 608.

des

des Jésuites ne ſont nullement en contradiction avec elles-mêmes, & en général, nous pouvons vous aſſurer qu'elles ne contiennent rien d'illuſoire, rien de captieux, & que, quand on y ſpécifie des exceptions, c'eſt la diverſité des objets, ou la néceſſité des circonſtances qui a obligé les Supérieurs de cette Société à ne pas preſſer l'accompliſſement rigoureux de ſa Loi.

XXIV. Suppoſition chimérique des Jéſuites dans toutes les conditions & dans toutes les ſectes.

Vous aurez pu lire ou entendre, M. T. C. F., une autre imputation faite à l'Inſtitut des Jéſuites. On dit que, ſuivant les Conſtitutions de cet Ordre, la Société peut comprendre dans ſon ſein des perſonnes de tous les états, de toutes les profeſſions, peut-être même de toutes les Religions. Sur quoi l'on a imaginé divers traits d'hiſtoire, qui ſe publient ſérieuſement comme des anecdotes avérées, tandis qu'il n'y a rien de moins fondé en vraiſemblance & en preuve, rien de plus faux & de mieux réfuté par des faits inconteſtables. Si la Société des Jéſuites avoit, comme d'autres Congrégations, des Communautés de Réligieuſes dans ſa dépendance & un tiers Ordre de perſonnes ſéculieres, il ſeroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre, dans ſon ſein, des gens de tous les états & de toutes les profeſſions. Mais les Jéſuites ne forment qu'un ſeul Ordre compoſé de Profès, de Coadjuteurs, d'Etudiants & de Novices.

Quand on eſt admis dans la maiſon du Noviciat, on demeure quelques jours en habits ſéculiers, & il en eſt, à peu près, de même dans tous les autres Ordres réligieux. Le changement d'habits ne ſe fait pas au premier moment de la réception, & il y a beaucoup de Communautés, ſur-tout de Réligieuſes où cette premiere épreuve dure pluſieurs mois. C'eſt l'état où ſe trouvent celles qu'on nomme *Poſtulantes*. Il arrive quelquefois chez les Jéſuites que cette ſituation, comme mitoyenne entre la vie du monde & l'admiſſion pleine & entiere au Noviciat, eſt prolongée pour des raiſons perſonnelles ou pour des conſidérations de famille. Ce cas eſt fort ſimple & doit ſe rencontrer de même dans toutes les Sociétés régulieres.

Mais les Adverſaires des Jéſuites font appercevoir de grands myſtères dans cette courte épreuve. Comme les Conſtitutions de ces Réligieux ont prévu cette ſorte d'incident, & traitent les objets qui peuvent s'y rapporter, on a voulu perſuader au Public que l'intention des Auteurs de cet Inſtitut avoit été de former une Claſſe particuliere de ſujets qui fuſſent tout-à-la fois ſéculiers & Jéſuites (*a*). On eſt entré à cette occaſion, dans des diſcuſſions fort étendues; on a multiplié les invectives contre l'Inſtitut; on a cité les plaidoyers de Paſquier, & quantité de libelles anciens & modernes, pour faire entendre que la Société peut admettre dans ſon Corps, des perſonnes mariées, des Prélats (*b*), des Princes; on y ajoute même des hérétiques, & l'on a fabriqué des *Ibid. p. 345.*

(*a*) Voyez *Hiſtoire de la naiſſance & des progrès de la Compag. de Jeſus*, *Tome III. pag.* 308 & paſſim.

(*b*) Le ſeul fait digne de quelque attention, en cette matiere, eſt celui de Mr. de la Beaume ancien Evêque de Nantes. Il s'étoit démis de ſon Evêché, & il avoit 90 ans, lorſqu'un mouvement de dévotion le porta à deſirer qu'on lui permît de faire les premiers Vœux de la Compagnie de Jeſus, ce qui lui fut accordé de la part du Général, ſans toutefois qu'il paſsât dans la maiſon des Jéſuites de Tulles, lieu de ſon ſéjour. Son grand âge l'en empêcha. Il mourut peu de tems après & fut enterré dans l'Egliſe du College de cette Ville. Mr. de la Beaume avoit voulu imiter le Prince Charles de Lorraine Evêque de Verdun qui quitta ſon Evêché, ſe fit Jéſuite & édifia beaucoup dans cette

relations pour accréditer ces fables. Or la réponse à tant de fictions est de rappeller tout à la lettre de l'Institut Nous en avons examiné toutes les parties, discuté toutes les loix, approfondi toutes les dispositions, & nous n'y avons trouvé que les quatre sortes de sujets énoncés ci-dessus, des Profès, des Coadjuteurs, des Etudiants, & des Novices. Si l'on suspectoit notre témoignage, le Livre existe, on peut le consulter. Mais si l'on veut lui donner des sens qu'il n'a pas, si l'on est déterminé à y voir ce qui n'y est pas, nous ne disputerons pas contre de pareils lecteurs, & nous leur dirons, avec S. Paul, que *telle n'est point notre coutume ni celle de l'Eglise de Dieu.* 1. *Cor.* XI. 16.

XXV. Les dénonciations charitables autorisées chez les Jésuites comme chez les autres Religieux, vengées du reproche d'odieux *espionnage.*

Dans l'Institut des Jésuites, il y a un Article qui porte que chaque particulier membre du Corps de la Société doit trouver bon qu'on découvre à ses Supérieurs tout ce qui auroit été remarqué de défectueux en lui, & cet Article, M. T. C. F., est encore regardé, par les ennemis des Jésuites, comme une Loi insidieuse, comme un *Espionnage* habituel qui divise des Confreres, qui les arme les uns contre les autres. Que n'a-t-on point écrit contre cette regle qui n'est toutefois que le résultat ou la copie d'une infinité d'autres Constitutions monastiques dont S. Ignace s'étoit approprié la lettre & l'esprit ?

« Dans l'Ordre de Saint Dominique » chacun doit rapporter aux Supé» rieurs ce qu'il aura vu ou enten» du » *(a)*.

Dans celui de S. François, « ceux qui » sortent du monastère doivent dénoncer » en y rentrant, les fautes considérables » qui auront été commises hors de la » maison », & dans un autre endroit des Constitutions de cet Ordre, il est défendu « d'enseigner ou de tenir qu'on » n'est pas obligé de révéler les fautes » de ses freres au Supérieur qui peut & » doit y apporter remede » *(b)*. Les SS. Docteurs ont appuyé la doctrine & l'usage des dénonciations domestiques. S. Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joseph qui dénonça à Jacob les pratiques criminelles de ses freres, & il en conclut « qu'il y a des occasions » où les fautes du prochain doivent être » déférées au Supérieur, sans corrections » ni monitions préliminaires (*c*).

S. Thomas enseigne « qu'on peut dé» noncer au Supérieur, en ne le consi» dérant pas comme Juge, mais comme » personne préposée à la correction du » prochain » (*d*).

Le Pape Innocent III. Ordonne de commencer, dans procédures ordinaires, par la monition fraternelle. Mais il ajoute que, quand il s'agit des Réligieux, cet ordre ne doit pas être suivi en tout, parce que, si la chose le re-

nouvelle Profession. Il n'y a aucune Loi qui défende à un Evêque d'embrasser l'Etat religieux, & l'on ne voit pas qu'il y ait rien de répréhensible dans la démarche de M. de la Baume. Ce ne fut que son âge décrépit qui le retint dans sa maison, & enfin les Vœux qu'il fit, étoient des Vœux approuvés de l'Eglise, puisque la Formule qu'il prononça est celle des Etudiants de la Société. *On peut voir l'Histoire de Tulles par Mr. Baluze qui rapporte ce Fait.*

(*a*) Ne vitia occultentur, Prælato suo quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit. *Const. Prædic. dist. V. C.* 13.

(*b*) Teneantur fratres per obedientiam exeuntes in reditu suo secretè Guardiano excessus notabiles intimare... Nullus frater dogmatizet vel teneat quod cum aliqui sunt socii in crimine, non teneatur alter alterum revelare Superiori qui potest ac debet prodesse & animarum periculis præcavere. *Const. à Guillelm. Fariner. editæ.*

(*c*) Etiam præcedente correctione potest ac debet culpa proximi accusari extrà judicium si sit occulta. *Bonav. in Luc. cap.* 17.

(*d*) Licitè potest denuntiare, & tunc non dicit Ecclesiæ, quia non dicit ei sicut Prælato, sed sicut personæ proficienti ad correctionem proximi. *S. Th. quodlib. II. art. ultim.*

quiert, ces sortes de personnes peuvent être privées de leurs emplois avec plus de facilité & de liberté que les autres (*a*).

Il est donc certain, M. T. C. F., que, dans un gouvernement tout de charité & de perfection, tel qu'on suppose celui de toute Société Religieuse, on peut déférer quelquefois au Supérieur les fautes des particuliers sans observer la Loi de la correction fraternelle. Parmi les Jésuites on prévient les Novices sur ce qu'énonce cet article de l'Institut, & ces nouveaux sujets qu'acquiert la Société, sont censés renoncer très-librement au degré d'estime que la dénonciation de leurs fautes pourroit leur faire perdre dans l'esprit du Supérieur, perte avantageusement compensée, M. T. C. F., puisque ces délations n'alterent jamais la charité du Supérieur envers ceux qu'on lui dénonce, & qu'au contraire c'est un moyen sûr & efficace de pourvoir au bien spirituel de ses inférieurs. Ajoutons qu'en déclarant ainsi ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la conduite des particuliers, on donne au gouvernement du Corps entier plus de lumieres & de force; qu'on procede, dans ces délations, avec tous les égards possibles pour celui qui est en faute; que le secret est l'ame de ce commerce tout intérieur & tout spirituel; qu'enfin la regle qui le recommande, n'impose aucune obligation sous peine de péché; que les occasions de l'observer sont rares, ou que quand elles se présentent, on ne se rend pas toujours infiniment attentif à les saisir. C'est ce qui faisoit dire, vers la fin du premier siecle de la Société, à Palavicin, qui depuis fut Cardinal, « qu'on étoit plus en faute » chez les Jésuites pour cacher les taches » de la conduite des autres que pour les » dénoncer » (*b*).

Inst. Tom. I. pag. 347.

Si cette observation, M. T. C. F., est une sorte de critique, au moins peut-elle servir à tempérer les préventions de ceux qui s'élevent contre la regle des dénonciations, telle qu'on la lit dans l'Institut.

XXVI. Comptes de conscience prescrits par l'Institut des Jésuites, recommandés par les Législateurs de l'état Religieux & par les Maîtres de la vie spirituelle.

Que pourrions-nous dire présentement, M. T. C. F., de cette manifestation des consciences qui est aussi un point de perfection très-recommandé dans l'Institut des Jésuites? Si nous consultons les Adversaires de cette Société, ils nous diront que cette regle est intolérable; que l'obligation de dévoiler ses pensées les plus secrettes & tout son intérieur à celui qui est le Chef de la Communauté ne peut être qu'une *Inquisition* odieuse & une *torture* continuelle. Sur quoi, M. T. C. F., nous remarquons, une fois pour toutes, que, quand on possede une langue riche en expressions & abondante en figures, il est très-aisé de caractériser tout ce qu'on veut par des termes énergiques. On appelle ici *Inquisition* & *torture*, un moyen de sanctification généralement estimé des plus grands Maîtres de la vie spirituelle.

St. Benoît faisoit consister, dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelle le cinquieme degré d'humilité (*c*), les

(*a*) Denunciationem charitativa debet præcedere monitio.... Hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usquequaque servandum quæ (cùm causa requirit) faciliùs & liberiùs à suis possint administrationibus amoveri. *Innoc. III. Cap.* QUALITER & QUANDO. *lib. 5 Decret. tit.* 1 DE ACCUSATION. *Cap.* 33.

(*b*) Multò plus apud nos alienas labes celando, quàm renuntiando peccatur. *Palavic. vindic. Soc. Jesu. pag. 276.*

(*c*) Quintus humilitatis gradus est si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel

plus ſavans Commentateurs de ſa Regle montrent combien il importe à la perfection des Réligieux & à la tranquillité des Monaſteres que les Membres de chaque Communauté n'aient rien de caché pour le Supérieur. Ils font voir, en même temps, que cette pratique eſt recommandée dans les Regles de St. Antoine, de l'Abbé Iſaïe, de St. Baſile, de St. Iſidore, de St. Fructueux, dans les écrits de Caſſien, de St. Dorothée, de Rufin, de St. Jean Climaque; qu'elle eſt appuyée de l'exemple des plus Saints perſonnages tels que St. Serapion & une infinité d'autres, qui, dans le déſert ou dans la vie cénobitique, n'eurent rien de caché pour leurs Supérieurs. Eh! quoi, M. T. C. F., tous ces Héros de la perfection Evangélique furent-ils des tyrans quand ils établirent la reddition du compte de conſcience? Furent-ils des eſclaves quand ils s'y ſoumirent? Ou bien croirons-nous que cette pratique doit être blâmée dans l'Inſtitut des Jéſuites, tandis qu'elle eſt révérée dans toutes les anciennes Inſtitutions religieuſes.

XXVII. L'Inſtitut des Jéſuites injuſtement confondu avec les privileges de la Société.

Nous avons obſervé, M. T. C. F., que l'Inſtitut des Jéſuites étoit attaqué comme vicieux & abuſif à cauſe des privileges accordés à cet Ordre, & nous nous ſommes engagés à diſcuter cette matiere, diſcuſſion qui ſeroit imparfaite & ſans méthode, ſi nous ne commencions par diſtinguer ces privileges, de l'Inſtitut proprement dit. C'eſt en effet une illuſion palpable ou une inſigne mauvaiſe foi que de confondre ces deux objets. Les privileges des Jéſuites ſont la plupart les mêmes que ceux qui ont été obtenus par les autres Congrégations régulieres, au lieu que l'Inſtitut de la Société eſt fort différent des autres Inſtituts monaſtiques. Pluſieurs des privileges accordés aux Jéſuites ont été ſupprimés par le Concile de Trente ou par des Papes, au lieu que l'Inſtitut de ces Religieux a été honoré des éloges du St. Concile & d'un grand nombre de Souverains Pontifes. Enfin les privileges de la Société ſont tels, à bien des égards, que les Jéſuites de France y avoient eux-mêmes renoncé depuis longtemps, au lieu que nul d'entr'eux ne peut, ni ne doit, ni ne veut abandonner l'Inſtitut. Voilà, ſans doute, M. T. C. F., des raiſons qui démontrent que les privileges des Jéſuites ſont très inſéparables des loix eſſentielles de cette Société, & qu'ils ne ſont même qu'*acceſſoires* à ces loix, comme les Evêques l'ont déclaré au Roi dans leur avis (*a*). Voilà par conſéquent des différences qui font voir qu'on n'a pas dû invectiver contre ces loix à cauſe de ces privileges; & c'eſt cependant l'écueil où ſe ſont jettés preſque tous les adverſaires des Jéſuites. La paſſion ne leur a pas permis de faire les diſtinctions convenables, d'aprécier l'Inſtitut en lui-même, de conſidérer les privileges tels qu'ils ſont énoncés & tels qu'ils ſubſiſtent par l'uſage. Tout a été condamné, proſcrit, flétri, anathématiſé, méthode beaucoup plus facile que celle qui diſcute pour préparer un jugement impartial.

XXVIII. Notion générale des Privileges accordés par les Souverains Pontifes.

Après cette obſervation préliminaire, nous entrons dans l'examen de cette longue liſte de privileges, que préſente le Recueil appellé *Inſtitut de la Compagnie de Jeſus*. Mais d'abord qu'eſt-

mala à ſe abſconsè commiſſa per humilem confeſſionem Abbati commiſerit ſuo. *Reg. S. Ben. C. 7.*

(*a*) *Pag.* 19.

ce que des privileges ? Pluſieurs de vous, M. T. C. F., ont déjà des notions préciſes ſur cet objet. Des privileges ſont des exemptions du droit commun, des Conceſſions qui dérogent aux loix ordinaires & aux coutumes reçues. Les Papes ont accordé beaucoup de graces de cette nature ſoit aux anciens Ordres, ſoit à ceux qui ſont plus modernes ; & l'on a fait voir, dans des ouvrages ſavants, que pluſieurs de ces bienfaits avoient eu pour protecteurs & pour appui les Evêques mêmes dont la juriſdiction ſembloit limitée par ces exemptions (*a*).

XXIX. Origine de ces Privileges.

C'eſt, M. T. C. F., que, dans leur origine, les Communautés monaſtiques étant peuplées de Saints, & l'uſage des plus grandes faveurs étant reglé par l'humilité la plus profonde & par le détachement le plus entier, on deſiroit plus qu'on ne craignoit qu'il n'y eût des Religieux décorés de titres & de prérogatives Eccléſiaſtiques. Ceux-ci étoient preſque les ſeuls qui paruſſent redouter les diſtinctions qu'on leur prodiguoit. St. François d'Aſſiſe & St. Bonaventure ne vouloient pas que leurs Diſciples & leurs Freres formaſſent la moindre entrepriſe contre le gré des Paſteurs. Saint François-Xavier arrivé aux Indes avec les pouvoirs de Légat Apoſtolique, commença par les dépoſer aux pieds de l'Archevêque de Goa, & ne voulut s'en ſervir que de ſon aveu : conduite admirable dont les Jéſuites ont fait l'éloge dans toutes les hiſtoires qu'ils ont données du St. Apotre des Indes & du Japon.

En général, M. T. C. F., ce n'eſt pas tant la multitude des privileges qui doit paroître répréhenſible, que l'influence aveugle, inconſidérée & téméraire qu'on voudroit leur donner dans toutes les parties du Miniſtere eccléſiaſtique. Quand on fonda, ou dota en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en France ces Abbayes & ces Chapitres qui ont tenu un rang ſi diſtingué dans l'Egliſe & dans l'Etat, il ſembloit qu'on ne pût jamais raſſembler aſſez d'exemptions ſur ceux qui habitoient ces Maiſons reſpectables, & il y eut peu d'altercations dans ces commencements au ſujet de tant de conceſſions immenſes & ſingulieres. Mais les vertus ſe rallentirent, tandis que les Chartres des privileges ſe conſervoient dans les Archives des Communautés. On prétendit maintenir l'uſage de ces graces, & ce n'étoit plus les mêmes hommes à qui ce dépôt étoit confié. Des Saints avoient acquis ces bienfaits en ſe jugeant indignes de les poſſéder, & ce ne furent dans la décadence des ſiecles, que des habitants de la terre, que des hommes ordinaires, des ſujets médiocres ou imparfaits qui parurent chargés de diplômes & de prétentions. Alors les Puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres oppoſerent des titres ſupérieurs & impreſcriptibles. Il fallut en venir aux diſcuſſions litigieuſes, aux réglements juridiques, quelquefois aux tranſactions réciproques. Enfin, dans ces derniers ſiecles où la critique & l'obſervation ont fait tant de progrès, on en eſt revenu, preſque par-tout, au Droit commun.

XXX. Privileges des Jéſuites comparés avec ceux des autres Corps Eccléſiaſtiques.

En traitant des privileges accordés aux Jéſuites, il ne s'agit pas de ces prérogatives éminentes, de ces graces d'éclat dont on combla autrefois les grandes Abbayes, les Chapitres célebres, les Ordres militaires, &c. Les privileges énoncés dans le livre de l'Inſ-

(*a*) Thomaſſin diſcip. de l'Egliſe, *Part. 4. L. 1, chap. 53. 54. 55.*

titut des Jésuites se bornent, parmi nous, comme ceux de la plupart des autres Sociétés régulieres au gouvernement intérieur, ou aux emplois du saint Ministere. C'est la nature, les conséquences, le nombre de ces concessions qui ont fixé nos regards, qui ont subi, de notre part, l'examen le plus sérieux, & voici quel est le résultat de nos observations.

D'abord il est certain que les Jésuites n'ont pas obtenu plus de privileges, qu'on n'en a accordé aux divers Ordres religieux qui existent dans l'Eglise, & qu'on n'inquiette point à ce sujet. Cette vérité, M. T. C. F., nous l'avons reconnue d'après des recherches très-exactes, & nous nous sommes même assurés qu'en cette matiere, c'est-à-dire, pour le nombre & la qualité des privileges, la Société est fort au dessous de plusieurs autres Congrégations régulieres. A mesure que nous avons remarqué dans les écrits publiés contre les Jésuites, des reproches ou des invectives contre tel ou tel privilege faisant partie du recueil de la Société, aussi-tôt des graces toutes semblables & souvent plus étendues se sont présentées à nos yeux dans les Bullaires des Fr. Prêcheurs, des Fr. Mineurs, des Augustins, des Carmes, du Montcassin, de Cluny, de Cîteaux & d'une foule d'autres Religieux. Ceux d'entre vous, M. T. C. F., qui auroient l'usage de ces sortes de recherches, pourroient s'assurer sans équivoque, que nous rendons ici un témoignage qu'il n'est pas possible d'infirmer.

Or cette vérité sert infiniment à la justification des Jésuites. On répete sans cesse dans des libelles pleins d'animosité que les Jésuites ont une multitude *épouvantable* de privileges, & l'on cite des exemples, & l'on transcrit des passages entiers du Ier. tome de l'Institut, à l'endroit où se trouve la liste de ces graces accordées, en divers temps, par le St. Siege. Mais si la controverse étoit transportée de la Société des Jésuites à l'Ordre de St. Dominique ou à celui de St. François (sans omettre aucun des autres Ordres les plus connus) on n'auroit rien à changer aux imputations, excepté, encore une fois, qu'on trouveroit des sujets de critiques plus considérables, & souvent des privileges plus étendus & plus singuliers dans les Bullaires de ces Congrégations (a).

Une autre vérité, M. T. C. F., nous a frappé dans l'examen des privileges accordés aux Jésuites, c'est que parmi toutes ces concessions ou exemptions dont on fait aujourd'hui un crime à ces Religieux, il y en a beaucoup qui ne méritent point de reproches, ou qui n'en méritent que de très-légers. Il seroit nécessaire d'entrer ici dans un grand détail de Bulles & de Brefs; de rapporter les divers textes où l'on a voulu trouver des prérogatives exorbitantes, pernicieuses, attentatoires à l'autorité légitime, &c. Le plan de cette Instruction ne nous permet pas ces développements, & nous devons nous contenter de quelques exemples.

XXXI. Réfutation des reproches faits à ces Privileges & fondés 1°. sur les clauses dérogatoires.

1. On s'est extrêmement récrié contre les Bulles de privileges, où l'on déroge aux Décrets des Conciles généraux & particuliers, où l'on semble in-

(a) Nous plaçons ici quelques exemples qui justifient ce qu'avance le Texte de notre Instruction.

Eugene IV. en 1444. accorda aux Freres Mineurs le pouvoir de faire les saintes Huiles & le saint Chrême.

Clement VII. permit aux Minimes d'envoyer aux Galeres leurs Religieux dyscoles & scandaleux.

Sixte IV. défendit l'entrée de l'Eglise aux Evêques qui voudroient contredire les Privileges des Augustins, &c.

firmer les droits des Evêques & du St. Siege lui-même, &c. Voilà, M. T. C. F., une imputation fort grave. Cependant elle n'énonce rien autre chose, sinon que les Jésuites ont des Bulles de privileges où se trouve l'expression *non obstant les Constitutions des Conciles & du St. Siege* (*a*). & quelques unes où il est dit que les graces accordées subsisteront, quand même les Papes futurs publieroient des dispositions contraires, &c. Sur la premiere de ces clauses, il suffit de vous faire remarquer en général qu'on ne peut citer presqu'aucunes Lettres Apostoliques, où elle ne soit placée. C'est une maniere de parler qui s'est introduite dans les expéditions de la Chancellerie Romaine, & il seroit très difficile d'y obtenir & d'y faire signer des actes où cette formule ne parût pas. Faut-il donc inculper les Jésuites seuls au sujet d'une expression qui n'est que de style & qui se lit par-tout? Ou bien, pour former une attaque uniforme & générale, prétendra-t-on que tous ceux qui, depuis sept ou huit siecles, ont impétré des graces apostoliques, se sont élevés contre les droits des Conciles & des Papes? En ce cas, tous les Corps ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, tous les Princes catholiques, tous les Fondateurs d'Eglises ou d'autres lieux de piété; tous les Bienfaicteurs insignes des Chapitres, des Hôpitaux, des Colleges, des Universités; tous les Auteurs d'unions de Bénéfices, en un mot, tous ceux qui auront obtenu quelque Rescrit apostolique, il faudra les regarder comme des ennemis, ou des usurpateurs de l'autorité des Conciles & du St. Siege; car il est sûr que la clause dérogatoire *non obstantibus, &c.* se rencontrera dans presque tous les actes venus de Rome.

XXXII. 2°. Sur les Clauses de perpétuité.

Quant à l'expression qui marque la durée absolue & l'autorité irrévocable de certaines Bulles de privileges (*b*), c'est encore une clause de style, à la vérité moins commune que la précédente, mais répandue encore dans un très-grand nombre d'actes expédiés à Rome (*c*). Les Jésuites n'en ont que deux en cette forme, & l'on ne laisse pas de vouloir en conclure que ces Religieux se regardent comme indépendants du St. Siege même, qu'ils prétendent être en droit de se restituer contre les dispositions nouvelles que les Papes seroient tentés de faire dans leur gouvernement. Conclusions très-hazardée, M. T. C. F., ces formules de perpétuité, & d'irrévocabilité, dans les diplômes, soit Apostoliques, soit Royaux, ne marquent, dans les Papes & dans les Souverains qu'une volonté plus grande d'être obéis. Ce n'est point une preuve que leurs Ordonnances ou leurs Concessions soient véritablement immuables; que leurs Successeurs ne puissent les révoquer ou les modifier. Sans sortir de la sphere des Bulles, combien d'Ordres religieux en ont obtenu où cette clause étoit employée & qui ne sont d'aucune valeur aujourd'hui? Ceux qui ont traité la matiere des privileges observent que, quand un Pape déroge aux privileges futurs, quand il

(*a*) *Non obstantibus Concilii Generalis hujusmodi aliisque Apostolicis . . . Constitutionibus.*

(*b*) Decernentes præsentes litteras nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari posse, &c.

(*c*) En 1727. les Cordeliers de l'Observance obtinrent une Bulle où cette Clause de perpétuité absolue se trouve.

En 1728. on expédia aussi une Bulle pour régler la dépendance de l'Evêque de Passavv à l'égard de l'Archevêque de Saltsbourg. La même Clause y est contenue, &c.

Pelizar. Manual. Regul T. 2. pag. 203.

dit que sa Bulle aura force de loi *nonobstant toutes dispositions contraires*, cela signifie seulement que les Pontifes ses successeurs seront tenus d'y déroger spécialement, sans quoi elle ne sera pas censée abolie ; d'où il suit manifestement (ce que la raison démontre assez d'elle-même) qu'il est toujours au pouvoir d'un Pape de révoquer & de changer les exemptions accordées par ses prédécesseurs ; qu'ainsi les Bulles où la clause *decernentes* se rencontre, ne donnent aucune faveur perpétuelle & imprescriptible aux Jésuites, ni à qui que ce soit qui en auroit obtenu de semblables.

XXXIII. 3°. Sur les Clauses comminatoires.

On cite aussi, M. T. C. F., quelques lettres apostoliques énonçant des clauses comminatoires contre toutes personnes, même du premier rang, qui empêcheroient l'effet de ces Lettres (*a*), & pour veiller à leur observation, des Juges conservateurs sont nommés par les mêmes Bulles, & revêtus de toute sorte de pouvoirs aussi contraires à nos usages que peu conformes aux égards qu'exigent les premieres têtes de l'Eglise & de l'Etat. Voilà encore une objection fondée sur le style de la Chancellerie Romaine. Nous sommes très-éloignés de l'approuver & nous voyons, avec satisfaction, que depuis environ un siecle, on ne l'apperçoit plus dans les Lettres apostoliques. Un Doge de Venise s'en plaignit, il y a plus de trois cents ans, au Pape Eugene IV, qui répondit, sans détour, que c'étoit une affaire de style, une maniere de parler qui s'étoit établie par l'usage, mais qu'il étoit très-aisé de supprimer, si elle blessoit la délicatesse de quelqu'un. Les Jésuites n'ont que deux Bulles qui portent cette clause, & si nous fouillions dans les Archives des divers Monasteres, Chapitres, Hôpitaux, &c. nous y découvririons un très-grand nombre de Lettres ou Bulles expédiées à Rome, avec des termes semblables, ou même p us forts (*b*). En jettant un simple coup d'œil sur le Bullaire de Cluny, nous avons remarqué cette menace presqu'à toutes les pages, & elle se rencontre jusques dans les décrets des Conciles de Constance & de Basle, dont l'autorité est si grande parmi nous. Il n'y auroit donc aucune équité à reprocher aux Jésuites seuls l'usage qu'on a fait de cette formule dans deux de leurs privileges, tandis qu'il est avéré que c'est une expression beaucoup plus ancienne que leur Société, beaucoup plus employée en faveur des autres Congrégations que de la leur: Enfin déclarée par un Pape même entiérement superflue & trop indifférente pour n'être pas supprimée si elle entraînoit le moindre inconvénient.

Raynald. ad An. 1433.

Voyez, Conc. Const. sess. 14 & Conc. Bas. sess. 27

XXXIV. Les Jésuites, aux termes de leurs Privileges, soumis comme les autres Religieux, à l'autorité des Ordinaires.

2°. On a beaucoup insisté, dans les Libelles injurieux aux Jésuites sur ce que ces Religieux ont des privileges qui les exemptent de la jurisdiction & correction des ordinaires. Mais quand on fait des reproches de cette nature, il faudroit avoir la bonne foi de reconnoître deux choses: la premiere, que cette exemption a été accordée, même avec beaucoup plus d'étendue, aux Franciscains, aux Dominicains, aux Augustins,

(*a*) Non permittentes eos.... per quoscumque, quâcumque etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ auctoritate fungantur publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore....... molestari vel inquietari.

(*b*) Voyez sur-tout les Bulles de Greg. V, de Leon IX, de Victor II, de Greg. VII, de Paschal II, d'Innocent II, de Leon X, &c.

gustins, aux Carmes, & en général à tous ou presque tous les Réguliers qui sont en Congrégation. La seconde, que le Concile de Trente a rétabli la jurisdiction des ordinaires sur les Religieux en plusieurs points essentiels, & que l'Institut des Jésuites l'avoue dans l'endroit même qu'on en cite (*a*). L'équité exigeroit assurément, qu'on fit mention de cet aveu, puisque c'est la modification précise & légale des graces trop étendues qui avoient été accordées aux Ordres monastiques. Par-là, tomberoit absolument l'imputation qu'on a fait à la Société des Jésuites, puisqu'aux termes de leurs privileges même qui rappellent les dispositions du Concile de Trente, ces Religieux dépendent des ordinaires dans la plûpart des choses qui touchent leurs fonctions.

XXXV. Les Privileges des Jésuites pour l'administrat. des Sacrements, ne portent aucun préjudice aux Droits des Evêques & des Curés. *Sine alicujus præjudicio.*

30. On a observé que, selon une Bulle de Paul III. donnée en 1545. » les Jésuites peuvent administrer l'Eucharistie » & les autres Sacrements, *sans préju- « dice de personne*, & toutefois sans être » obligés de demander la permission des » Evêques & des Curés ». Sur quoi, M. T. C. F., nous remarquons, à notre tour, que ce privilege doit évidemment être entendu dans le sens de la Bulle donnée par le même Pape en 1549. On lit, dans cette derniere, que » les fide- » les peuvent recevoir, de la main des » Jésuites, le Sacrement de l'Eucha- » ristie sans en demander la permission » aux Curés ». Mais le Pape excepte deux temps, celui de la fête de Pâque, & celui du danger de mort. (*b*). Or ces privileges sont la chose du monde la plus simple, la plus commune & la moins disputée, non-seulement aux Religieux, mais en général à tous les Prêtres qui ont l'usage libre de leurs fonctions.

Pour entendre ce point, il faut se ressouvenir que, dans toute la précision des regles, il n'y a que les Pasteurs qui aient droit d'administrer les Sacrements aux fideles. On n'en excepte pas même l'Eucharistie. Cette administration est une fonction Pastorale. Cependant il est accordé généralement à tous les Prêtres de pouvoir communier les fideles dans les lieux compétents pour ce ministere. L'usage est constant sur ce point, & un Prêtre qui refuseroit la Communion dans une Eglise où il est admis pour célébrer, & qui motiveroit son refus du défaut de pouvoir, s'attireroit les reproches d'ignorer les droits du Sacerdoce.

Les Jésuites ayant paru vers le milieu du seizieme siecle, n'avoient point, par leur Institution, d'Eglise ni d'Oratoires publics, où le S. Sacrement fût conservé; ils eurent besoin de concessions à cet égard, & cette grace une fois accordée, on leur permit, en même temps, d'administrer l'Eucharistie aux fideles qui se présenteroient pour la recevoir. Ce n'est qu'une explication plus précise de l'usage commun & du pouvoir général dont jouissent tous les Corps religieux, toutes les Congrégations ecclésiastiques. Ne donne-t-on pas tous les jours la Communion aux fideles qui la demandent à la sainte Table, même dans les Chapelles publiques des Hôpitaux? On ajouta néanmoins, dans la

(*a*) Sedulò adlaboratum est ut in novâ hac Editione.... non Concilii modo Tridentini (ut anteà factum), sed Pontificum & Congregationum Decreta derogatoria aut explicatoria in suis quæque locis insererentur. *Inst. Tom. I. pag.* 262. & 263. *Edit. Prag.* 1757.

(*b*) Quocumque anni tempore, præterquàm in Festo Paschalis, Resurrectionis Dominicæ & mortis articulo, &c. *Inst. Tom. I. pag.* 18. *Edit. Prag.* 1757..

Bulle de 1545. ces termes remarquables *ſans préjudice de perſonne*, pour avertir que l'adminiſtration de l'Euchariſtie ne doit point ſe faire par les Jéſuites dans les temps où les Curés ſeuls ont ce droit, ſavoir, à la fête de Pâque & à l'article de la mort. C'eſt ce qu'exprime clairement la Bulle de Paul III. en 1549. Auſſi cette Bulle ne repete-t-elle pas ces termes; *ſans préjudice de perſonne*. En mettant l'exception *de la fête de Pâque, & du danger de mort*, elle leve toutes les difficultés qu'on auroit pu former, & ces difficultés une fois levées, l'une & l'autre Bulle porte ſimplement que, pour adminiſtrer l'Euchariſtie aux fideles, il n'eſt pas beſoin de demander des permiſſions ultérieures aux Evêques & aux Curés, ce qui eſt aſſurément très-vrai, puiſque, quand on a obtenu une Egliſe publique & ouverte pour y célébrer les divins myſteres & pour y conſerver la ſainte Euchariſtie, tout Prêtre qui y dit la Meſſe, peut y donner la Communion, pourvu qu'il ne la donne *ni au temps de Pâque, ni en Viatique*, ce qui eſt réſervé aux Curés & à ceux qui tiennent leur place. Il n'y a aucune difficulté ſur cet article dans les Bulles de Paul III. Elles accordent une choſe qui eſt la conſéquence immédiate de l'établiſſement public & légal des Jéſuites, établiſſement au reſte qui n'a pu ſe faire, ſans l'agrément des Evêques & ſans l'autorité des Souverains.

XXXVI. Eclairciſſement d'une difficulté ſur cette matiere.

Mais, ajoutera-t-on, *Paul III. ne permet pas ſeulement aux Jéſuites d'adminiſtrer l'Euchariſtie, il y ajoute les autres* Sacrements. Oui, M. T. C. F., mais cette permiſſion eſt relative aux lieux, aux perſonnes, aux circonſtances. Quand les Jeſuites ſe trouvent chargés du miniſtere auprès d'une nouvelle chrétienté, ou parmi d'anciens fideles qui n'ont point d'autres Paſteurs, il eſt manifeſte que ces Religieux peuvent baptiſer ſolemnellement, bénir les mariages, adminiſtrer l'extrême-onction. On dira que la choſe étant ſi évidente & ſi néceſſaire, il ne falloit donc pas en faire l'objet d'un privilege : Mais les Théologiens qui ont traité avec ſoin ce qui concerne ces graces émanées du S. Siege, remarquent très-à-propos que les Papes (& il en eſt de même à proportion des Evêques) accordent ſouvent des choſes qui ſont d'ailleurs fondées en néceſſité ou en droit commun. C'eſt qu'ils veulent éclairer tous les eſprits, diſſiper tous les ſcrupules & raſſurer toutes les conſciences pour tous les cas ſemblables. Mais enfin, quel que ſoit le ſens ou l'objet de ce privilege, on ne peut, avec équité, le reprocher aux ſeuls Jeſuites. On voit, par leur Inſtitut, qu'il a été accordé aux Franciſcains, aux Minimes, aux Théatins, aux Barnabites, &c.

XXXVII. Obſervations ſur pluſieurs autres Privileg. communs aux Jeſuites, & aux autres Réguliers.

Il nous ſeroit poſſible, M. T. C. F., de nous étendre ſur pluſieurs autres privileges accordés aux Jeſuites; vous verriez qu'ils embraſſent des objets très-ſimples & des diſpoſitions qui ne bleſſent aucune puiſſance. Telles ſont des graces d'indulgences, des facultés pour les miſſions, des cenſures contre les Apoſtats de la Société, des conceſſions pour les tems d'interdits généraux ou particuliers, des explications ſur les pouvoirs du Général, &c. & ſi nous mettions, après cela, en parallele les privileges des autres Ordres, vous verriez que ceux des Jeſuites ſont les moins étendus; quoiqu'ils aient auſſi marqué trop d'empreſſement pour partager les graces accordées aux diverſes Congrégations. Cette ſorte de goût étoit une foibleſſe,

répandue alors presque généralement dans les Sociétés religieuses. Dès qu'un Ordre ou une Communauté avoit obtenu quelque marque de protection spéciale, quelque gage de la bienveillance du S. Siege, on voyoit tous les autres Corps monastiques solliciter le même avantage, & l'activité sur ce point alla si loin, qu'on en vint jusqu'à se pourvoir du droit de communication pour tous les tems futurs, en sorte qu'on devenoit participant de toutes les graces faites ou à faire aux Ordres religieux quelconques, même à ceux qui sont militaires. Voilà, de la part des Réguliers, un abus bien manifeste, mais il n'est point particulier aux Jesuites, & d'autres Ordres leur en ont donné l'exemple. Quel avantage les Jesuites (nous entendons sur-tout ceux de France) en ont-ils retiré ? Presqu'aucun, M. T. C. F., puisque ces privileges sont à peu près nuls dans la pratique.

Et c'est ici un des points qui méritent le plus d'être remarqués dans toute cette matiere de privileges, d'exemptions, de concessions, de graces & de faveurs spéciales. Car il ne s'agit pas seulement des communications de Bulles dont nous venons de parler, mais en général de toutes les prérogatives accordées aux Jesuites, & consignées dans le corps de leurs loix Quel usage en font-ils parmi nous ? Et si l'on en excepte l'exemption commune à tous les Religieux, exemption reçue dans toute l'Eglise, comment peut-on s'appercevoir, dans la pratique que les Jesuites aient un long catalogue de privileges.

XXXVIII. Modération & réserve prescrites aux Jésuites, par leur Institut, dans l'usage des Privileges.

D'abord il a toujours été ordonné dans les Constitutions de la Société d'user des privileges *avec prudence* (a), *avec modération & dans le dessein unique de procure le salut des ames.* Dans les Instructions qu'on donne aux Missionnaires de cette Compagnie, il est marqué que (b) les ouvriers Evangéliques se présenteront, en arrivant, aux ordinaires ; qu'ils leur offriront humblement leurs services & qu'ils leur demanderont modestement & religieusement la permission d'exercer les fonctions du ministere, preuve évidente que l'esprit de ce Corps réligieux est de soumettre l'usage de ses privileges (article si étendu dans l'endroit qui concerne les missions) à la volonté & à la direction des Evêques.

En second lieu, M. T. C. F., dès le premier moment de leur réception en France, les Jesuites déclarerent » qu'ils » n'entendoient pas, par leurs privileges, » préjudicier aux Loix royales, & li- » bertés de l'Eglise, concordats faits » entre N. S. P. le Pape, le S. Siege » Apostolique & le dit Seigneur Roi, ne » contre les droits Espiscopaux & Parois- » siaux, ne contre les Chapitres, ne au- » tres dignités » Le Corps des Jesuites François n'a jamais retracté cette déclaration, & s'ils s'en sont quelquefois écartés, il est du moins certain que, depuis un grand nombre d'années, on n'a rien vu, dans leur conduite qui portât le caractere de ces exemptions, auxquelles les Sociétés regulieres n'auroient jamais dû penser.

Anciens Mémoires du Clergé. Tom. I.

Aujourd'hui, M. T. C. F., elles en sont heureusement revenues. La science & l'amour des privileges ont cédé aux loix de la subordination & à l'esprit du

(a) Juverit prudens & moderatus usus gratiarum per Sedem Apostolicam concessarum ; solius auxilii animarum fine sincerrimè nobis proposito. *Const. part. X. paragraph. 12.*

(b) Vide, *Reg. 7. Mission.*

vrai zele. Les lumieres se sont accrues, les rapports sont devenus plus intimes. A mesure que la confiance mutuelle s'est rétablie, le Clergé regulier a cessé de se porter à des entreprises dont sa rivalité avec le Clergé séculier, donna si souvent aux fideles le triste spectacle. Nous devons bénir le Seigneur de cette heureuse révolution, & perdre à jamais la mémoire de ces anciens troubles, dont il ne reste aucun vestige. Si l'oubli des regles laissoit renaître encore de pareilles prétentions, n'y auroit-il pas toujours assez de vigilance & d'autorité, dans les Evêques, pour réprimer l'indiscrétion & pour éclairer l'ignorance? Pourquoi donc aujourd'hui renouveller le souvenir de ces questions, & en former contre les seuls Jesuites, l'objet d'un reproche qu'ils n'ont pas plus mérité que les autres Religieux? Pourquoi chercher, dans des privileges surannés, négligés, oubliés, & même abandonnés, la matiere de l'orage qui vient de fondre sur leur Société?

XXXIX. Recapitulation de cette premiere Partie.

Mais quel terme nous échappe, M. T. C. F., en ne caractérisant que du nom d'*orage* la catastrophe inouie qu'éprouve cette Société! Son Institut est l'ouvrage d'un Législateur que l'Eglise révére; il a été loué par un Concile œcumenique; approuvé par dix-neuf Papes; appuyé plusieurs fois du suffrage de l'Eglise de France; reconnu *vénérable* par l'Illustre Bossuet; protégé par tous les Souverains des Etats Catholiques; Et sous nos yeux, & dans le sein d'un Royaume Très-Chrétien ce même Institut est aujourd'hui chargé d'opprobres, accablé d'outrages: On le fait honteusement rentrer dans le néant; & il faut qu'en périssant, il entraîne avec lui dans sa chûte violente & précipitée trois mille de nos Concitoyens; il faut que trois mille personnes irréprochables dans leur conduite, fidéles à leur Prince, utiles à leur Patrie, perdent les droits & les avantages attachés à leur qualité de Réligieux & de François; Qu'ils n'aient ni bien, ni domicile, ni état, ni liberté même de se procurer les moyens de vivre. Ici, M. T. C. F., la charité, la compassion chrétienne élevent trop hautement la voix, pour ne pas se faire entendre; Elles réclament trop fortement les droits de la Justice & de l'humanité pour ne pas intéresser notre zele pastoral à la défense de ces hommes infortunés. Nous connoissons leur Institut, leur conduite, leurs talents, leurs dispositions. Nous ne pouvons nous dispenser de suivre l'exemple d'un de nos prédécesseurs, lorsqu'il déclara que les *bruits qui couroient contre les Jésuites étoient des* impostures & des calomnies controuvées malicieusement; que non seulement ces Religieux étoient exempts des faits qu'on leur imputoit, *mais encore que leur Ordre étoit, tant pour sa doctrine & sa bonne vie, grandement utile à l'Eglise de Dieu & profitable à cet Etat.* Cependant, M. T. C. F., il ne suffit pas d'avoir rendu Justice à l'Institut de cette Société affligée, nous devons aussi nous occuper des engagements qu'on contracte dans son sein. C'est le second objet qu'embrasse notre Instruction Pastorale.

Déclarat. de M. de Gondi, en date du 20 Juin 16[illegible]

SECONDE PARTIE.

I. Objets de cette seconde Partie.

EXPOSER la nature des vœux qu'on fait en Religion, établir le droit que l'Eglise seule a d'en juger, réfuter les imputations hazardées dans ces derniers temps contre les vœux des Jésuites, repousser les reproches dirigés particuliérement contre le vœu d'obéissance tel qu'il est recommandé & pratiqué dans cette Société; Voilà, M. T. C. F., la carriere qu'ouvre à notre zele cette seconde partie : Mais ce plan seroit trop vaste, si nous voulions l'exécuter dans toute son étendue. Nous nous bornerons à ce qu'il y aura de plus nécessaire, de plus convenable aux circonstances, de plus relatif aux obligations de notre ministere.

II. Notion du Vœu en général, appliquée aux Vœux de Religion.

Saint Thomas nous apprend que *le vœu est une promesse réfléchie, faite à Dieu d'une bonne œuvre qui tend à la perfection : un engagement qui n'est ordonné par aucune loi : un acte qui est l'exercice d'une vertu* (*a*). De cette notion si claire & si précise, il s'en suit que tout concourt à élever le vœu au dessus des devoirs communs; à le placer dans l'ordre des œuvres purement spirituelles : & ce qui est vrai de tout vœu considéré en général, à son application particuliere aux vœux de Religion, puisqu'en les faisant, l'homme offre à Dieu le plus excellent, comme le plus universel sacrifice de son être.

C'est au nom de Dieu, (dit S. Augustin) *que la victime est consacrée. C'est à Dieu qu'elle est vouée sans retour. Son sacrifice ne se consomme, qu'autant qu'elle meurt au monde, pour ne plus vivre qu'à Dieu.* (*b*) Or qu'y a-t-il de plus spirituel que cette mort & cette vie? La Profession religieuse qui opere l'une & l'autre est un renoncement à tout droit, & à tout intérêt civil & temporel : un divorce qui sépare absolument l'homme des affaires profanes, pour n'avoir en quelque sorte plus de commerce qu'avec le Ciel, par la pureté des sentimens, par l'innocence des mouvemens, & par la sainteté des mœurs; état par conséquent tout céleste & tout divin. Les Peres de l'Eglise n'en avoient pas d'autres idées quand ils comparoient les vœux de Religion au Baptême & au Martyre : Non, qu'ils ignorassent les caracteres sublimes qui distinguent le premier de nos sacremens & l'acte le plus héroïque de la Charité, des engagemens que contractent les Religieux. Mais ces Saints Docteurs considéroient que par une sorte d'analogie avec le Baptême & avec le Martyre, les vœux de Religion consacrent l'homme à la sainteté : le dépouillent de tout ce qu'il a de terrestre pour en former une nouvelle créature en Jesus-Christ, revêtue de Jesus Christ, morte avec Jesus-Christ, ne vivant que de Jesus-Christ.

Rien donc de plus spirituel que les III. Vœux de

(*a*) Votum est promissio Deo facta de meliori bono...... quod neque cadat sub necessitate absolutâ, neque sub necessitate finis..... de nullo illicito : nec de indifferenti debet fieri votum; sed solùm de aliquo actu virtutis. *2. 2. quæst. 88. art. 2. in Corpore.*

(*b*) Homo Dei nomine consecratur & Deo Votus, in quantum mundo moritur ut Deo vivat, sacrificium est. *Aug. de Civit. Dei. L. X. chap. 6.*

Religion, matiere purement ſpirituelle. Preuves tirées 1°. de S. Thomas.

vœux de Religion, & conſéquemment rien qui ſoit plus du reſſort de la Juriſdiction de l'Egliſe. Toute autre puiſſance qui s'attribueroit le droit d'en connoître entreprendroit ſur l'autorité confiée par J. C. même aux premiers Paſteurs. *En fait de vœu*, dit S. Thomas, *il eſt eſſentiel que l'œuvre promiſe ſoit agréée de Dieu, & il dépend de ſa volonté d'en accepter l'offrande. Or, dans l'Egliſe, c'eſt le Prélat qui tient la place de Dieu. C'eſt pourquoi il faut néceſſairement recourir à ſon autorité, quand on a beſoin d'obtenir le changement ou la diſpenſe d'un vœu. Il nous repréſente alors la perſonne de Dieu, c'eſt pourquoi il faut s'en tenir à ſa déciſion* (*a*). Remarquez, M. T. C. F., que l'Ange de l'école ne renvoie le jugement des vœux, & de ce qui en eſt l'objet, qu'au Prélat qui tient la place de Dieu dans l'Egliſe : & comme ſi cette expreſſion n'étoit pas encore aſſez nette & aſſez préciſe, il ajoute dans la ſuite du même texte que la puiſſance légitime, en cette matiere, eſt la puiſſance ſpirituelle du Prélat. *Poteſtas Prælati ſpiritualis.*

IV. 2°. Des Juriſconſultes & des Canoniſtes. *Pratique de la Juriſd. Eccléſ. ch. 10. ſect. 5.*

Tous nos Canoniſtes & tous nos Juriſconſultes tiennent abſolument la même Doctrine que S. Thomas. *Il ne faut pas douter*, dit Ducaſſe, *que les Prélats n'aient le pouvoir de diſpenſer des vœux & de les commuer, & que ce ne ſoit une partie de la Juriſdiction qu'ils ont dans l'Egliſe, & de la puiſſance de lier & de délier les Conſciences, qu'ils ont reçues de J. C.* De même donc, M. T. C. F., que les Prélats ſont les ſeuls qui aient reçu de J. C. la puiſſance de lier & de délier les Conſciences, auſſi ne doit-on reconnoître que dans eux le pouvoir de commuer les vœux & d'en diſpenſer, mais ce qu'on dit ici de la diſpenſe & de la commutation de ces engagements, regarde tout auſſi directement la ſubſtance même & le lieu des vœux de Religion. C'eſt-à-dire, que quand il s'agit de ſavoir ſi des vœux ſont nuls ou légitimes, la puiſſance ſeule des Prélats, ou des perſonnes prépoſées par eux, ſera compétente pour en décider. *S'il s'éleve*, dit Gibert, *des doutes & des difficultés ſur la validité d'un vœu émis par un homme qui étoit d'âge & d'état à pouvoir diſpoſer de ſa perſonne, le Magiſtrat ſéculier n'eſt point compétent pour en connoître. Cette connoiſſance n'appartient qu'au Juge Eccléſiaſtique, ce n'eſt qu'après ſon jugement que les Loix permettent au Juge laïque de connoître des conſéquences & des ſuites civiles que peut avoir cette affaire* (*b*). D'Hericourt eſt totalement dans les mêmes principes. *Il n'y a*, dit ce Juriſconſulte, *que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent prononcer ſur la validité ou ſur la nullité des vœux ; parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement ſpirituelle.* Ces principes, comme vous le voyez, M. T. C. F., ſont puiſés dans la nature même des vœux.

Loix Ecc. ſiaſtiques Franc., conde tion, p.

Les vœux ſont des liens ſpirituels. Il n'y a donc que la puiſſance ſpirituelle qui puiſſe prononcer ſur cet objet: les vœux

(*a*) Votum eſt promiſſio facta de aliquo quod ſit Deo acceptum. Quod ſit autem in aliquâ promiſſione acceptum ei cui promittitur : ex ejus pendet arbitrio. Prælatus autem in Eccleſiâ gerit vicem Dei ; & ideò in commutatione vel diſpenſatione Votorum requiritur Prælati auctoritas, qui in perſonâ Dei determinat quid ſit Deo acceptum .... Poteſtas Prælati ſpiritualis. *2. 2. quæſt. 88. art. 12.*

(*b*) Si difficultas oriatur circà validitatem Voti ab homine emiſſi qui erat ejus ætatis ac ſtatûs in quibus de perſonâ ſuâ diſponere poſſet, hæc ad Judicem laïcum non competit ; ſed hæc notio pertinet ſolùm ad Judicem eccleſiaſticum, poſt cujus judicium, Judex laïcus ſecundùm leges cognoſcere poteſt de conſequentiis civilibus. *Gibert. Corp. Jur. Can. Proleg. part. I. tit. 8. ſect. 3. Tom. I. p. 21. Coloniæ Allobrogum, 1735.*

de Religion ont quelque chose encore de plus sacré, de plus intéressant pour toute l'Eglise; c'est donc plus spécialement encore à la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise, que la connoissance des vœux de Religion est réservée.

V. Incompétence de la Justice séculiere par rapport aux Vœux de Religion.

Pratique de la Jurisp. Ecclés. seconde part. p. 145. édit. 1718.

Ducasse, cité plus haut, propose cette question. *Quel est le Juge compétent pour connoître de la réclamation contre les vœux solemnels.* Avant que d'y répondre, il expose les raisons qui semblent autoriser les Juges Royaux à connoître de ces affaires. « 1°. La nullité (de ces vœux) » peut, *dit-il*, provenir non seulement » de ce qu'une profession a été faite » contre la forme prescrite par les Canons, mais aussi contre les Loix de » l'Etat. 2°. C'est une matiere dans laquelle il s'agit des effets civils : savoir, » des successions & du partage des biens. » 3°. Les Juges Royaux sont en possession de connoître de ces sortes de » cause, comme il est manifeste par » divers Arrêts qui ont été prononcés » sur ce sujet par les Parlements.

» Mais à cela la réponse est aisée. Il » est vrai qu'une profession peut être » faite contre les Ordonnances de » nos Rois. Il ne s'en suit pas qu'il » n'appartienne qu'à des Juges Royaux » d'en connoître; parce que ces Ordonnances n'ont été faites, que pour » l'exécution des réglements que l'Eglise » a faits sur cette matiere. Il est aussi » certain qu'aussi tôt que les vœux d'un » Religieux ont été déclarés nuls, il est » capable de succession & de partage » des biens. Mais tout cela n'est qu'un » accessoire; & le principal est le lien » de la conscience, & les obligations » spirituelles dont il est déchargé par » cette déclaration: & pour l'en décharger, il faut une autorité spirituelle » qu'on ne peut pas trouver dans les » Juges Royaux.

» D'ailleurs si les Parlements connoissent de ces sortes de matieres, ce n'est » seulement que pour prononcer sur les » appellations comme d'abus & sur des » effets civils : ensorte que, quand ils » ont entrepris de juger si la profession » d'un Religieux étoit nulle, le Roi a » cassé leurs Arrêts. Ainsi le Parlement » de Paris ayant déclaré nulle la profession de (a) François Jarriel, parce » qu'elle avoit été faite avant l'âge prescrit par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois : & les Agens généraux du Clergé, s'étant pourvus » contre cet Arrêt, le Conseil le cassa. » L'Arrêt est du 3 Juillet 1685, & il » est rapporté à la fin du quatrieme » Tome du Journal des Audiences du » Parlement de Paris.

» Cela étant supposé, il faut tomber » d'accord qu'il n'y a d'autre puissance » que celle de l'Eglise qui puisse connoître directement de la validité ou » de la nullité des vœux solemnels de » Religion. Cette proposition est fondée » sur le Chapitre 19. de la Session 25. » du Concile de Trente : & sur l'autorité de ceux qu'on a tenus depuis » dans le Royaume. Elle est fondée sur » l'Ordonnance de François I. de l'an » 1539, Article IV. & sur l'Edit du » mois d'Avril de l'an 1695. »

En comparant une décision si précise & si solide, avec les Jugemens prononcés directement contre les vœux des Jésuites, vous remarquerez, M. T. C. F., que les raisons alléguées pour autoriser

(a) Arrêt du 7 Juillet 1682, cassé & annullé par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1685, sur les plaintes portées par les Agens généraux du Clergé de France. *Voyez Mém. du Clergé, Tom. IV. p. 314.*

les Juges Royaux à connoître de ces matieres, & réfutées par Ducaſſe avec une ſimplicité & une netteté qui ne ſouffrent aucune replique, n'ont pas la moindre application dans l'affaire préſente. 1°. Les Jéſuites ne réclament point contre leurs vœux. 2°. La forme de leur profeſſion eſt approuvée dans l'Egliſe, & reçue dans le Royaume; par conſéquent elle ne ſauroit être contraire ni aux Canons ni aux Loix de l'Etat. 3°. En déclarant leurs vœux ſolemnels nuls & abuſifs, on a ſéculariſé ces Religieux, & en même temps on les a rendus incapables de ſucceſſion & de partage des biens. 4°. Avant la tempête qui s'eſt élevée contre les Jéſuites, les Parlements n'ont jamais rendu ſur les vœux de la Société aucun Arrêt, où leur validité n'ait pas été reconnue.

En annulant les vœux ſolemnels de ces Religieux profès, on a donc renverſé tout ce qu'il y a ſur cette matiere de plus inviolable dans l'ordre ſacré, & de plus certain dans l'ordre civil. En un mot, on a violé, en matiere de vœux, tous les principes de la Juriſprudence civile & canonique.

VI. Ancienne Réclamat. du Clergé de France contre les entrepriſes des Tribunaux ſéculiers en cette matiere.

Cahier des Remontr. de l'Aſſemblée générale de 1635, art. 6. Réponſe de Louis XIII. aux Remontrances du Clergé. Mémoires du Clerg. Tom. IV. p. 3[…]

Autrefois, M. T. C. F., les Evêques de ce Royaume s'éleverent avec force contre les prétentions & les entrepriſes des Cours ſéculieres, ſur une portion auſſi inviolable de la puiſſance ſpirituelle. « Vos Juges, Sire, *diſoient-ils en 1635 dans leurs Remontrances à Louis XIII*, » prennent connoiſſance des Vœux de » Religion & les déclarent nuls, quoi- » que la choſe ſoit nuement ſpirituelle. » Le religieux Monarque accueillit favorablement une plainte ſi légitime, & il fit « défenſe à ſes Juges de connoître » des Vœux de Religion. » Défenſes que Louis XIV. a formellement renouvellées par deux Déclarations, l'une du mois de Février 1657, l'autre du mois de Mars 1666.

Le zele du Clergé de France ne s'eſt point rallenti ſur un objet qui intéreſſe ſi directement ſa Juriſdiction. Il a toujours réclamé contre les atteintes qu'on a oſé y donner. Il a regardé comme des uſurpations manifeſtes tous les actes dont les Tribunaux ſéculiers voudroient ſe prévaloir pour établir ſur la matiere des Vœux leurs droits prétendus ou leurs poſſeſſions. C'eſt ce que démontroit dès l'an 1645, M. de la Feuillade portant la parole à l'Aſſemblée générale du Clergé, dont il étoit Promoteur. Cette Aſſemblée trouva ſon diſcours *ſi ſolide & ſi utile au bien & à l'intérêt de l'Egliſe*, qu'elle ordonna qu'il fût inſéré dans ſon procès verbal.

Procès Verbal de l'Aſſ. de 1645, p. 288. & Mémoires Clerg. T. IV. p. […] & ſuiv.

VII. Les [...]mes Réclamations nouvell[es] par l'Aſſemblée [de] 1762, [au] ca[s des] Jéſuites.

Mais c'eſt ſur-tout dans ces derniers tems & à l'occaſion des éclats dont nous gémiſſons aujourd'hui, que l'Egliſe de France a rappellé les vrais principes, & fait entendre ſes plaintes contre ceux qui les méconnoiſſoient. » Sire, *diſoient » au Roi les Députés de la derniere Aſ- » ſemblée*, c'eſt contre les articles des » Arrêts qui prononcent la nullité des » Vœux que nous avons recours à la » juſtice de Votre Majeſté. C'eſt avec » peine que nous l'importunons par de » nouvelles plaintes; mais vos Parle- » mens ne laiſſent échapper aucune » occaſion de porter atteinte à notre » Juriſdiction. Protecteur zélé de l'E- » gliſe & des Canons, ſera-ce ſous vo- » tre Regne, Sire, qu'elle perdra ſes » droits les plus eſſentiels : droits que » vous avez reconnus vous-même, & » qui ſont conſacrés par toutes les Or- » donnances du Royaume.

» Le Vœu eſt une promeſſe réfléchie

faite

» faite à Dieu d'une bonne œuvre qui » tend à la perfection. La nature de » cette promesse, celle de l'Etre suprême auquel elle est faite, son objet, » ses effets ont toujours caractérisé le » Vœu comme un engagement spirituel : & sur la validité ou nullité duquel l'Eglise seule pouvoit prononcer. » Comment en effet un engagement » contracté avec Dieu pourroit-il être » déclaré nul sans l'autorité de ceux » qui sont seuls dépositaires de sa révélation, & destinés pour annoncer sa » volonté. La solemnité du Vœu n'en » change pas la nature; le Vœu simple & le Vœu solemnel sont également un engagement pris avec Dieu. » Sa matiere est toujours une bonne » œuvre. L'Ordre réligieux, dans lequel il est prononcé, reçoit de l'Eglise ses Regles & ses Constitutions. » Tout y est donc spirituel, & doit être » assujetti à la Puissance écclésiastique.

» Ces principes, Sire, trop évidens, » pour qu'il soit nécessaire d'en apporter des preuves plus étendues, sont » clairement établis dans l'article trente-quatre de l'Edit de 1695. Cet article porte que *la connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Réligion, l'Office divin, la Discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise.* Il est particuliérement défendu » aux Parlemens de prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires » de cette nature, si ce n'est qu'il y eût » appel comme d'abus (*a*) ». On sçait que l'appel comme d'abus porte devant les Tribunaux séculiers la forme de la procedure observée par le Juge ecclésiastique, & non pas la matiere purement spirituelle dont il a pris connoissance. Ainsi, comme l'observe Gibert (*b*), le Magistrat politique ne peut alors prononcer la nullité du Jugement rendu dans le For ecclésiastique. Si donc, dans la matiere des Vœux que nous traitons, les Juges seculiers avoient voulu ne point étendre leur Jurisdiction au-delà des bornes prescrites; ils auroient dû attendre que l'Eglise eût jugé des Vœux de la Société, & si la procedure eût été contraire à nos Loix ou aux Canons reçus dans le Royaume, l'appel comme d'abus auroit pû être interjetté & relevé pardevant les Magistrats, la Puissance ecclésiastique demeurant toujours en droit de connoître du fond & de la nature de ces Vœux. Telle est, M. T. C. F., la Jurisprudence établie par les loix du Royaume, sur l'appel comme d'abus, dans les matieres purement spirituelles. Du reste nous savons parfaitement qu'il ne peut s'élever aujourd'hui dans les Tribunaux de l'Eglise ni doutes, ni contestations sur ce qui fait l'essence des Vœux de la Société.

VIII. Entreprise des Tribunaux séculiers contre les Vœux des Jésuites, attentatoires à l'Autorité de l'Eglise.

En effet des Vœux qui sont la base essentielle d'un Institut confirmé par le St. Siége apostolique, autorisé par dix-neuf Papes consécutifs, loué & approuvé par un Concile œcumenique; des Vœux revêtus du suffrage formel ou tacite de tous les Evêques du Monde catholique; des Vœux librement émis par des personnes d'âge & d'état à disposer

(*a*) Remontrances de l'Assemblée générale du Clergé de France concernant les Vœux des Jésuites, présentées au Roi en l'année 1762.

(*b*) Si Sententia Judicis ecclesiastici à quo appellatur, circà rem merè spiritualem versetur, Judex laïcus apud quem provocans conqueritur, Magistratûs politici nomine, nullitatem Judicii pronunciare nequit. *Gibert. Corp. Jur. Can. Tom. I. Proleg. part. I. tit. 8. sect. 3. p. 21. Colon. Allobr. 1735.*

pleinement d'elles-mêmes ; des Vœux où toutes les formalités prescrites par les loix, ont été exactement observées ; des Vœux enfin par lesquels on se dévoue à Dieu pour le servir dans un Ordre réligieux, dont la sainteté & l'utilité sont consacrées par l'autorité du Siége apostolique & de l'Eglise universelle ; de tels Vœux sont incontestablement valides, légitimes & conformes à la perfection évangelique ; on ne peut donc les déclarer *nuls*, *abusifs*, *pernicieux*, *fanatiques*, *sacriléges*.

Or, M. T. C. F., tous ces augustes caracteres, visiblement incompatibles avec des qualifications si odieuses, conviennent manifestement aux Vœux des Jésuites. L'authenticité des titres qui les leur assure, est au-dessus de toute critique. Les doutes qu'on s'efforceroit d'élever contre leur validité se répandroient nécessairement sur les engagemens de tous les Corps réligieux approuvés dans l'Eglise ; puisqu'il n'en est aucun qui puisse produire, en sa faveur, des témoignages, dont le poids, le nombre & l'autorité l'emportent sur ceux que tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat ont rendus à la Société depuis deux siécles. Que penser donc de toutes ces odieuses qualifications dont on a chargé les Vœux des Jésuites ? Ne retombent-elles pas évidemment sur l'Eglise qui les a si solemnellement approuvés. Les Arrêts qui les proscrivent, ne donnent-ils pas une atteinte visible à l'infaillibilité de ses Jugemens sur la pratique de la Morale chrétienne & des Conseils évangéliques ? Car c'est un principe, que » l'Eglise de » Dieu, suivant l'expression de St. Au» gustin, ne peut ni approuver, ni dissi» muler, ni autoriser rien de contraire » aux vérités de la foi ou aux regles des » mœurs. (*a*) ». Principe que M. Bossuet ne fait que répéter, en disant : » il » ne peut jamais arriver que l'Eglise » éclairée par l'esprit de vérité, ne s'op» pose pas à l'erreur (*b*) ». De-là, il résulte qu'elle ne peut ni se tromper, ni varier dans ses Jugemens sur la nature des Instituts & des engagemens réligieux. En ce genre, ce qu'elle a une fois jugé conforme aux maximes de la piété chrétienne, ne peut dans aucun tems lui paroître s'en éloigner. Concluons donc, M. T. C. F., que les actes émanés de la Magistrature contre les Vœux des Jésuites, sont des entreprises aussi manifestement contraires aux droits de l'Eglise, qu'aux Loix du Royaume. C'est donc le zele dont nous sommes animés pour le maintien de l'Autorité ecclésiastique qui nous oblige encore ici de réclamer & de protester, avec le Clergé de France, contre ces actes si multipliés, si répandus & si rigoureusement exécutés.

IX. Répon[se] du Clergé de Fran[ce] à l'accu[sa]tion d'*Impiété* intentée contre les Vœux des Jésuites.

Mais que n'a-t-on pas imaginé contre les Vœux de la Société considérés en eux-mêmes ? Que n'a-t-on point dit ou écrit pour les décrier à la face de l'univers, & pour justifier, par ce moyen, les Arrêts de nos Magistrats ?

On impute aux Jésuites de *faire vœu d'être soumis aux Constitutions de leur Ordre*. Vœu qu'on ose qualifier, dans une des premieres Cours de ce Royaume, de *serment impie*, *de suivre une Regle impie*. Mais, M. T. C. F., ce Vœu prétendu n'a pas la moindre réalité, c'est

(*a*) Ecclesia Dei, ea quæ sunt contra finem, vel bonam vitam, non approbat, nec tacet nec facit. *Aug. Epist. 55. Al. 119. cap. 19. N. 35.*

(*b*) Neque enim fieri potest unquam, ut Ecclesia spiritu veritatis instructa non repugnet errori. *Bossuet. Defens. Decl. Cler. Gall. lib. 3. c. 2.*

une pure fiction dont on a abusé pour séduire des Magistrats peu accoutumés à traiter ces matieres. Car » premiérement, *disent les Evêques de la derniere Assemblée.* Les Regles & les Constitutions des Sociétés réligieuses ne sont point la matiere du Vœu, son véritable objet c'est l'obéissance, la chasteté & la pauvreté, auxquelles il faut ajouter, dans l'Ordre des Jésuites, la prédication de la foi aux infideles. C'est aussi la contravention à ce qui fait l'objet du Vœu, qui constitue le péché : l'infraction des Regles n'y est pas assujettie, particuliérement dans l'Ordre des Jesuites, à moins qu'elle ne soit occasionnée par le mépris : & alors c'est le mépris même, & non l'infraction qui est un péché. Mais, *continuent les mêmes Prélats*, quand même les Constitutions seroient l'objet direct du Vœu, quelle injure ne seroit-ce pas pour l'Eglise de voir traiter d'*impies* & de *sacrileges* des Constitutions dont elle a autorisé la pratique pendant deux cens ans; que les Souverains Pontifes ont approuvées, ou confirmées par leurs Bulles; dont l'Auteur mis au nombre des Saints, est l'objet de notre vénération; des Constitutions que le Concile de Trente a appellées *pieuses;* auxquelles plusieurs Assemblées du Clergé de France ont donné des éloges, & qui ont mérité ceux de tant de personnages illustres dans l'Eglise & dans l'Etat? Attaquer de pareilles Constitutions, les qualifier de contraires au droit naturel & au droit divin, les regarder comme le chef-d'œuvre du fanatisme réduit en principes, n'est-ce pas supposer dans les Evêques de France, dans ceux du Monde chrétien, dans l'Eglise universelle, un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance qui lui a été promise par J. C.? Et cette attention à ajouter des qualifications flétrissantes quoiqu'inutiles aux desseins que se proposoient les Parlemens, n'est-ce pas une preuve du systême qu'ils semblent s'être formés d'avilir le gouvernement de l'Eglise & d'anéantir son autorité? »

Remontrances du Clergé concernant les Vœux des Jésuit. 1762.

X. Injustice des Reproches contre la forme & les différentes especes de ces Vœux.

On reproche aux Jesuites l'ordre, la forme, les diverses especes de leurs Vœux. On dit que ces engagemens sont singuliers, & qu'ils ne ressemblent point à ceux qui ont lieu dans les autres Ordres ou Congrégations régulieres. Reproche injuste, M. T. C. F., 1°. parce qu'en ce qui concerne l'essence, les obligations & les effets principaux des trois Vœux de Religion, Pauvreté, Chasteté & Obéissance, les Jesuites sont dans la classe des autres Religieux. 2°. Parce qu'il a été permis au Fondateur de la Société d'établir, sous l'autorité de l'Eglise, des différences entre son Ordre & les autres Congrégations plus anciennes. Eh quoi! Tous les Législateurs monastiques n'ont-ils pas dressé des plans propres & particuliers en certains points? Quand ils ont formé le projet de leurs Sociétés, ne se sont-ils pas proposés les besoins qu'avoit alors l'Eglise, le genre de travaux, ou les bonnes œuvres qu'exigeoit la nature des circonstances? Et d'après cette considération, n'ont ils pas déterminé l'étendue des obligations de leurs associés & de leurs disciples? St. Ignace qui parut au monde durant la fermentation des hérésies du XVI. siecle, conçut qu'il devoit prendre des mesures particulieres pour le choix des Membres

de sa compagnie, pour le détail de leur éducation, pour l'ordre & la forme de leurs engagemens, pour la distribution de leurs emplois, &c. Sans rien perdre de l'estime qu'il avoit pour les autres Congrégations régulieres, il jugea que plusieurs de leurs loix & de leurs exercices, seroient incompatibles avec les fonctions qu'il croyoit devoir confier à sa Société. Il voulut éviter certains reproches, quoiqu'injustes, dont les Sectaires chargeoient les anciens Instituts. Il estima qu'il étoit à propos de se rapprocher en plusieurs points de la vie commune afin de traiter avec tout le monde, & de recueillir plus de fruits des divers ministeres auxquels il destinoit ses Disciples. C'est là cette prudence, ce fond de sagesse que les Souverains Pontifes ont admiré dans ce Serviteur de Dieu. C'est ce qui faisoit dire au feu Pape Benoît XIV. en 1746, que *depuis plus de deux siecles, la Compagnie de Jesus établie par St. Ignace, étoit très-heureusement gouvernée selon la forme des loix très-sages que ce Fondateur avoit laissées à ses enfants* (*a*).

Voyez, *Bull. Canonis à Gregor. XV. promulg.*

XI. Les mêmes Vœux justifiés contre le Reproche d'instabilité.

On se récrie, M. T. C. F., contre l'instabilité prétendue des engagemens qui font le lien des membres de la Société: instabilité qui se manifeste, *dit-on*, par les changemens qu'on voit arriver si souvent dans l'état de ces Religieux. Après avoir été long-tems Jesuites ils deviennent Séculiers, ils rentrent dans le monde qu'ils avoient quitté: ils reprennent les emplois & les biens auxquels ils avoient renoncé. Ce qu'il y a de plus étrange, *ajoute-t-on*, c'est qu'on ignore en quel tems & sous quelle condition ces engagemens sont irrévocables. Les Constitutions de la Société portent qu'on peut congédier les Profés même, qui sont néanmoins censés tenir intimement au Corps de cette Compagnie. Il y a des décrets, des déclarations, des instructions sur ce point: & il ne paroit pas qu'il n'y ait eu jamais rien de fixe dans la vocation & dans l'état d'aucun Jésuite.

Ces objections, M.T.C.F., se lisent dans une infinité d'ouvrages publiés contre la Société, & il n'est point rare de trouver des personnes sur qui elles ont fait de grandes impressions. C'est qu'on a rarement comparé la lettre de l'Institut des Jésuites, soit avec ce qui en est l'esprit, soit avec la pratique & les usages de cet Ordre. Il a été important pour une Société qui devoit être répandue par-tout, & embrasser une grande multitude d'emplois, qu'il ne s'y trouvât que des sujets de bonne volonté, que des hommes qui fussent contens de leur état, & dont les Supérieurs pussent se servir selon les fins de cet Institut. Ce plan étoit d'autant plus digne de la sagesse & du zèle de St. Ignace, qu'il étoit plus parfaitement assorti aux besoins actuels de l'Eglise. Il voulut donc que les sujets de sa Compagnie fussent Réligieux jusqu'au tems de leur sacrifice total & parfait; mais comme il peut survenir beaucoup de révolutions dans le caractere des hommes, & dans le cours de la vie, il a prévu les cas, où il seroit convenable, & même nécessaire de se séparer. Ces jeunes Réligieux mis à l'épreuve, durant plusieurs années, & même jusqu'à l'âge de trente-trois ans,

(*a*) Ex præscrîpto sapientissimarum legem & Constitutionum ab eodem beato Institutore ipsi traditarum, à duobus & ultrà Sæculis feliciter rectissimèque gubernari compertum habemus. *Benedictus XIV. in Bull.* DEVOTAM. *ann. 1746.*

font foumis aux loix communes de la Société. Ils y reçoivent l'éducation propre de leur âge ; ils y font encouragés par les confeils & par l'exemple des anciens. Mais enfin fi l'inconftance, trop naturelle aux hommes, les écarte de la route du devoir, ou s'ils fe degoûtent eux-mêmes d'un état qu'ils avoient préféré à tout autre, le retour au fiécle ne leur eft point fermé. C'eft affurément l'avantage du corps & des particuliers que ces fujets déformais inutiles ou même pernicieux, fe retirent.

Nous demandons, M. T. C. F., où font les inconveniens d'une pareille légiflation, & s'il n'a pas été permis au Fondateur des Jéfuites d'imaginer & d'exécuter, fous le bon plaifir de l'Eglife & des Souverains, un plan qui fe préfente avec tant d'avantage. Tantôt le Corps de la Société ou fon Chef qui le répréfente, congédie des fujets trop infidéles à leur devoir. Tantôt ces fujets eux-mêmes follicitent un congé jugé néceffaire à la confervation de leur fanté. Les liens mutuels fe rompent, & de part & d'autre on ne témoigne ni aigreur ni reffentiment. Les Jéfuites éprouvent même la fatisfaction d'avoir prefque autant d'amis dans le monde qu'il s'y trouve de perfonnes qui ont été de leur Compagnie, preuve fenfible que la maniere d'y vivre étoit honnête, & que la façon dont on s'eft féparé a été fans défagrément. Vous voyez donc, M. T. C. F., que cette liberté de congédier des fujets qui ne peuvent ou ne veulent plus être utiles fert infiniment à la confervation du Corps, que c'eft là le chef-d'œuvre de la politique toute chrétienne de St. Ignace ; que fans cela une Société livrée au fervice du prochain & obligée par conféquent de fe répandre beaucoup au dehors, fe feroit vue en peu de tems remplie de l'efprit du monde, agitée de paffions domeftiques, & expofée à donner des fcandales : qu'enfin cette prétendue inftabilité des engagemens de quelques jeunes Jéfuites devoit affurer la perpétuité de l'Ordre entier.

XII. Objection tirée du droit d'expulfer les Profés. Retorfion.

Du moins, *reprennent les Adverfaires des Jéfuites*, les anciens mêmes & les Profés feront toujours expofés au danger d'être exclus de la Société, & d'éprouver les rigueurs de l'indigence, après avoir paffé un grand nombre d'années dans cet Ordre réligieux. Quelle objection, M. T. C. F. ? Et comment ; dans les circonftances actuelles, témoigne-t-on tant d'intérêt & de compaffion pour quelques membres de la Société, tandis qu'on en réduit trois mille à une mifére auffi vifible que non méritée ? dans toute la Société répandue jufqu'aux extrémités de la terre, il n'y a peut-être pas un feul Profés Jéfuite qui foit chaffé de fon Corps, & qui donne, en conféquence de cette expulfion, le fpectacle d'un homme fans reffource, fans appui, fans confolation : & dans l'enceinte de ce Royaume prefque tous les Jéfuites françois fe trouvent aujourd'hui dépouillés de leur état, de leurs poffeffions, de leurs maifons, de la compagnie de leurs freres. On ne leur laiffe ni l'azile des Séminaires, ni la faculté de travailler dans le champ du Seigneur & d'en retirer leur fubfiftance, ni la liberté de mettre à profit leurs études, pour l'inftruction de leurs compatriotes. On reclame les droits de l'humanité pour quelques fujets dyfcoles que leurs vices & leur endurciffement pourroient conduire à la dure néceffité de mendier, hors du fein de la Religion à laquelle ils étoient liés par des vœux folemnels : &

l'on voit d'un œil tranquille, une foule d'hommes innocens qu'on veut réduire à n'être ni réligieux, ni citoyens, qui, sans être exclus du sein de leur patrie, ne jouissent pas du bonheur de lui appartenir; qui sont proscrits pour avoir été fidéles à leurs engagemens, & qui n'ont ni le moyen de vivre sans embrasser d'autre profession, ni la liberté d'en embrasser aucune, sans faire un serment qui les rendroit indignes de vivre.

XIII. Réponse directe à l'objection précédéte.

Mais répondons directement, M. T. C. F., à la difficulté qu'on imagine ici sous prétexte de s'interesser au sort des Profés de la Compagnie de Jesus. L'Institut des Jésuites marque en effet les cas où ceux de la Société qui ont prononcé leurs derniers vœux, pourroient être congédiés. Ces cas se reduisent à peu-près aux circonstances de l'incorrigibilité absolue: Espece d'hypothese presque methaphysique, & dont il n'y a peut-être point encore eu d'exemple dans ce Corps réligieux. Mais quand il y en auroit eu, c'est-à-dire quand il seroit arrivé que des Profés auroient été punis de leurs désordres, par une privation totale de leur état & des prérogatives qui y sont attachées, ce n'auroit été après tout qu'une imitation de la discipline reçue parmi les plus anciens Réligieux.

S. Benoît veut qu'on chasse du monastere les sujets qui ne donnent aucune espérance de conversion: *Que l'Abbé*, dit-il, *use du remede violent de l'expulsion, selon l'avis de l'Apôtre qui ordonne aux fidéles de ne pas laisser subsister le mal parmi eux. Il faut bien prendre garde*, continue S. Benoit, *qu'une brebis gâtée n'infecte tout le troupeau* (*a*).

S. Isidore condamne d'abord à la prison tout Réligieux rébelle, & s'il ne s'y corrige pas, s'il persévére dans sa révolte, s'il éclate sans cesse en plaintes & en murmures, s'il manque ouvertement à ses Supérieurs & à ses freres, *qu'on le conduise*, dit-il, *au Chapitre assemblé, qu'on le depouille de l'habit monastique, qu'on lui rende ses habits séculiers, & qu'on en fasse un exemple qui serve à corriger les autres* (*b*).

S. Thomas, comme S. Benoît, conclut du texte de l'Apôtre qu'on doit retrancher des Communautés les sujets qui déshonorent la vocation religieuse, persuadé que, *pour corrompre la masse du Corps entier, il ne faut qu'un peu de levain contagieux*. Cette raison l'autorise à décider *que ces moines insolens & incorrigibles doivent être chassés des Maisons de son Ordre* (*c*).

Van-Espen tient que l'*Etat monastique ne repugne point à l'expulsion des Moines qui, après leur profession, levent l'étendart de la revolte. Leur commerce*, dit ce Jurisconsulte, *est une contagion dont il faut préserver les autres Religieux*. (*d*).

Ajoutons que, dans la Société des

(*a*) Quod si nec isto medio sanatus fuerit tunc jam utatur Abbas ferro abscisionis, ut ait Apostolus: *Auferte malum de vobis*, ne una ovis morbida totum gregem contaminet. *Cap. 29. Reg. S. Bened.*

(*b*) In Collatione deductus exuatur Monasterii vestibus, & Induatur quas olim adduxerat Sæcularibus, ut cæteri emendentur. *Isidorus apud Menard. ad Cap. 37. Conc. Reg. paragr. 4.*

(*c*) Quando quidem Apostolus velit ut auferatur malum de Communitatibus nostris, ne modicum fermentum totam massam corrumpat, justum est ut abscindamus & ejiciamus Monachum incorrigibilem & insolentem. *Quodlib. XII. q. fin.*

(*d*) Nequaquam repugnat Professioni Monasticæ quominùs Monachi, post emissam professionem, propter inobedientiam & rebellionem è Monasteriis ejiciantur, ne contagio ipsorum reliqui inficiantur. *Van-Esp. Jus. Eccles. univers. part. I. tit. XXVII. cap. 7. N. 4. pag. 225. Edit. Lov. 1721.*

Jesuites, personne n'est admis sans être instruit des cas qui entraînent la peine de l'expulsion. Tous s'y soumettent pour le tems & les occasions où ils auroient le malheur de la mériter ; ainsi nul d'entre eux ne peut se plaindre d'une Loi qu'il a reconnue & ratifiée d'avance : *Volenti non fit injuria.*

XIV. Refutation des Objections de l'incompatibilité des Vœux des Jésuit.

Si nous en croyons les adversaires des Jesuites, il faudra dire, M. T. C. F., que les vœux qu'on fait dans cette Société sont répréhensibles à cause de leur incompatibilité avec plusieurs loix d'un Ordre supérieur.

1°. Incompatibilité avec la Loi naturelle, puisque, dans le cas des vœux simples qui se font après le Noviciat, on se lie à la Société, sans que la Société se lie aux sujets ; ce qui forme un contrat sans égalité, & par conséquent injuste.

En second lieu incompatibilité avec la Loi qui réclame en faveur du repos des familles ; puisque, quand les congédiés de la Société rentrent dans le monde, ils prétendent rentrer aussi dans leurs biens, ce qui d'ailleurs paroit fort contraire à la qualité de pauvres qu'ont euë ces sujets durant leur séjour dans la Société.

Enfin incompatibilité avec la Loi de dépendance qui lie les sujets à leur Prince puisque les Profés qui constituent le corps même de la Société se dévouent par un engagement solemnel au Pape, dont la domination est regardée comme étrangere, par rapport à celle des Souverains purement temporels.

On a souvent répondu, M. T. C. F., à ces observations qui ne sont rien, quand on les dépouille des accessoires odieux dont les ennemis de la Société prennent à tâche de les charger. Nous allons vous répésenter fidélement l'état des obligations que contractent les Jésuites, & les effets naturels qu'elles opérent.

XV. 1°. Avec la Loi naturelle.

Les Etudians de cette Compagnie, en prononçant leurs vœux simples, se lient à la Société, & la Société se lie à eux, c'est-à-dire, qu'elle s'engage à ne point les congédier tant qu'ils feront leur devoir ; engagement qui a lieu, lors même qu'il survient des accidents dont ces sujets ne sont point responsables ; tels que des maladies, ou d'autres évenemens pareils. C'est une illusion qu'on a voulu faire au Public, en répétant, dans une infinité de libelles, qu'il n'y avoit point de contrat entre la Société & les sujets qui n'ont point encore fait profession : que tout l'engagement étoit d'un côté & nullement de l'autre, qu'il restoit au Général des Jesuites une pleine liberté de renvoyer sans cause & sans examen tous les sujets qui sont dans l'état d'épreuve, même après les vœux simples, & que ces sujets n'ont, en aucune maniere, la faculté & les moyens de se retirer. Toutes ces choses sont exagerées, ou mal représentées. Il y a du côté de l'ordre entier des Jesuites un engagement réel de ne point congédier les Etudians sans des raisons très-fortes (*a*). Cet engagement est à la vérité conditionnel de la part du corps de la Société, mais il n'en est pas moins véritable, & les sujets sont toujours maîtres de la condition puisqu'il est en leur pouvoir de ne rien faire qui mérite qu'on les congédie. On peut s'en rapporter sur ce point au témoignage de ceux qui n'ont quitté ce Corps religieux, qu'après y avoir passé une assez longue

(*a*) *Const. part. 2. cap. 11. & Declar. in id. cap. Inst. Tom. I. pag. 366 & 367. Edit. Prag. 1757.*

ſuite d'années. Ils diront s'ils ont vu dans la Société des pratiques dures & inſidieuſes ſoit pour retenir les ſujets, ſoit pour les renvoyer. Leur témoignage doit être impartial, ils n'ont dans les circonſtances préſentes aucun motif pour déguiſer la vérité, & ils n'ont pu eux-mêmes être trompés dans une matiere qui les intéreſſoit perſonnellement.

Que ſi l'on nous demande, M. T. C. F., (& cette objection ſe trouve auſſi dans les écrits ſans nombre qui ont été publiés contre les Jeſuites), ſi l'on nous demande pourquoi la Société elle-même ſe reſerve le droit de juger des raiſons que les non-Profés peuvent avoir de ſouhaiter leur congé : Nous répondrons que le bon ordre l'exigeoit ainſi. En pareilles matieres le jugement de la Société eſt préférable à celui des intéreſſés, c'eſt-à-dire des jeunes gens qui peuvent être tentés de rentrer dans le monde. A cet âge, on eſt ſuſceptible de variation & d'inconſtance, de dépit & de caprice. Il eſt donc plus à propos de remettre la déciſion d'une affaire qui touche de ſi près la conſcience, à un Tribunal exempt de ces foibleſſes : & l'on conviendra que tel ſera le Tribunal de la Société, plutôt que celui d'une jeuneſſe que la paſſion peut ſéduire. La Société ſaura dans le cas préſent concilier l'intérêt général du Corps avec l'intérêt perſonnel des particuliers. D'ailleurs après l'expoſé fidéle de leurs raiſons fortes ou foibles, convaincantes ou ſuperficielles, ces Réligieux non-profés décidés par leurs Supérieurs, ſoit pour la perſévérance, ſoit pour la ceſſation de leurs engagemens, s'épargneront des ſcrupules auſſi facheux qu'inévitables.

Vous pouvez donc comprendre, M. T. C. F., qu'il n'y a aucune injuſtice dans les loix de la Société, par rapport aux premiers vœux qu'on fait dans ſon ſein. Il s'agit maintenant de diſſiper les reproches dont on a chargé ces vœux en les conſidérant du côté de l'intérêt prétendu des familles.

XVI. 2°. Avec l'intérêt des Familles.

C'eſt, M. T. C. F., la liberté de congédier les ſujets juſqu'au terme de la profeſſion, qui a fait concevoir que les Jéſuites non Profés devoient garder la propriété de leurs biens durant leur tems d'épreuve : & il ne faut pas croire que cette diſpoſition ſoit contraire au vœu de pauvreté, ou au repos des familles. Le vœu ſimple de pauvreté répugne ſi peu à la propriété des biens, qu'on voit dans l'Egliſe pluſieurs congrégations de l'un & de l'autre Sexe où les ſujets demeurent toujours en poſſeſſion de leurs biens, quoiqu'ils faſſent les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Tels ſont les Prêtres de la Doctrine chrétienne, & ceux de la Miſſion, les filles de l'union chrétienne, &c. L'engagement des vœux étant de droit poſitif, on peut y ſtipuler telles clauſes qu'on juge à propos & ne ſe lier que ſous les conditions dont on fixe préalablement la nature & l'étendue. Il n'y a proprement dans l'Egliſe que les vœux ſolemnels de Réligion, qui dépouillent les particuliers de la propriété des biens qu'ils ont poſſédés ; ſous les vœux ſimples on s'interdit l'uſage libre de ces biens ; c'eſt-à-dire, qu'on n'en diſpoſe que dépendamment des Supérieurs dont on reconnoît l'autorité (*a*).

Dans la Compagnie de Jeſus telle

(*a*) Dans la Société des Jéſuites, la profeſſion publique du Vœu ſimple de pauvreté que font les Coadjuteurs, tant ſpirituels que temporels, dépouille auſſi de la propriété des biens. C'eſt un effet propre de leur Vœu, & une perfection de plus dans la pauvreté qu'on profeſſe dans cet Ordre,

qu'on

qu'on la voit en France il y a un dépouillement plus abſolu, puiſque ceux qui n'y ont pas pris encore les derniers engagemens ne jouiſſent en aucune maniere de leurs biens, & qu'ils conſervent ſimplement le droit d'y rentrer, s'il arrive qu'on les congédie avant la profeſſion. Or, M. T. C. F., cet état de pauvreté eſt plus rigoureux que celui des Congrégations dont on vient de parler. Il eſt auſſi plus favorable aux familles, puiſque, dans cet état, on ne jouit de rien, & qu'après un certain nombre d'années, on eſt dépouillé de tout. Murmure-t-on contre les enfans de famille qui entrent chez les Prêtres de la Doctrine ou de la Miſſion? Leur reproche-t-on de jetter le trouble dans leurs familles, de les gêner, de les incommoder, parce qu'ils conſervent une partie des biens de la maiſon? Quelle partialité, M. T. C. F.! On trouve bon que des ſujets entrent dans une Congrégation où ils poſſédent & adminiſtrent leurs biens pendant cinquante ou ſoixante ans, & l'on ne peut ſouffrir qu'ils s'attachent à un Ordre où ils ne retiendront que la propriété ſans jouiſſance, durant douze ou quinze années! Cette maniere de penſer eſt-elle raiſonnable?

XVII. 3°. Avec les droits du Souverain.

On objecte enfin, M. T. C. F., que l'engagement des Jéſuites profés, contenant un vœu particulier au Pape, préjudicie à la dépendance où ces Profés doivent vivre par rapport aux Souverains dont ils ſont nés ſujets. On dit que le Pape eſt une Puiſſance étrangere, & qu'il n'eſt permis à perſonne de lui vouer ſa liberté ſans l'agrément des Puiſſances auxquelles ont eſt ſoumis par le droit naturel ou politique.

Si l'on ne ſçavoit pas quel eſt l'engagement des Jeſuites à l'égard du Pape, la difficulté qu'on forme ici, pourroit paroître ſpécieuſe, mais comme il eſt connu de tout le monde que cet engagement a rapport aux Miſſions, & que, dans l'accompliſſement de cette promeſſe, il ne peut rien intervenir qui bleſſe les droits des Souverains, l'objection qu'on fait, après une infinité d'écrivains ſatyriques, doit être regardée comme tant d'autres qui ne prouvent que l'animoſité des adverſaires. Les loix des Jéſuites ont pourvu elles-mêmes à tous les inconvéniens qu'on pourroit imaginer en ce point. Elles marquent expreſſément *que, quand il s'agira de transferer quelqu'un d'un lieu à un autre, il ſera néceſſaire d'obſerver les loix des Princes; & de faire en ſorte que les Souverains n'aient point lieu de ſe plaindre. Que ſi l'on craignoit*, ajoute-t-on, *quelque mécontentement de leur part il faudroit pour ces tranſlations obtenir leur agrément* (*a*). Or il eſt très certain, M. T. C. F., que le vœu d'aller en Miſſion, quand le Pape l'ordonnera, ne peut s'accomplir, ſans que les Miſſionnaires ſe déplacent, ſans qu'ils ſortent même du Royaume; puiſqu'il s'agit ſur-tout des Miſſions en pays étranger. Voilà donc l'Inſtitut même des Jeſuites qui oblige ces Religieux à ne faire aucun déplacement qui puiſſe contredire les volontés des Princes. Voilà par conſéquent l'exécution du vœu ſubordonnée aux Loix de l'état & aux volontés des Souverains. Il ne ſeroit pas même beſoin pour cela d'une diſpoſition expreſſe portée par les Conſtitutions des Jeſuites; il eſt dans la nature de toutes les Sociétés particulieres de

(*a*) Edicta Regia hâc in re ſervanda eſſe, & alioqui Principum habendam eſſe rationem nè offendantur; & ſi id timeretur, eorum conſenſum & ſatisfactionem eſſe ad mutationes ejuſmodi procurandam. *Decret. XII. 2. Congregat.*

n'admettre rien, dans leur gouvernement, qui contrediſe les Loix primitives de la Société générale. Penſez d'ailleurs, M. T. C. F., que, ſi le vœu qui lie les Jeſuites profés au Pape, bleſſoit l'autorité ſuprême des Rois & des Republiques, ce ne ſeroit pas ſeulement en France qu'on éléveroit la voix contre un tel engagemeut, les autres Pays Catholiques auroient reprouvé depuis long-tems une diſpoſition contraire à leurs intérêts. On ſçait en Pologne, en Allemagne, en Eſpagne, en Italie, dans les Pays Bas, dans la Suiſſe Catholique que les Jeſuites font vœu d'aller en Miſſion, ſi le Pape le leur ordonne, & on n'en eſt point allarmé; l'on ne s'y occupe point des dangers pretendus que cet engagement pourroit entraîner. Cet exemple n'eſt-il pas aſſez frappant, & aſſez reſpectable pour diſſiper les ſoupçons que les adverſaires des Jeſuites, voudroient accréditer en France ?

XVIII. Objection particuliere contre le Vœu d'Obéiſſance.

Il nous reſte à examiner les reproches particuliers qu'a eſſuyé le vœu d'obéiſſance auquel s'engagent les Jeſuites; & il faut l'avouer, M. T. C. F., l'objet de cette diſcuſſion nous remplit encore plus d'étonnement que de douleur. On attaque, en la perſonne des Jeſuites, ce qui fait le plus grand mérite de la Profeſſion religieuſe, ce que les Saints ont le plus recommandé aux habitans des ſolitudes. On frappe même ſur une vertu qui affermit la tranquillité des Etats & la paix des familles.

L'obéiſſance, *dit-on*, dont l'Inſtitut de la Societé fait l'éloge, & qu'il recommande, par-tout, eſt une obéiſſance aveugle, juſqu'à renoncer à ſon propre jugement; prompte juſqu'à ne pas achever la lettre commencée: indifférente, juſqu'à rendre le Religieux auſſi inſenſible qu'un cadavre: flexible juſqu'à lui donner la mobilité d'un bâton: généreuſe, juſqu'à imiter Abraham dans ſon ſacrifice? fervente juſqu'à égaler l'ardeur de la foi la plus vive. Peut-on rien imaginer de plus abuſif & de plus pernicieux qu'un vœu de cette nature? Sur cela, M. T. C. F., on imagine des ſyſtêmes chimériques, on forge des fantômes pour jetter l'épouvante dans les eſprits.

Ces accuſations ſi elles n'étoient pas auſſi notoirement calomnieuſes, qu'elles ſont atroces, auroient ſoulevé tout l'Univers contre la Société. Les ennemis des Jeſuites n'ont pas vu leurs entrepriſes couronnées d'un ſi grand ſuccès, mais ils n'ont pas laiſſé de faire illuſion à une multitude d'hommes déjà prevenus contre la Société. Ah! M. T. C. F., ſoyez plus équitables ou plus attentifs, plus maîtres de vos jugemens, ou plus en garde contre ceux des autres. Voici des autorités, des principes & des faits auxquels vous pouvez donner une entiere confiance.

XIX. Réfuta[...] de c[...] Objecti[...] par le C[...] gé de Fran-ce.

Ecoutez d'abord les Evêques aſſemblés par ordre du Roi en 1761. pour examiner l'etendue de l'autorité que le General des Jeſuites exerce ſur ces Religieux, & de l'obéiſſance que ces Religieux promettent de rendre à leur Général. » Après avoir examiné, *diſent ces » Prélats*, avec la plus grande attention » dans les Conſtitutions des Jeſuites » quelle eſt l'autorité du General, & » les objets ſur leſquels elle s'étend, » nous avons reconnu que l'obligation à » l'obéiſſance envers le General eſt au » moins auſſi reſtrainte dans les Conſti- » tutions de cette Compagnie, que dans » celles des autres Religieux. Que l'obéiſ- » ſance (eſt-il dit partie ſixiéme des dé-

» clarations sur les Constitutions Tome » I. page 408.) soit toujours parfaite en » nous en toutes ses parties, dans l'exé- » cution, dans la volonté, dans l'enten- » dement; en faisant tout ce qui nous est » commandé avec grande promptitude, » avec grande joye spirituelle & persé- » vérance; nous persuadant que tout » ce qui nous est commandé est juste, » & abdiquant avec une espéce d'o- » béissance aveugle notre propre senti- » ment & notre jugement, s'il est con- » traire, (& cela dans toutes les choses » ordonnées par le Supérieur, & où on » peut définir, comme il a été dit, qu'il » ne puisse y avoir de péché d'aucune » espéce) (*a*).

» Il est certain, Sire, *ajoutent les mê- » mes Prélats*, que, par ce texte de la » Régle, les Jesuites ne sont obligés » d'obéir à leur Général; que quand ils » ne peuvent commettre aucun péché » mortel ni même veniel, en lui obéis- » sant. Les Constitutions des autres » Ordres ne mettent communément pour » restriction à l'obéissance aux Supé- » rieurs, que le cas où ils commande- » roient quelque chose qui seroit con- » traire à la foi ou aux bonnes mœurs. » De quel danger peut être une obéis- „ sance à laquelle on n'est tenu que „ quand il n'y a ni péché mortel, ni » veniel à y déferer? D'ailleurs cette » régle d'obéissance n'est pas particuliere » pour le General, elle regarde tous les » Supérieurs qui régissent la Société sous » ses ordres. Ainsi S. Ignace n'a donné » au Géneral sur sa Compagnie, que » l'autorité que tout Supérieur de Com- » munauté doit avoir sur ses Religieux » en vertu du vœu d'obéissance. Ainsi » du côté du vœu tout est égal. Toutes » ces expressions, *qu'il faut être dans la » main du Supérieur comme un cadavre*, » &c., n'étonnent & ne scandalisent, » Sire, que ceux qui ne connoissent pas » comme nous le langage des Auteurs » ascétiques, & qui n'ont aucune idée » d'une perfection qui n'est point faite » pour leur état (*b*).

Nous vous le répétons, M. T. C. F., d'après une Assemblée si nombreuse & si respectable, & cette observation ne doit point vous échapper; chez les Jesuites, le Vœu d'obéissance est au moins aussi restraint que chez tous les autres Religieux, il n'impose ni plus ni moins d'obligation que dans les autres Ordres. Les Regles de tous les Religieux recommandent également l'obéissance la plus aveugle, la plus littérale qui soit possible.

XX. Sentimens des Patriarches de la vie monastique sur l'Obéissance.

Præf. Reg. S. Bened. & cap. 5. & 68.

En ouvrant la Regle de saint Benoît, nous y remarquons qu'il faut obéir *sans raisonnement, sans discussion, sans délai*; qu'on doit se dépouiller de sa volonté propre, *& ne mettre aucun intervalle entre son action & le commandement du Supérieur*; que s'il arrive qu'on ordonne à un Religieux des choses trop fortes ou même *impossibles*, il ne laissera pas de recevoir ce commandement avec douceur, & de faire tous ses efforts pour l'exécuter.

S. Basil. Const. Monast. cap. 22.

Nous apprenons de Saint Basile que ceux qui se sont consacrés à Dieu par la profession religieuse, doivent être entre les mains de leur Superieur *comme la coignée est dans celle du Bucheron*; de St. Jean Climaque, *que l'obéissance est le tom-*

(*a*) „ Dans les Citations qu'on a faites de ce „ Texte, on a supprimé avec affectation ce qui „ est renfermé entre deux Parentheses.

(*b*) Avis des Evêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites, *pag.* 32. 33. *& suiv.* in-12.

Climac. in scal. Parad. grad. 4. Bern. Serm. 1. de Convers. S. Pauli. Annal. Ord. Cartus, L. 1. cap. 8. Bonav. in vitâ S. Francisci, cap. 6.

beau de la volonté; de St. Bernard, que *l'obéissance est cet heureux aveuglement qui fait que l'ame est éclairée dans la voye du salut;* de la Regle des Chartreux, *qu'on doit offrir à Dieu sa volonté & l'immoler comme la brebis du sacrifice;* de St. Bonaventure, *que l'homme vraiment obéissant est comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans jamais faire aucune résistance*, &c.

XXI. Restrictions mises par S. Ignace à l'étendue de l'Obéissance.

Que ne pouvons-nous, M. T. C. F., transcrire ici les Regles de tous les Religieux, & les vies de tous les Saints! Vous y verriez la tradition vénerable d'après laquelle le St. Fondateur de la Compagnie de Jesus a tracé ses loix sur l'obéissance; & dans cette tradition vous reconnoîtriez aussi les principes qu'a suivi St. Ignace, quand il n'a recommande l'obéissance prompte & aveugle, que dans les choses où l'on ne voit pas de peché, *ubi non cerneretur peccatum*; dans les choses où l'on ne peut définir qu'il se rencontre quelqu'espece de peché; *ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere;* dans les choses enfin où le Superieur n'ordonne rien qui puisse deplaire à Dieu, *ubi Deo contraria non præcipit homo*. Tous ces textes sont les propres paroles du Legislateur de la Societé, ils n'ont pas échappé aux Prêlats qui donnerent, il y a deux ans, leur avis au Roi, sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jesuites Vous avez vû plus haut quelques unes de leurs observations à ce sujet.

Const. part. 3. cap. 1. parag. 23. vol. I. pag. 373. Const. part. 6. cap. 1. paragr. vol. I. pag. 408. Epistol. V. Ign. de Obed.

Ainsi, M. T. C. F., dans la Societé des Jesuites non plus que dans tous les autres Ordres religieux, on ne doit fermer les yeux & voler sans délai où l'obéissance appelle, qu'après s'être assuré que, ni le droit naturel, ni le droit divin positif, ni le droit humain, & par conséquent qu'aucune loi anterieure ne s'oppose à l'exécution de l'ordre intimé par le Superieur. Mais cette certitude une fois établie, qui peut nier qu'il ne soit très-louable & très-meritoire de se livrer en aveugle à la conduite de l'obéissance; d'entreprendre, comme le desiroit St. Benoît, ce qu'il y a de plus pénible, ce qui paroît même *impossible* aux forces ordinaires de la nature?

XXII. Idee [illegible] ritable [illegible] l'Ob[illegible] ce ave[illegible] d'ap[illegible] Espen.

Obéissance aveugle. Objet qu'on a denaturé en milles manieres differentes: expression fatale, dont on a fait une sorte de cri propre à rassembler & à enflâmer les adversaires des Jesuites. Cependant, M. T. C. F., comme l'a bien compris Van-Espen, Auteur estimé en France & nullement suspect de predilection envers les Jesuites, » cette obéissance » n'est aveugle, que pour derober celui qui s'est engagé dans l'Etat religieux, aux illusions de la cupidité. » Ce qui en fait le merite & la perfection, c'est d'interdire tout examen, » toute discussion, quand il s'agit de » fuir les objets flatteurs pour l'amour » propre. Dans ces occasions, le jugement du Superieur est la regle qu'on » suit, comme si c'étoit l'ordre de Dieu » même (*a*),

Vous le voyez, M. T. C. F., ce n'est pas sur les principes inviolables du droit naturel, sur les loix divines ou humaines que l'obéissance aveugle & captive l'ame religieuse, qui lui fait le sacrifice de son jugement. L'aveuglement qu'elle opere ne combat que la loi du peché,

(*a*) Obedientia cœca est ad ea quæ cupiditas aut amor proprius suggerit . . . ad ista, inquam, cœca est perfecta Obedientia: nihilque eorum solita attendere, aut discutere Prælatorum judicio tanquàm Dei Ordinationi se subjiciens. *Van-Espen, part. I. tit. 28. cap. 2. N°. 5.*

les repugnances de l'amour propre, les illusions d'une raison égarée, les penchans d'un cœur lâche ou corrompu ; mais plongée dans ces saintes ténebres, l'ame ne perd que la vûe des objets dangereux : & ses yeux n'en sont que plus ouverts sur tout ce qui peut porter à l'amour de l'ordre & du devoir. Elle ne s'assujettit à la volonté de l'homme que pour le rendre plus conforme à la volonté de Dieu. D'où il faut conclure que cette obeissance, toute aveugle qu'on la suppose, est la plus éclairée des vertus ; que l'indifference qu'on lui reproche, est l'attrait du bien le plus épuré ; que l'espece d'insensibilité dont on lui fait un crime, est le plus parfait des sentimens religieux.

Comment a-t-on pû dire & écrire, M. T. C. F., qu'une telle obéissance n'entre dans les cœurs que pour les disposer aux crimes & les familiariser avec les attentats ; qu'elle met dans l'ame de ses partisans la fureur des entreprises les plus odieuses ? La haine qui publie des imputations si atroces est beaucoup plus aveugle que l'obéissance qu'elle noircit. Pour hazarder des accusations de cette espece, il faut supposer, dans ceux qui tendent à l'obéissance la plus parfaite, une ignorance totale de la Religion, une stupidité qui les rende inaccessibles à tout sentiment, sur-tout un oubli general de leurs intérêts les plus chers, un abandon total de ce qu'ils possedent, de ce qu'ils sont, & de ce qu'ils peuvent esperer d'être.

XXIII. Conséquences absurdes de l'Obéissance aveugle telle qu'on l'a faussement supposée dans l'Institut des Jésuites.

Imaginons en effet, pour un moment, dans la Societé des Jesuites cette obéissance qui s'aveugle pour ne plus discerner les crimes & pour les autoriser tous. En les commandant que de sacrifices ne commandera-t-elle pas ? Sacrifice de l'honneur & de la conscience dont il faut étouffer les cris & appaiser les remords : sacrifice de la raison qu'il faut captiver, ou même anéantir totalement ; sacrifice de son repos & de sa vie qu'il faudra exposer au plus grand danger ; sacrifice de la Societé qui ne pourroit subsister long-temps si l'obéissance dont elle fait une loi à ses Membres étoit la source de tous les forfaits.

XXIV. Despotisme faussement attribué au Général des Jésuites.

Toutes ces horreurs, *réprend-on*, ne sont pas proposées à tous les Jesuites, elles ne sont pas même connues de la plûpart des Sujets qui s'engagent dans la Societé ; mais le Vœu, d'une obéissance indéfinie, fait à un General dont la puissance est despotique, donne lieu de redouter ces affreuses extrêmités. Objection, M. T. C. F., où nous n'avons à discuter que le despotisme prétendu du General des Jesuites. Car il doit vous être bien connu présentement que l'obéissance dont on fait le Vœu dans la Societé, ne s'étend point aux objets que la Loi divine ou humaine défend : que cette obéissance par conséquent n'est point indéfinie au sens que le prétendent les Censeurs des Jesuites.

XXV. Caractères du Despotisme.

Qu'est-ce donc que le despotisme ? C'est l'abus de la puissance, l'excès du commandement, la rigueur d'une autorité arbitraire. Il fait des esclaves & non des sujets. Il ne reconnoit point d'autre loi que le caprice du Maître. Bien-loin d'avoir à redouter aucune puissance superieure, il dissipe jusqu'à l'ombre de tout autre pouvoir que le sien. Il anéantit jusqu'à l'apparence des pretentions qu'il n'a pas formées. Comme il s'arroge la proprieté du tout, il faut regarder com-

me un bienfait de ſa part ce qu'il n'uſurpe pas, & comme un don de la fortune ce qu'il ne lui vient pas en penſée de deſirer.

Tous ces caracteres conviennent donc au Général des Jeſuites ſi c'eſt un deſpote, comme tant d'Ecrits l'ont publié. Et en effet on a répété en mille manieres différentes que ce Chef de la Société eſt maître des biens, des perſonnes, des penſées, des ſentimens de tous ceux qui le reconnoiſſent pour leur Supérieur : que ſous ſon autorité, tout eſt paſſif, c'eſt-à-dire ſans volonté, ſans détermination propre, ſans vûes, ſans affections ; qu'il peut abolir toutes les loix de ſon Ordre & en faire d'autres, annuller toutes conventions, reſcinder tout contrat, &c. Que dirions-nous, M. T. C. F., pour vous rendre tous les traits dont on a voulu peindre le prétendu deſpotiſme du Général des Jeſuites ? Cette ſource une fois ouverte aux ennemis de la Société, ils y ont puiſé tout ce qui leur a paru de plus propre à ſoulever tous les eſprits contre cet Ordre religieux.

XXVI. Etendue & bornes de l'Autorité du Général des Jéſuites.

Mais ne vous laiſſez pas prévenir par un mot dont on abuſe, & qui ne peut avoir ici aucune application raiſonnable. Il n'y a véritablement qu'un Chef dans la Société des Jéſuites ; & ſon autorité eſt grande dans le détail de l'adminiſtration. Telle fut auſſi, ſelon la Regle de St. Benoît, la puiſſance de chaque Abbé par rapport à ſon Monaſtere. « C'étoit, *ainſi que l'obſerve un illuſtre » Commentateur de cette Regle*, comme » la clef de la voûte à laquelle aboutiſ» ſent tous les ceintres & toutes les » arcades ; qui les appuie, qui les ſou» tient, & qui leur donne la force. » L'Abbé étoit, à proprement parler, » la tête qui donne l'action & le mou» vement à tous les membres & à toutes » les parties différentes qui compoſent » le Corps, &c. (*a*). »

S'enſuit-il. M. T. C. F., que, dans l'Ordre de St. Benoît, l'Abbé fût un deſpote ; qu'on dût lui obéir, comme les eſclaves obéiſſent à un maître dur & impérieux ; que, dans chaque Monaſtere, il y eût un ſceptre de fer & que tout gémit ſous un joug accablant ? Telle eſt cependant l'idée qu'on veut nous donner du gouvernement des Jéſuites & de leur Général. C'eſt, *dit-on*, un deſpote ; mais comment ſe le perſuader après avoir lu l'Inſtitut de cette Société ? Ce Général dépend du Corps qu'il gouverne. Il peut être contredit, repris, blâmé, depoſé même en certains cas par la Congrégation générale, & elle peut s'aſſembler malgré lui (*b*). Il ne peut, ſans l'aveu de ſa Compagnie, ni diſſoudre les Colleges, ni aliéner les biens, ni en tranſporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie, ni en diſpoſer en faveur de ſa famille (*c*) : & il eſt très-faux qu'il puiſſe *annuller tous les contrats faits en vertu de ſes pouvoirs* (*d*) : il y a dans chaque Supérieur local une vraie faculté, une puiſſance inhérante à ſa place & à ſon office par rapport aux engagemens qu'il eſt néceſſaire de prendre, pour remplir les diverſes parties de l'adminiſtration. Tous ces articles ont été prouvés & démontrés dans des écrits très-ſolides : & il ſeroit inutile, M. T. C. F., d'inſiſter

(*a*) La Regle de St. Benoît expliquée par l'Abbé de Rancé, *Tom. I. pag.* 179. *& ſuiv.*

(*b*) *Conſt. part.* 9. *cap.* 4. *paragraph.* 7. *part. X. paragraph.* 8.

(*c*) *Conſt. part. IX. cap.* 3. *paragraph.* 5. *Tom. I. pag.* 437. *& Déclar. in cap. IV. part. IX. Conſt. Tom. I. pag.* 440.

(*d*) *Inſt. Tom. I. pag.* 623. *col.* 1. *Edit. Prag.* 1757.

déſormais ſur ce point (*a*). Il nous ſuffit d'ajouter ces queſtions ſur le prétendu deſpotiſme du Général de la Société.

XXVII. Suites abſurdes de ſon prétendu Deſpotiſme.

Si ce Chef d'un Corps religieux compoſé de plus de vingt mille hommes eſt un deſpote toujours armé contre ſes ſujets, toujours commandant avec empire ce qu'il imagine pour ſes intérêts ou pour ſon plaiſir, comment ces vingt mille perſonnes ſont-elles ſi attachées à ce gouvernement ? Comment ceux qui vivoient en France, ont-ils été allarmés du projet vrai ou faux de leur ſéparation d'avec ce General réſident à Rome ? Comment ceux qui abandonnent cette Société après y avoir paſſé pluſieurs années n'élevent-ils point la voix contre la tyrannie de ce prétendu deſpote ? Comment, au contraire, ces congédiés qui n'ont plus d'intérêt à diſſimuler leurs ſentiments, diſent-ils qu'ils n'ont rien remarqué, dans ce gouvernement, qui ne fut conforme aux regles de l'humanité, de l'honnêteté, de la charité : que ce General qu'on repréſente comme les Monarques Aſiatiques aſſis ſur un Trône entouré d'eſclaves, eſt néanmoins le Conſolateur univerſel des affligés, & le protecteur de tous ceux qui ſeroient opprimés par les Supérieurs immédiats ? Comment enfin, cet homme, qu'on dit ſi puiſſant, ſi riche, ſi entier dans ſes volontés, vit il dans l'intérieur de ſa maiſon, comme un ſimple particulier, ſans aucune des diſtinctions qui pourroient annoncer l'éminence de ſon rang & l'étendue de ſon pouvoir ?

Avouons, M. T. C. F., que cette imputation du deſpotiſme eſt une des ces machines qu'on invente, pour opérer, dans le moment favorable, un effet de ſurpriſe ou de terreur. Les Auteurs de l'invention en ſavent le jeu, & n'en redoutent point les ſuites pour eux-mêmes. Ceux qui ne pénétrent pas au delà de la ſurface des choſes, ſe laiſſent conduire par l'éclat inſidieux des apparences. On a fortifié la fable de ce deſpotiſme par les reproches d'enthouſiaſme, de fanatiſme, de ſuperſtition dont on charge auſſi les Jéſuites. On a voulu perſuader à l'univers que les vingt mille hommes qui forment la Société, agiſſent tous ſans motif, ſe determinent par des impreſſions auſſi ſubites que celles des viſionnaires, ſe livrent ſans réſerve & ſans meſure au faux zele & aux rêveries d'un culte inſenſé : que dans cet Ordre ſeul compoſé néanmoins de ſujets aſſez choiſis, on s'engage ſans rien connoître, on vit ſans rien conſidérer, on eſt ſous le joug ſans ſe plaindre de rien, on eſt précipité dans la ſervitude ou dans le crime ſans diſtinguer le bien du mal, la liberté de l'eſclavage ; on adore, en quelque ſorte, un General que la plupart n'ont point vu, qui, en qualité de deſpote, eſt cenſé vouloir plutôt abattre que relever, détruire qu'édifier, écraſer que conſoler.

XXVIII. Concluſion de cette ſeconde Partie.

Terminons, M. T. C. F., ces détails de ces hypotheſes abſurdes qui nous ont trop long temps occupés. Les rapporter ſimplement eût peut-être été le meilleur moyen de les combattre, en effet, ſi les Vœux des Jeſuites ne ſont que des *ſermens impies* qui les enchaînent, comme d'aveugles eſclaves, au char d'un Général deſpote ; ſi ſous le bandeau de l'enthouſiaſme, du fanatiſme & de la ſuperſtition, ces Religieux canoniſent tous les vices & conſacrent tous les crimes, ſur-tout quand il y va de l'intérêt de leur Ordre ; s'ils ſont ca-

(*a*) Voyez l'avis des Evêques de France ſur l'utilité .... des Jéſuites, *pag.* 37... 45. *in*-12.

pables de tous les forfaits & de toutes les noirceurs dont les charge la haine de leurs ennemis ; de toutes ces suppositions, que résultera-t-il ? Rien autre chose, sinon que la Société est un Corps bien plus singulier qu'on ne l'a jamais imaginé ; puisque le bien qu'elle a toujours fait, & le mal qu'en disent ses Adversaires, ne présentent que des contrastes inconcevables, des paradoxes insoutenables & des problêmes insolubles. La raison & l'expérience nous apprennent que ce n'est point avec des vices & des crimes qu'on forme & qu'on soutient un Corps religieux. La vertu est la seule source où il puise la santé & la vie. Quand elle l'anime, quand elle en vivifie les membres, quand elle serre les nœuds de leur union, on a beau les séparer, les disperser, les dépouiller ; ils ne résistent à aucune violence. Quelle que puisse être leur situation, ils regrettent plutôt leur joug qu'ils ne goûtent leur liberté ; ils soupirent plus après leurs chaînes, qu'ils ne courent après la fortune. Ils murmurent moins du mal qu'ils ont à souffrir, qu'ils ne s'affligent de ne pouvoir plus continuer le bien qu'ils faisoient. C'est moins la plaie de leur Corps, que celle de la Religion qui arrache à leur douleur des soupirs & des larmes. Au milieu des opprobres dont on les charge vous n'entendriez aucun cri échapper à leur patience, si la calomnie, en attaquant la sainteté de leur état, respectoit la pureté de leur foi & de leur doctrine.

TROISIEME PARTIE.

I. Regles à suivre dans l'examen & la Censure des Livres.

S'Il est un genre de travail qui exige des regles qu'on suive avec la plus grande exactitude, c'est, M. T. C. F., l'Examen de la Doctrine contenue dans les Livres. L'esprit humain est si sujet à l'erreur, si porté à la Censure, si sévere pour les idées d'autrui, si indulgent pour les siennes, qu'on ne peut éviter les écueils dans la fonction dont nous parlons, qu'en s'attachant aux principes d'une Critique judicieuse & impartiale.

Le feu Pape Benoît XIV. semble avoir recueilli tous ces principes, dans la Constitution qu'il adressa, quelques années avant sa mort, aux Examinateurs du Saint Office (*a*). Les Regles qu'il y établit, sont si solides & si lumineuses,

(*a*) Meminerint non id sibi muneris, onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi, proscriptionem modis omnibus curent atque urgeant ; sed ut diligenti studio, ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas, verasque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat. De variis opinionibus atque sententiis in unoquoque libro contentis, animo à præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse sciant. Itaque Nationis, familiæ, scholæ, instituti, affectum excutiant ; studia partium seponant ; Ecclesiæ sanctæ Dogmata, & communem Catholicorum Doctrinam, quæ Conciliorum Generalium Decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, & Orthodoxorum Patrum, atque Doctorum consensu continetur, unicè præ oculis habeant. Hoc de cœtero cogitantes non paucas esse opiniones quæ uni Scholæ, instituto, aut Nationi certo certiores videntur, & nihilominus sine ullo fidei aut Religionis detrimento ab aliis Catholicis viris rejiciuntur, atque impugnantur ; oppositæque defenduntur, sciente ac permittente Apostolicâ Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit. *Const. Bened. XIV. Dat. VII. Idus Jul. An.* 1753. *Paragraphis XV. XVII.*; *pag.* 120. & 121. *Bullar. Tom.* 4. Voyez plus bas la suite de ce Texte. Question V.

lumineuses, que les Sages de tous les pays, doivent s'empresser de les mettre en pratique. Ce Pape disoit aux Docteurs chargés de l'examen des Livres.

II. Premiere Regle. 1°. Qu'ils ne doivent pas se regarder comme obligés de procurer par toutes sortes de moyens la condamnation des ouvrages déférés à leur Censure : Premiere regle qui nous apprend que pour censurer & condamner des Ecrits, il faut une vraie nécessité, ou une utilité manifeste.

III. Seconde Regle. 2°. Qu'on devoit apporter à cette sorte de travail beaucoup de soins, d'application, & d'exactitude : Seconde regle qui condamne également la précipitation & la négligence de tout Censeur, & de tout Juge en matiere de Doctrine.

IV. Troisieme Regle. 3°. Qu'il falloit dans cette fonction écarter tout préjugé & tout intérêt de parti : Troisieme regle qui signifie que l'impartialité doit être l'ame de tout examen, & de tout jugement, qui ont pour objet les opinions d'autrui sur-tout celles qui intéressent la Réligion.

V. Quatrieme Regle. 4°. Qu'en examinant les Livres, on étoit obligé de prendre pour guide la Doctrine Catholique, c'est-à-dire, les vérités consignées dans les Saintes Ecritures, dans les Décrets des Conciles Généraux, dans les Constitutions des Papes, dans les Ecrits des Peres & des Docteurs Orthodoxes : Quatrieme Regle qui exige que la Censure soit parfaitement conforme aux Principes de la Foi, & à l'enseignement commun de l'Eglise.

VI. Cinquieme Regle. 5°. Qu'on ne pouvoit avec précision, s'assurer du sens contenu dans les Livres, sans les avoir lus entiérement, sans avoir comparé entr'elles les choses qui sont placées en différens endroits, sans s'être appliqué à bien entendre le dessein général de l'Auteur, & à saisir le but qu'il se propose : Cinquieme Regle qui prescrit l'intégrité de l'Examen, avant que de procéder à la Censure & au jugement des Livres.

VII. Sixieme Regle. 6°. Que s'il échappoit quelques propositions ambiguës à un Auteur Catholique, l'équité demandoit qu'on expliquât favorablement, autant qu'il étoit possible, ce qu'il auroit avancé d'obscur, ou d'équivoque : Sixieme Regle qui recommande aux Censeurs & aux Juges de tempérer l'ardeur de leur zele par les ménagements que l'équité inspire.

Dans ces maximes pleines de sagesse & de lumiere, Benoît XIV semble avoir tracé le plan qu'on devoit suivre pour bien connoître la Doctrine des Jésuites. Il étoit d'autant plus nécessaire de s'y conformer qu'il s'agissoit d'un Corps entier de Religieux approuvé de l'Eglise, honoré de la confiance du Clergé & du Peuple, jouissant même dans l'ancien & dans le nouveau monde d'une considération particuliere.

VIII. Six Questions relatives à ces Regles. Reprenons-les ces Maximes, M. T. C. F., elles font naître six questions au sujet de la Doctrine des Jésuites. Etoit-il nécessaire, ou évidemment utile de l'attaquer ? L'a-t-on attaquée avec l'application, & l'exactitude convenable ? Dans cette attaque s'est-on montré impartial ? Sous prétexte d'attaquer des opinions fausses, ne s'est-on point écarté des vérités qu'enseigne l'Eglise ? A-t-on bien saisi, en attaquant, la suite & l'ensemble des Livres ? Dans la forme, & dans le cours de l'attaque, a-t-on usé des ménagemens que l'équité inspire. Six Questions, M. T. C. F., qui se rapportent aussi à la censure & à la con-

damnation qu'on a faite de cette Doctrine. On ne l'a attaquée que pour la cenſurer & la condamner. On ne l'a condamnée que pour faire périr en France la Société des Jéſuites : & nous voyons, avec un étonnement qui croît chaque jour, les ſuites preſqu'incroyables de cette Cenſure, de cette condamnation, de tous ces jugements préparés avec tant d'art, & exécutés avec tant de rigueur.

IX. Application de ces Queſtions au Recueil intitulé : *Extrait des Aſſertions.*

Les ſix Queſtions que nous venons de propoſer, M. T. C. F., nous occuperont dans cette troiſieme partie. Nous y diſcuterons particuliérement ce qui concerne le Recueil intitulé : ***Extrait des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les Soi-diſant Jéſuites, ont, dans tous les temps, & perſévéramment ſoutenues, enſeignées, & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux.***

Comme cet Ouvrage a été le principal inſtrument de la proſcription des Jeſuites, il eſt néceſſaire d'en examiner le fonds, & d'en reconnoître les caracteres. Ce travail eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'on n'a pas attendu le jugement des Evêques, pour conſommer la perte de ces Religieux. Une matiere ſi étendue nous engagera dans beaucoup de diſcuſſions, ne vous laſſez pas de nous écouter, M. T. C. F. ; ce qui excite ici principalement notre zele, c'eſt le droit le plus ſacré de la Religion, le droit de prononcer ſur la doctrine, qu'on entreprend de partager avec l'Egliſe (*a*) C'eſt auſſi l'intérêt de la vérité, de la juſtice, & de la charité, qui nous détermine à vous inſtruire. Au reſte, vous verrez qu'en relevant les infidélités & les mépriſes, qui nous ont frappés dans l'*extrait des Aſſertions*, nous n'avons cherché ni à excuſer, ni à pallier les erreurs où ſont tombés les Caſuiſtes relâchés. On n'en ſauroit trop déplorer & condamner les égaremens : mais la juſte ſévérité dont le zele de la ſaine doctrine nous arme contre ces excès ne ſe permit jamais d'en exagérer l'énormité, ni d'en multiplier le nombre. L'indulgence qui diſſimule tous les torts, & la malignité qui les groſſit, ſont ici deux extrémités dont on ne ſauroit trop ſe garantir.

PREMIERE QUESTION.

Etoit-il néceſſaire ou utile d'attaquer la Doctrine de Jeſuites ?

NOus appellons ici *Doctrine des Jeſuites*, celle qu'on leur impute, quoique nous ſachions très-bien, & X. Premi[ere] Queſtio[n]

(*a*) On ne ſauroit dire que la Magiſtrature, en envoyant *l'Extrait des Aſſertions* aux Evêques n'a fait que déférer à l'Epiſcopat la doctrine contenue dans ce Recueil. 1°. Dans le titre même de cette Compilation, les *Aſſertions* ſont qualifiées de *dangereuſes* & de *pernicieuſes*. 2°. Dans l'Arrêt du 5. Mars 1762, elles ſont notées comme énonçant *une doctrine dont les conſéquences iroient à détruire la Loi naturelle . . . . à renverſer les fondemens & la pratique de la Religion*, &c. 3°. On a ſi peu prétendu denoncer la doctrine des Aſſertions au jugement des Evêques ; qu'avant même, qu'ils euſſent pu parler, on a appuyé, principalement ſur cet *Extrait* la proſcription des Jéſuites, & leur excluſion des emplois, & des fonctions Eccléſiaſtiques. 4°. Loin de vouloir écouter les Evêques, ſeuls Juges néanmoins en cette matiere, on a flétri des lettres & des inſtructions paſtorales, parce qu'on s'y étoit écarté du jugement que la Magiſtrature avoit porté ſur ce Recueil. Ces obſervations s'appliquent d'elles-mêmes aux arrêts des Tribunaux ſéculiers ſur l'Inſtitut & les vœux de la Société. Pour les flétrir, on n'a point attendu le jugement des Evêques ; on les a même proſcrits, malgré l'approbation donnée depuis deux ſiecles à cet Inſtitut & à ces Vœux par toute l'Egliſe, & renouvellée en 1761. par une nombreuſe aſſemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques dont l'AVIS préſenté au Roi n'a pas empêché les Magiſtrats de charger des plus odieuſes *qualifications* les vœux & l'Inſtitut des Jéſuites.

Etoit-il nécessaire ou utile d'attaquer la Doctrine des Jésuites?

que nous nous flattions de démontrer bientôt, qu'il est injuste de l'imputer à la Société entiere, sur-tout à la Société des Jesuites de France.

Cette Doctrine est un amas énorme de propositions qu'on voit rangées par ordre de matiere dans le volume des *Assertions*. Ouvrage qui nous a été adressé par les Magistrats, afin que le *zéle dont nous sommes animés pour le bien de la Religion nous portât à prendre toutes les mesures qu'exige notre sollicitude pastorale sur des objets aussi importans*.

XI. Réponse à cette Question.

Or, M. T. C. F., c'est ce zele même qui nous porte à croire qu'il n'étoit ni nécessaire, ni utile de présenter au public une si étrange compilation. Il s'y trouve des maximes si odieuses, qu'il eût été très-à-propos de les laisser dans l'oubli. En 1726 l'un des Avocats généraux dénonçant au Parlement de Paris un recueil de propositions semblables à quelques-unes de celles qu'on lit dans l'*extrait* des assertions, disoit que » ces opinions avoient effrayé nos » peres autrefois, qu'ils les avoient étouf- » fées comme des monstres, que c'étoit » une très-grande indiscrétion de renou- » veller la mémoire des opinions les plus » dignes d'être condamnées à un éter- » nel oubli; comme s'il étoit encore » quelqu'un qui osât se les permettre » aujourd'hui, ou qu'il fût à craindre de » les voir renaître impunément sous les » yeux de la Cour ». Enfin le même Magistrat croyoit qu'attribuer de telles maximes aux Jesuites, c'étoit faire *injure à une Société religieuse toute entiere* (*a*).

XII. La Doctrine des Assertions injustement attribuée au Corps des Jésuites.

On ne voit pas, M. T. C. F., comment il y auroit de la justice à imputer en 1762 un nombre d'Assertions détestables au même Corps religieux, qui ne pouvoit en être inculpé *sans injure* trente-cinq ans auparavant. Alors la Magistrature ne croyoit pas qu'il fallût punir, ni même accuser la Société entiere des écarts où quelques-uns de ses Membres étoient tombés. C'étoit plutôt la licence des accusations & l'injustice des accusateurs, que les Magistrats se croyoient obligés de réprimer. Il est manifeste que depuis 35 ans les Jesuites François n'ont point enseigné ces Doctrines pernicieuses, & que leurs Ecrivains n'en ont témoigné que la plus vive horreur. Cependant c'est contr'eux que le même Tribunal reçoit & adopte les mêmes accusations, qu'il avoit rejettées & proscrites. C'est sur eux qu'il en poursuit la vengeance: & dans les Arrêts qu'il prononce, il imprime lui-même sur tout le Corps de la Société, l'injure qu'il en avoit repoussée. Mais sans toucher encore au fond de l'accusation dont nous dévoilerons toute l'injustice, pourquoi ose-t-on produire au grand jour ce que les Magistrats avoient sagement condamné aux ténébres les plus profondes? Comment ne craint-on pas de faire rougir la vertu, en mettant sous les yeux du public ce que la prudence inspiroit aux mêmes Magistrats de faire jetter dans les flammes? Quel nom, & quel motif, donnerons-nous à une telle conduite?

XIII. Effets pernicieux de l'*Extrait des Assertions*.

Si les Rédacteurs des Assertions avoient été véritablement touchés des intérêts de la Réligion, & du bien de l'Etat, auroient-ils rassemblé une multitude d'opinions capables de faire chanceller les forts, & de précipiter la chûte des foibles (*b*)? Auroient-ils présenté aux ames pures des

(*a*) Requisitoire de M. Gilbert de Voisins Avocat Général, rapporté dans l'Arrêt du 29. Août 1726.

(*b*) On a composé le Recueil des Assertions avec les lettres Provinciales; & on a appuyé la justification de ces deux Ouvrages sur l'éloignement

obscénités propres à les allarmer, & aux cœurs corrompus des maximes favorables à leurs passions ? Enfin, pour prémunir les Citoyens contre la pensée des plus noirs attentats, leur auroient-ils appris qu'il fut un temps malheureux où des Chrétiens oubliant la loi de Dieu, où des sujets, se laissant entraîner au torrent de la révolte, se permirent d'avancer des principes dont la seule lecture remplit l'ame d'indignation & d'horreur ?

Ils étoient oubliés ces principes, & on les renouvelle : ils étoient épars, & comme perdus dans des volumes immenses que personne de vous ne lisoit, & on vous les remet sous les yeux : ils étoient dans une langue étrangere, & on les traduit, & on met tout le monde à portée de les entendre.

Que peuvent penser les personnes peu instruites du gouvernement de l'Eglise, & des détails de la sollicitude pastorale ? Ne seront-elles pas tentées de croire que jusqu'à ce moment les premiers Pasteurs n'avoient pas veillé avec assez de soin sur le dépôt du Dogme & de la Morale ; qu'ils avoient besoin d'être tirés de leur indifférence par la voix & par l'exemple des Tribunaux de la Justice séculiere ?

XIV. Les mauvaises opinions recueillies

Cependant, M. T. C. F. il n'est aucune branche de ces opinions pernicieuses, que l'Eglise n'ait extirpée dans les temps convenables, & lorsqu'il eût été dangereux de les laisser croître à l'ombre de la tolérance & de l'impunité. Depuis long-temps la Doctrine meurtriere avoit été foudroyée par les censures théologiques, par la définition du Concile de Constance, par l'enseignement contraire des Pasteurs du premier & du second Ordre. L'indépendance des Souverains avoit été vengée par les écrits de nos Controversistes, & par les différentes Déclarations de l'Eglise gallicane. La pureté de sa Morale avoit été maintenue par quantité de décisions émanées du S. Siege & des Evêques.

Rappellez-vous, M. T. C. F., les Condamnations que trois Papes publierent dans le dernier siecle, & dans l'espace de 25 années. Alexandre VII effrayé des écarts de plusieurs Théologiens, qui, dans leurs Traités scholastiques, abandonnoient la route tracée par l'Evangile, resserra deux fois la voie large qui pouvoit conduire à la perdition (*a*). Le zele d'Innocent XI. ne fut pas moins actif. Il condamna plusieurs propositions, qui n'avoient pas été comprises dans les Censures de son Prédécesseur (*b*). Alexandre VIII, successeur de ces deux Pontifes, acheva de rétablir la saine Morale, en proscrivant d'autres erreurs en matiere de mœurs (*c*) ; fruits d'un rigorisme excessif, dont le principe étoit aussi pernicieux, que les conséquences pouvoient en être funestes.

qu'ils inspireroient pour la Morale relâchée. Mais 1°. l'Auteur des Provinciales ne présente guères le poison sans lui opposer l'antidote propre à le combattre : Les Rédacteurs au contraire ont exprimé & recueilli dans leur compilation tout le venin de la plus pernicieuse doctrine, sans y joindre aucun préservatif.

2°. Quelles que soient les infidélités reprochées aux Provinciales, celles des Rédacteurs sont bien plus nombreuses & bien plus frappantes. 3°. Fonder l'apologie de ces Ouvrages sur la crainte & la réserve qu'ils inspirent aux Ecrivains, c'est leur prêter une défense dont pourroient avec un droit égal, se prévaloir tous les Auteurs de Libelles diffamatoires. Aussi cette prétendue utilité n'a-t-elle pas empêché des Cours supérieures de flétrir les lettres Provinciales & de les livrer aux flammes. Comment donc l'*Extrait des Assertions* a-t-il paru avec le sceau & l'approbation de la Magistrature.

(*a*) Decret du 24. Septembre 1665. & du 18 Mars 1666.

(*b*) Decret du 2. Mars 1679.

(*c*) Decret du 24. Août & du 7 Décembre. 1690.

XVII. 3°. Par le Clergé de France.

Le Clergé de France assemblé en 1700, s'éleva à son tour contre les opinions téméraires & scandaleuses, que le St. Siege avoit déjà flétries ; & il étendit en même temps sa Censure sur quelques autres objets qui n'étoient pas moins importans. Depuis cette époque où l'Eglise gallicane signala sa vigilance ; combien de fois les Evêques du Royaume ont-ils élevé la voix contre les nouveautés profanes de toute espece ; & dans ces dernieres années, avec quelle promptitude n'avons-nous pas réprimé deux Auteurs (a), qui s'égaroient pour n'avoir pas su respecter *les bornes anciennes posées par nos Peres*(b) ?

XVIII. Depuis ces Condamnations solemnelles, nuls troubles, nuls scandales, survenus en France dans l'Enseignement public de la part des Jésuites en Corps.

Après tant de monuments de la sollicitude des Souverains Pontifes, & des Evêques, qu'avoit-on à craindre, M. T. C. F., pour l'intégrité de la foi, & pour la pureté de la Morale ? Etoit-il survenu du trouble ou du scandale dans l'enseignement public ? Les Jésuites de France renouvelloient-ils de concert, & en Corps les erreurs proscrites ? Quelle étoit donc la nécessité, ou l'utilité réelle de l'orage suscité contr'eux au sujet des livres de leur Société ?

II. QUESTION.

A-t-on attaqué la Doctrine des Jésuites avec l'attention & l'exactitude convenable ?

XIX. Seconde Question.

A-t-on attaqué la Doctrine des Jésuites

IL ne s'agit pas encore de l'impartialité, & de l'équité qu'on devoit apporter dans cette attaque. Nous ne parlons que des précautions qu'il falloit prendre, pour éviter les méprises, pour arrêter la précipitation, pour ne pas tomber dans les écueils de l'ignorance.

avec l'attention & l'exactitude convenable.

On croiroit que les rédacteurs des *Assertions* ne se sont prescrits aucune regle en ce point ; qu'ils ont exécuté leur projet, sans trop s'embarrasser de la révision qu'on en pourroit faire, qu'ils ont compilé tout ce qui s'est dit, ou écrit contre les opinions des Jésuites, sans user d'aucun principe de critique.

XX. Défauts essentiels d'attention & d'exactitude dans les Rédacteurs de l'*Extrait des Assertions*.

Ainsi dans le dessein qu'ils avoint formé de persuader à l'Univers que la Société avoit constamment & persévéramment enseigné toutes les erreurs & tous les crimes, ces censeurs trop ardents & trop précipités n'ont eu ni précision dans les raisonnements, ni fidélité dans la traduction des Textes, ni discernement dans le choix des sources, d'où ils ont tiré les accusations & les reproches. Vérifions, M. T. C. F., cette observation par des exemples.

XXI. 1°. Ils ont manqué de précision dans leurs raisonnements.

Les Jésuites ont une regle qui leur recommande l'*uniformité de Doctrine :* disposition très-sage & très-louable, puisqu'elle est destinée à écarter de la Société tout prétexte de discorde ; à prémunir les esprits contre tout desir de nouveauté. Au reste cette regle est tempérée par une modification essentielle, car elle ajoute que l'uniformité de Doctrine doit avoir lieu dans la Société *autant qu'il sera possible*. On laisse dans cet Ordre religieux une honnête liberté en matiere de pures opinions. On n'étouffe ni le génie, ni le goût des découvertes ; on ne condamne ni les tentatives utiles, ni les maximes reçues dans chaque nation. Il y a plus, avec l'uniformité de doctrine, les Constitutions des Jésuites ordonnent de tenir les sentiments qui

(a) Pichon & Berruyer.
(b) Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui. *Proverb. cap. 22. Verset 28.*

ſont les plus *sûrs*, les plus *ſolides*, les plus *approuvés* dans l'Egliſe (*a*). Preuve manifeſte que la Société ne s'arroge d'autres droits ſur ſes Membres, que celui de les lier étroitement à la Doctrine commune des fideles, & d'empêcher qu'il n'y ait entr'eux des diviſions & des ſcandales. Qu'a fait la précipitation, & l'envie inconſidérée de cenſurer, de condamner? Elle a préſenté la loi de *l'uniformité de doctrine*, comme l'effet d'un complot formé dans la Société pour enſeigner toutes ſortes d'abominations & d'infamies; comme la preuve d'un deſpotiſme univerſel dans le Général des Jéſuites; comme un titre qui autoriſe le monde entier à rendre tous les Jéſuites en corps reſponſables de ce qui aura été hazardé dans les livres, dans les écoles, dans les chaires, par quelque particulier que ce ſoit de cette Société. Et ſous la plume de ces cenſeurs, de ceux mêmes qui ont rédigé les Aſſertions, la clauſe reſtrictive, *autant qu'il eſt poſſible*, diſparoît entiérement de la regle (*b*), qui preſcrit l'uniformité de doctrine: & ils ne tiennent aucun compte de la profeſſion qu'on fait dans la Société d'embraſſer la doctrine la plus *sûre*, la plus *ſolide*, la plus *approuvée*, & ils omettent cent Textes de l'Inſtitut, où il eſt recommandé, tantôt de marcher ſur les traces des SS. Peres (*c*), tantôt de ſuivre particuliérement les principes de S. Thomas (*d*), tantôt de n'avoir en vue dans l'enſeignement public que la conſervation de la foi, & l'accroiſſement de la piété: tantôt de condamner tout ce qui ſeroit contraire au ſentiment commun des Docteurs des écoles: tantôt de ne rien admettre qui puiſſe bleſſer la Charité chrétienne, nuire à la réputation de la Société, offenſer la décence religieuſe.

Nous vous demandons, M. T. C. F., ſi dans ces réglements il y a quelque choſe qui dénote le prétendu concert de tous les membres de la Société contre les vérités dogmatiques & morales de la Religion: qui appuie, ou qui favoriſe le ſyſtême ridicule du deſpotiſme imputé au Général des Jéſuites: quelque choſe enfin qui oblige le miniſtere public à ſévir contre toute la Société, dès qu'un particulier de ce Corps aura avancé quelque maxime condamnable?

XXII. 2°. De Fidélité dans la traduction des Textes.

La plupart des anciens adverſaires de la Société n'avoient cité les textes des Théologiens Jéſuites que dans la langue même dont ces Auteurs s'étoient ſervi en écrivant. C'étoit le Latin, la langue des écoles. On a voulu ſoulever tous les Ordres de l'Etat contre ces Textes, & contre les Jéſuites: On a préſenté des traductions au public; mais quelle négligence, quelle mépriſe, dans ces traductions! Cette partie de notre

(*a*) Sequantur in quâvis facultate ſecuriorem, & magis approbatam doctrinam. *Conſt. part.* 4. *cap.* 5. *paragrapho ult. Tom. I. pag.* 385.
Illi prælegentur libri, qui in quâvis facultate, ſolidioris, ac ſecurioris doctrinæ habebuntur. *Ibid. cap.* 14. *pag.* 397. *Edit. Prag.* 1757.

(*b*) Idem ſapiamus: idem *quoad ejus fieri poſſit*, dicamus omnes juxtà Apoſtolum. *Conſt. part.* 3a. *cap.* 1. *paragrapho* 18. *Tom. I. pag.* 272. *col. II.*
Les Redacteurs auroient dû tenir compte de ce Texte, & ne pas l'omettre dans leur Recueil; mais il n'auroit pas ſervi à établir leur ſiſtême chimérique ſur *l'unité de ſentiment & de doctrine* parmi les Jéſuites.

(*c*) Vid. reg. pro delectu opinionum pro Theologis ſancitas. *Inſt. tom.* 1. *pag.* 533. *Edit. prag.* 1757, *& alibi paſſim.*

(*d*) Congregatio .... unanimi omnium conſenſu ſtatuit doctrinam S. Thomæ in Theologiâ Scholaſtica, tanquam ſolidiorem, ſecuriorem, magis approbatam & conſentaneam noſtris Conſtitutionibus, ſequendam eſſe à Profeſſoribus noſtris. *Congreg.* 5. *Decret.* 41. *Tom. I. Inſtit. pag.* 552.

Instruction formeroit seule un volume, M. T. C. F., si l'on devoit rendre compte de tous les défauts en ce genre. Bornons-nous à quelques traits du recueil des Assertions.

Richard Ars-de-Kin, décide que pour se rédimer de la vexation injuste, on peut donner quelque chose à celui qui empêche *injustement* une élection, ou qui trouble la possession, lorsqu'on a un droit acquis à la chose. Le mot *injustement* tout essentiel qu'il est ici, ne se trouve point dans la traduction. Le même Texte présente plus bas une traduction encore plus défectueuse.

Ars-de-Kin pour motiver la décision, dit que ce qu'on donne alors (c'est-à-dire, dans le cas de la vexation injuste) a pour objet d'engager la personne à *faire son devoir*. Et les Rédacteurs lui font dire que c'est pour l'engager *à rendre service*. Traduction d'autant plus infidele, qu'elle met Ars-de-Kin dans la plus grossiere contradiction avec lui-même. On lui fait dire qu'il est permis de donner quelque chose à une personne (dans le cas d'une élection Ecclésiastique) pour l'engager *à rendre service*, après qu'il a décidé formellement qu'on ne peut rien donner à celui qui peut également *& servir & nuire* (1).

(1) Texte latin d'Ars-de-Kin.

Non est simonia dare aliquid ..... iniquè impedienti electionem, vel possessionem ad quod Jus in re jam obtinetur. Quod si tale jus nondùm habes, etsi possis redimere vexationem ab eo qui tantùm potest obesse, non tamen ab eo qui & prodesse *&* obesse *potest; quià in primo casu non datur tanquam pretium æquivalens rei spirituali, sed ut alter ad* officium ritè præstandum *inducatur.*

Traduction infidele.

Il n'y a point de simonie à donner quelque chose.... à celui qui empêche une élection, ou qui trouble la possession, lorsqu'on a déjà un droit acquis sur la chose. Que si vous n'avezpas encore ce droit acquis, quoique vous puissiez vous racheter de la vexation vis-à-vis de celui qui seulement a le pouvoir de vous nuire, vous ne le pouvez pas vis-à-vis de celui qui peut également & *servir* & nuire, parce que ce que vous donniez dans le premier cas n'est point donné comme un prix équivalent à la chose spirituelle, mais pour engager l'autre à *vous rendre service. Extr. des Assert. in-4°. pag. 154.*

Lessius déclare-t-il probable une opinion très-fausse? Sans prendre garde à la différence énorme qui est entre la simple probabilité & la certitude, les traducteurs lui font dire que son opinion est *certaine*. Et par-là il paroît infiniment plus coupable aux yeux des Lecteurs éclairés (2).

(2) Texte latin de Trachala.

Lessius .... ità resolvit : cùm sit probabile, *&c.*

Traduction Infidele.

Lessius résoud ainsi le cas : étant *certain*, &c. *Extr. des Assert. in-4°. pag. 209.*

Layman, dit-il, que plusieurs ont loué l'action de Caton? Les traducteurs font dire à ce Casuiste que plusieurs ont vanté l'action de Caton, *comme digne d'être imitée*. Addition qui rend la décision de Layman beaucoup plus odieuse (3).

(3) Texte latin de Layman.

Quare etiam Catonis factum .... à multis commendatum fuit.

Traduction infidele.

C'est aussi pourquoi plusieurs ont vanté comme digne d'être imitée l'action de *Caton*. *Extr. des Assert. in-4°. pag. 439.*

Henriquez parle-t-il d'une *défense nécessaire de la vie, ou des membres?* On supprime dans la traduction le terme *nécessaire*, qui est néanmoins essentiel en cet endroit (4). Au reste l'infidélité du Traducteur n'affoiblit pas à nos yeux l'horreur que mérite la décision du Casuiste.

(4) Texte Latin d'HENRIQUEZ.

Pro necessaria *vitæ aut membrorum defensione, &c.*

Traduction Infidele.

Pour défendre ou sa vie, ou ses membres, &c. *Extrait des Assertions, in-4°. pag. 396.*

Il nous seroit facile, M. T. C. F., de vous montrer, dans un très-grand nombre de Textes latins de pareils défauts d'exactitude. Il est rare qu'il se trouve deux ou trois pages de suite, sans qu'il se rencontre quelque traduction vicieuse dans le recueil des Assertions. Tantot le sens est obscurci, tantôt altéré, tantôt surchargé, tantôt embarrassé, & presque toujours au désavantage des Auteurs Jesuites dont on cite les passages.

Nous vous y ferions voir que les Rédacteurs ont confondu le Docteur Anglois avec S. Augustin; qu'ils ont supprimé dans un Texte le nom de Baptême de *Jean* Sanchez Théologien étranger à la Société, ce qui expose les Lecteurs à le confondre avec le Jésuite *Thomas* Sanchez; qu'ils ont pris *Ovandus* religieux de S. François, pour *Oviedo* Jesuite, & le Docteur *Henri-de-gand* pour le Jesuite *Henriquez* (*a*).

XXIII. 3°. De discernement dans le choix des sources, où ils ont puisé leurs accusations & leurs reproches.

Mais comment, M. T. C. F., le recueil d'Assertions seroit-il revêtu des caracteres d'attention, d'exactitude, de précision, qu'on auroit droit d'exiger dans une matiere si critique? Les Rédacteurs ont marché sur les traces des anciens adversaires des Jesuites dont plusieurs étoient ennemis déclarés de l'Eglise. Ils ont fait renaître de leurs cendres des Ouvrages flétris par le concours de deux Puissances (*b*). Ils les ont copiés avec toutes leurs infidélités, ils y en ont ajouté de nouvelles. Vous verrez bientôt que les vices de leur compilation ne se bornent pas au défaut d'exactitude & que la mauvaise foi s'y manifeste de toute part.

Concluons ici, M. T. C. F., par un avertissement de S. Augustin: *Il n'y a rien*, dit-il, *de plus téméraire que de consulter sur la doctrine des Livres, ceux qui par quelques raisons particulieres, ont déclaré la guerre aux Auteurs de ces Ouvrages* (*c*). D'après cette maxime si sage & si sûre, jugeons du cas qu'on doit faire du recueil des Assertions.

III. QUESTION.

A-t-on été impartial dans l'examen de la Doctrine des Jesuites?

L'Impartialité, M. T. C. F., en matiere d'examen & de jugement sur la Doctrine, consiste à se décider, & XXIV. Troisieme Question.

(*a*) Extrait des Assert. pag. 112. 205. 293. &c.

(*b*) Theologiæ Jesuiticæ præcipua capita autore Kemnitio.

Hospiniani historia Jesuitica, &c. Tigur. 1619.

Théologie morale des Jésuites. 1642.

Nouvelle Théologie morale des Jésuites. 1659.

La morale des Jésuites. 1667.

Lettres Provinciales, &c.

Parallele de la doctrine des Payens, avec celle des Jésuites, &c. 1726.

(*c*) Nihil est profectò temeritatis plenius quàm librorum sententiam inquirere ab iis qui conditoribus illorum atque autoribus, nescio quâ cogente causâ, bellum indixerunt. *Aug. de util. cred. c. 6.*

à

A-t-on été impartial dans l'examen de la Doctrine des Jeſuites ?

à prononcer ſans égard aux affections particulieres, aux intérêts de parti, aux idées nationales : à ne pas condamner dans les uns ce qu'on croit devoir excuſer ou diſſimuler dans les autres ; ſur-tout à bien reconnoître les origines des opinions, & à ne pas rendre reſponſables de l'invention ceux qui n'ont fait qu'imiter, ſuivre & copier ; encore moins ceux qui ont modifié, temperé, adouci les ſentimens des autres, en ſe les rendant propres. Tel étoit le plan de conduite que devoient tenir les Cenſeurs de la Doctrine des Jeſuites, & on ne peut exprimer combien ils s'en ſont écartés. Ils ont raſſemblé contre les Jeſuites tous les reproches, toutes les imputations, toutes les accuſations, tous les griefs, toutes les eſpeces d'injures dont on a jamais chargé depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, les plus abominables & les plus pernicieux d'entre les Hérétiques.

XXV. Partialité évidente des Rédacteurs de l'*Extrait des Aſſertions.*

Cependant, M. T. C. F., deux choſes ſont certaines. La premiere, que jamais la Société en Corps n'a enſeigné les opinions déteſtables qu'on lui impute : ſon Inſtitut recommande de s'attacher à la Doctrine la *plus ſure*, la *plus ſolide*, la *plus approuvée :* il n'eſt pas poſſible que les Paſteurs de l'Egliſe euſſent protegé & appuyé pendant deux ſiecles cet Ordre religieux, s'il avoit eu pour maxime de combattre toutes les vérités du Dogme & de la Morale, d'établir l'irréligion & la corruption des mœurs ſur les ruines de l'Evangile. La ſeconde choſe qui doit être remarquée, c'eſt que ſi quelques Membres de cette Société, ont perdu de vue en écrivant, les principes du vrai, ſur-tout en matiere de Morale, des Théologiens plus anciens, plus célebres, plus nombreux, leur ont ſouvent ſervi de modeles.

XXVI. Doctrine pernicieuſe attribuée aux Jeſuit. quoiqu'ils n'aient que les torts de l'imitation

Prenons pour exemple, M. T. C. F., 1°. la Doctrine oppoſée à la ſouveraineté & à l'indépendance des Rois. 2°. Les Déciſions qui mettent en danger la vie des Citoyens : nous ſerions en état de vous convaincre par une infinité de Textes tirés de toute ſorte d'Auteurs, que ces opinions avoient une origine bien antérieure à la naiſſance de la Société des Jeſuites, qu'au tems de leur établiſſement les Jeſuites les ont trouvées répandues dans les différentes écoles ; en un mot que les Jeſuites, ſur-tout ceux de France, n'ont été ni les premiers à les enſeigner, ni les ſeuls à les défendre, ni les derniers à les abandonner, ou à les combattre. Ce qui n'empêche pas que les mauvais principes que quelques-uns de leurs Ecrivains ont adoptés, n'attirent juſtement ſur leurs perſonnes & ſur leurs écrits l'indignation de tous ceux qui aiment la Religion & l'Etat. Mais puiſqu'on a oublié les écarts des premiers Partiſans & des principaux Défenſeurs de ces ſyſtêmes odieux, puiſqu'on n'inquiete à cette occaſion nul autre Corps, nulle autre Société ſéculiere ou réguliere, pourquoi uſe-t-on d'une rigueur ſi extrême à l'égard des ſeuls Jeſuites ?

Partialité évidente, M. T. C. F., on laiſſe tranquilles dans les Bibliothéques les œuvres de S. Antonin, de Sylveſtre de Prierio, de Bonacina, de Julius Clarus (*a*) & d'une foule de Juriſcon-

(*a*) S. Antonin. Summa Sacr. Theol. part. III. Tit. IV. cap. 3. §. 1. pag. 70. Edit. Venet. 1682.
Sylveſt. Summ. Verb. *Bellum II.* n. VII. pag. 82. Edit. Antverp. 1581.
Bonacin. Tom. II. Tract. de Reſtitut. diſp. II. Quæſt. ultim. Sect. IX. punct. 8. pag. 463. Edit. Lugd. 1663.
Julius Clarus Sent. lib. V. §. *Homicidium.* pag. 36. Edit. 1636.

ſultes, où ſe trouve la propoſition ſi fameuſe ſur la *défenſe de ſoi-même*, & l'on ne s'occupe que de Buſem-Baum qui ne l'a enſeignée que d'après ces anciens; & il ſemble qu'on n'ait pas aſſez de feux pour détruire les livres de ce Jeſuite, aſſez de Décrets infamans pour noircir ſa mémoire.

XXVII. Sévérité à l'égard des Jéſuites, indulgence envers les autres Théologiens qui ont donné dans les mêmes écarts.

On a flétri Bellarmin, Valentia, Tirin, Suarez, Salmeron, Gretzer, Becan, & pluſieurs autres Jeſuites, qui ont tenu les maximes ultramontraines touchant le pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois; & quantité d'Auteurs de tous pays, & de toutes profeſſions, Auteurs, ſoit plus anciens, ſoit plus récens que ceux qu'on vient de nommer, demeurent en poſſeſſion de leur état & de leur réputation, quoiqu'ils ayent été dans les mêmes principes, & qu'ils les ayent meme pouſſés beaucoup plus loin. On a vû diſtribuer ces dernieres années juſques dans cette Capitale les Ouvrages du P. Mamachi, Religieux de St. Dominique, Auteur aſſez célebre parmi les Savans, & adverſaire déclaré de M. Boſſuet & des quatre propoſitions du Clergé de France. On a vu paroître en 1740 & 1741 la Théologie du P. Berti, Auguſtin de Florence, qui ſoutient le *pouvoir direct* du Pape ſur le Temporel des Rois (*a*). Qu'a-t-on dit en France de ces Livres, de ceux qui les avoient mis au jour, des Supérieurs & des Théologiens qui les avoient approuvés? Quel Décret a-t-on porté contre eux? Quel déſavœu a-t-on exigé des Dominicains & des Auguſtins François? En un mot quels éclats ont retenti parmi nous au ſujet de ces Auteurs ultramontains?

Ah! M. T. C. F., dès qu'il ne s'agit plus des Jeſuites, la tranquillité, l'impartialité, l'équité renaiſſent dans les Eſprits. Les Ecrivains qui ont le plus de zele pour nos Maximes, ſavent diſtinguer & excuſer celles des autres Nations. En les combattant, en les détruiſant même par de bonnes raiſons, ils épargnent les Etrangers, qui ſe ſont laiſſé prévenir, pourvû encore une fois que ces Etrangers ne ſoient pas membres de la Société des Jeſuites. Ceux-ci ſont une Claſſe à part; ils ne jouiſſent point des privileges de leur pays; on ne pardonne point à leur éducation; on ne tolere point leurs préjugés; on pourſuit même leurs Confreres nés en France, élevés en France, penſant & écrivant à la maniere de France. L'opinion d'un Jéſuite étranger eſt une ſorte de tache univerſelle qui affecte le Corps entier.

Il en eſt de même, M. T. C. F., de toute autre eſpece de propoſitions, de déciſions, ou maximes en matiere de Morale. Le recueil immenſe des Aſſertions ne préſente que des Extraits d'Auteurs Jeſuites. Il ſeroit poſſible de former une Compilation encore plus vaſte d'articles ſemblables, ou plus repréhenſibles qui ont été enſeignés dans tous les Ordres & dans toutes les Univerſités. Comment en uſe-t-on à leur égard? Nous venons de le dire, & il eſt néceſſaire de le répéter: on laiſſe ces Articles dans le ſilence des Bibliotheques, on les néglige, lors même que l'occaſion ſe préſente d'employer pour

(*a*) Ex his conſequitur Juriſdictionem Regni & imperii non eſſe in Romano Pontifice INDIRECTE, ſed DIRECTE per ſe & vi Clavium, &c. *Tom. IV. libr. XX. cap. X. prop. V.* Jamais Théologien Jéſuite n'a porté ſi loin le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, que le fait ici le P. Berti. Bellarmin, Suarez, Valentia, Salmeron, &c. non ſeulement n'admettent pas le pouvoir DIRECT, mais ils le rejettent expreſſément.

d'autres objets les Livres qui les contiennent. Tout au plus on les réfute dans les Ecoles, on apprend aux Jeunes Ecclésiastiques à préférer les meilleurs sentimens, & à ne pas suivre la mauvaise habitude qui s'étoit introduite d'adopter sans choix les Décisions de tous les Casuistes qui avoient précédé.

XXVIII. Témoignage d'illustres Prélats & de céléb. Ecrivains François en faveur des principaux Auteurs de la Société flétris dans l'*Extrait des Assertions*.

Si cette conduite mérite des Eloges, parce qu'elle allie le zele de la Religion avec la modération & la sagesse, pourquoi ne la suit-on pas à l'égard des Ecrivains de la Société? Pourquoi réserve-t-on pour eux seuls & pour leurs Confreres les reproches les plus amers, & les peines les plus rigoureuses? Nous pourrions, M. T. C. F., vous proposer l'exemple du dernier siecle. La France étoit alors remplie d'hommes illustres, à qui nos maximes & la saine Morale étoient aussi cheres qu'à nous. Comment se sont-ils expliqués sur plusieurs de ces Ecrivains Jesuites, qu'on inscrit aujourd'hui comme des coupables & des malfaiteurs, dans un Catalogue qui ne doit être aux yeux de la postérité, qu'un monument d'opprobre. Suivez avec nous, M. T. C. F., une tradition de témoignages qui doit vous paroître bien extraordinaire, si vous la comparez avec le recueil des Assertions.

XXIX. 1°. M. Dupin.

On voit dans ce recueil, Bellarmin parmi les Criminels de Leze-Majesté. Cependant M. Dupin assuroit, il y a soixante-dix ans, que ses Controverses sont *un des meilleurs Livres, qui aient été faits en ce genre* (*a*), & parlant ensuite des Ouvrages de ce Cardinal, sans en spécifier aucun en particulier, il ajoutoit qu'ils sont *pleins d'une morale très-pure, & d'une piété solide* (*b*). Pontas transcrit cet Eloge dans la liste des Ecrivains qu'il fait connoître à la tête de son Dictionnaire (*c*).

XXX. 2°. M. Pontas.

XXXI. 3°. M. Godeau.

Bellarmin, dit M. Godeau, *est si connu par sa Doctrine, & le monde catholique reçoit tous les jours tant d'utilité de ses Livres de Controverses, qu'il seroit superflu de joindre pour ce regard, mon Eloge particulier à celui de toute l'Eglise* (*d*). L'instruction des Prêtres par le Cardinal Tolet est nommé quatre fois dans le recueil des Assertions; on ne lui impute rien de moins que la Simonie, le parjure, le crime de Leze-Majesté avec les excès du Probabilisme. C'est néanmoins un Livre, qui selon M. Dupin, a été d'un grand usage. Un Livre que M. Bossuet, Evêque de Meaux (*e*), M. de Vialard Evêque de Châlons sur Marne (*f*), M. Godeau, Evêque de Vence (*g*), M. le Camus Cardinal & Evêque de Grenoble (*h*), Mr Joly Evêque d'Agen (*i*), Recommandent dans leurs Statuts Synodaux, comme un ouvrage propre à l'instruction des Ecclesiastiques, & l'on sait de plus que Tolet fut un ami intime de la France, que le Roi Henri IV. l'honora d'une confiance particuliere, que ce grand Prince ayant appris sa mort arrivée en 1596, lui fit faire des obseques magnifiques dans la Cathédrale de Paris & dans celle de Rouen (*k*). Un Auteur Contemporain assure même qu'on lui rendit un pareil honneur dans toutes les Villes du Royau-

(*a*) Dupin Aut. Ecclésiastiq. du XVII. siecle. Tom. I. pag. 68. Edit. Paris. 1719.

(*b*) Idem. ibid. pag. 74.

(*c*) Table des Auteurs Tom. I. au mot *Bellarmin*.

(*d*) Godeau El. des Evêq. *pag.* 718. *Edit. Par.* 1665.

(*e*) Statuts du Diocese de Meaux, à la fin de l'histoire de cette Eglise.

(*f*) Mandement de M. de Vialard. 1655.

(*g*) Instruct. Synod. de M. Godeau. 1644.

(*h*) Statuts de M. le Camus. 1690.

(*i*) Statuts d'Agen. 1693.

(*k*) Journal de l'Etoile, Daniel, M. le Président Hainault, &c.

me. Voilà donc un Jésuite très-honoré parmi nous, avant la fin du seizieme siecle, très-estimé pendant tout le dix-septieme, & qui après le milieu du dix-huitieme, est tout à-coup traité parmi nous, comme un fauteur de la Simonie, du parjure, du crime de Leze-Majesté, & de tous les forfaits.

XXXII. 4°. S. François de Sales.

Nous trouvons aussi que l'Ouvrage de Lessius, *sur le droit & sur la justice*, a été regardé par St. François de Sales *comme très-utile* & le plus propre qu'il eût lu, pour satisfaire aux difficultés contenues en cette matiere (*a*). Que la Théologie morale d'Azor a été mise par M. Bossuet au nombre des Livres, dont les jeunes Ecclésiastiques peuvent se servir pour acquérir la science propre du saint Ministere (*b*): Que Tirin, Gretzer & Becan ont reçu des éloges très-distingués du Docteur Dupin; l'un pour avoir recueilli tout ce qu'il a trouvé de mieux dans les autres Commentateurs; l'autre pour avoir rassemblé de bons Mémoires pour ceux qui veulent travailler sur les matieres qu'il a traitées. Le troisieme pour avoir composé une Théologie des plus claires & des plus méthodiques qui aient été données au Public (*c*).

XXXIII. 5°. M. Bossuet.

Quelle seroit la surprise de ce Docteur qui se piquoit d'exceller dans la critique, s'il trouvoit aujourd'hui Tirin, Gretzer, Becan, enrégistrés parmi les Maîtres du mensonge? Que diroient St. François de Sales & M. Bossuet, en voyant aujourd'hui le nom de Lessius & celui d'Azor proscrits avec infamie, & leurs Ouvrages condamnés aux flammes? sur-tout, s'ils voyoient les Cardinaux Bellarmin & Tolet, grossir la liste des corrupteurs du dogme & de la morale; ces hommes, qui étoient, suivant M. Bossuet deux lumieres de leur Ordre & de l'Eglise Catholique (*d*).

XXXIV. 6°. D. Mabillon.

Ne nous lassons point, M. T. C. F., de feuilleter le recueil des Assertions. Il nous présente comme pernicieux une foule d'Auteurs que le savant D. Mabillon comptoit parmi les *meilleurs* qui puissent concourir à former une Bibliotheque Ecclésiastique. Tels sont le Commentaire de *Tirin* & celui de *Salmeron* sur l'Ecriture, *Lorin* sur les Pseaumes, les controverses de Bellarmin, les Institutions morales *d'Azor*, la somme & l'instruction des Prêtres de *Tolet*, les Œuvres de *Vasquez*, de *Tannere*, de *Valentia*, de *Suarez*; la Somme & les Opuscules, & quelques autres Traités de *Bécan*, les Opuscules de *Gretzer*, le Traité de *Molina* sur le droit & sur la justice, &c. (*e*)

Ainsi, M. T. C. F., un des plus grands hommes du dernier siecle conseille l'usage d'une multitude de Livres, qu'on déclare aujourdhui pleins de la plus abominable Doctrine. Et qu'on ne dise pas que D. Mabillon avertit dans sa Préface qu'il propose *certains Auteurs Catholiques qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde*; qu'ainsi il pourroit être censé n'avoir voulu donner aucun témoignage d'estime aux Livres qu'on vient de nommer. Cette objection est sans fondement, car ce docte & pieux Personnage ajoute qu'il en use ainsi, c'est-

(*a*) Lettre 402. de Saint François de Sales, Tom. III. derniere édit. p. 486.

(*b*) Statuts Synodaux de Mr. Bossuet art. XIV. Tom. V. pag. 598. de ses œuvres.

(*c*) Bibliot. des Auteurs Ecclésiastiques du dix-septieme siécle. I. Par. p. 190. 210. & 402. édit. 1719.

(*d*) Défense de la Tradition & des SS. Peres l. VI. chap. XX. œuv. posth. tom. 2. pag. 236.

(*e*) Voyez Traité des Etudes Monastiques & le Catalogue qui est à la fin de ce Livre. pag. 22.

à-dire, qu'il place dans ſon Livre certains Auteurs qui ne ſont pas dans l'approbation de tout le monde, pour donner lieu d'éclaircir les difficultés, en conſidérant les raiſons des Auteurs oppoſés. Son motif n'eſt donc que d'inſtruire plus parfaitement les Lecteurs, en leur donnant occaſion de lire des Ouvrages, où l'on tient diverſes opinions. D. Mabillon auroit-il prétendu faire ſervir à l'éducation de la Jeuneſſe, du Clergé ſéculier & régulier, des Livres pleins d'une Doctrine meurtriere & ſcandaleuſe, content d'ailleurs d'avertir en général dans ſa Préface, qu'il parle de quelques Auteurs *qui ne ſont pas dans l'approbation de tout le monde.* Seroit-ce là un contre-poiſon ſuffiſant pour arrêter les effets déteſtables d'une foule de volumes, qui enſeigneroient tout ce qu'il y a de plus contraire à la Religion, à l'autorité des Souverains, à la ſûreté des Citoyens, à la paix des Etats, à l'intégrité des mœurs publiques & particulieres ?

Non, M. T. C. F., l'Auteur du *Traité des Etudes*, ne pallie point le crime, il n'emploie point dans l'inſtruction publique des ouvrages qu'il croiroit propres à faire des rebelles, des aſſaſſins, des voleurs, des parjures, des monſtres d'impiété, & de ſcélérateſſe. Sans doute qu'il n'a pas ignoré que dans les Livres que contient ſon catalogue, comme dans d'autres en bien plus grand nombre, dont les Auteurs ne ſont pas Jéſuites, il ſe trouvoit quelques maximes tout-à-fait repréhenſibles : mais il étoit trop équitable, pour ſoupçonner des intentions perverſes dans ceux qui les avoient hazardées ; rendons-lui plus de juſtice ; il ſe ſera perſuadé que depuis long-temps on n'étoit plus ſuſceptible de ces opinions abſurdes & déteſtables ; il aura jugé qu'il étoit plus à propos d'oublier ces anciennes erreurs, que de les combattre au danger de les faire renaître ; il n'aura pas imaginé qu'il fallût perdre totalement de bons Livres, pour quelques opinions pernicieuſes que le malheur des temps y avoit introduites, & que des lumieres généralement répandues avoient diſſipées.

XXXV. Partialité des Rédacteur, ſur la matiere du probabiliſme.

Enfin, M. T. C. F., ſur ce probabiliſme qui occupe cent cinq pages de la grande Edition du Recueil des Aſſertions, & qu'on repréſente comme la ſource de tous les maux, comme l'hydre toujours renaiſſante dans les Ecoles des Jéſuites ; qu'auroient dû obſerver des Cenſeurs guidés par l'impartialité ? Le voici, & nous ne parlons que d'après des Auteurs, qu'on ne peut ſoupçonner d'être favorables aux Jéſuites.

M. Dupin (*a*), déjà pluſieurs fois cité, dit, « que Michel *Salonius* mit le Pro- » babiliſme en vogue chez les Auguſ- » tins en 1592 ; que Barthelemi *Medina*, » Diego *Alvarez*, Dominique *Bannès*, » Paul *Nazarius*, *Ledeſma*, *Martinez*, » le firent régner chez les Thomiſtes ; » que les Docteurs *Gamache*, *Duval*, » *Iſambert*, le ſoutinrent avec beaucoup » de réputation en Sorbonne ; que d'au- » tres Docteurs l'enſeignerent ſans con- » tradiction à Salamanque & ailleurs ; » qu'il eut de grands protecteurs parmi » les Diſciples de Scot ; que l'univers » s'étonna de ſe voir tout d'un coup » devenu Probabiliſte, & que la Com- » pagnie des Jéſuites ſe laiſſa entraîner

(*a*) Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques du dix-huitieme ſiecle. Tom. I. pag. 164. Edit. 1711.

» comme les autres. Dès qu'elle vit que » les Dominicains, qu'elle regardoit » comme les plus fideles Interprétes des » ſentimens de ce St. Docteur, (Saint » Thomas) défendoient hautement le » Probabiliſme ; elle crut qu'il lui étoit » permis de les imiter. » *Concina* célebre Dominicain d'Italie, faiſant l'Hiſtoire du Probabiliſme, reconnoît que de traduire les Jéſuites, comme les inventeurs de ce ſyſtême, c'eſt une impoſture évidente (*a*). Il convient que l'autorité des plus célebres Théologiens de ſon Ordre, avoit fort contribué à l'établiſſement de cette Doctrine. Il nomme *Medina*, *Mercado*, *Lopez*, *Bannez* (*b*). Et quoiqu'il compte ſix Jéſuites parmi les Chefs de la Probabilité, les quatre Dominicains tiennent néanmoins le premier rang dans cette liſte ; il n'en eſt pas de même du Recueil des Aſſertions ; les noms de ces Dominicains y ſont ſupprimés, pour laiſſer la place aux ſeuls Jéſuites.

XXX' Preuve marqua de ce partiali

Qu'elle eſt révoltante, M. T. C. F., la partialité que nous indiquons ici ! C'eſt en ſoi un défaut aſſez léger que la ſuppreſſion de quatre noms, dans un Livre auſſi étendu que celui des *Aſſertions ;* mais dans le cas préſent, rien de plus propre à faire connoître la partialité extrême des Rédacteurs de ce volume. Car voici deux choſes qu'ils ſe permettent hardiment, comme ſi perſonne n'étoit capable de dévoiler cette infidélité. 1°. Ils font raconter par *Zacharia*, Jéſuite Italien, ce trait de l'Hiſtoire du Probabiliſme ; tandis que c'eſt *Concina* qui le raconte en effet, & que *Zacharia* rapporte ſimplement les paroles de ce Dominicain. 2°. Ils font diſparoître les quatre Théologiens célebres de l'Ordre de St. Dominique, que leur Confrere place à la tête des Partiſans de la Probabilité ; & ils ne parlent que des ſix Jéſuites, qui ne ſont cependant nommés qu'en ſecond dans l'Ouvrage de *Concina* (1). Or d'après cette maniere

(1) Texte de CONCINA.

L'autorità graviſſima del Medina, del Mercado, del Lopez, del Bannez, del Valenza, dell'Azorio, d'ell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fù uno ſtimolo efficaciſſimo Agli altri poſteriori Teologi per dichiararſi del partito probabiliſtico. Della Storia del probabiliſmo e del rigoriſmo diſſertationi Teologice, &c. Tom. I. Diſſert. 1. pag. 15. Ed. II. in Lucea. 1748.

Texte infidele des Aſſertions.

L'autorità graviſſima del... Valenza, d'ell'Azorio, dell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fù uno ſtimolo efficaciſſimo Agli altri poſteriori Teologi per dichiararſi del partito probabiliſtico, *Extrait des Aſſertions. pag.* 81. *in* 4°.

de citer, quel Lecteur ne conclura pas que les Jéſuites ſont les premiers Probabiliſtes, & qu'un de leurs Confreres eſt lui-même garant de ce fait ? Concluſion très fauſſe, il eſt vrai, mais inévitable, ſi l'on s'en tient au Texte des Aſſertions.

Vous voyez, M. T. C. F., à quel excès s'eſt porté la partialité des Rédacteurs. Examinons maintenant s'ils ne ſe ſont pas écartés de la Doctrine de l'Egliſe, en voulant montrer que les Jéſuites étoient tombés dans des erreurs monſtrueuſes.

(*a*) Fa d'uopo ſinceramente confeſſare, eſſere evidente la impoſtura di coloro che repreſentano i Geſuiti per Inventori del Probabiliſmo. *Della ſtoria del Probabiliſmo, &c.* Tom. I. pag. 14. in Lucea. 1748.

(*b*) Aux quatre célebres Thomiſtes que Concina place parmi les premiers défenſeurs du Probabiliſme, il auroit pu, avec le Docteur Dupin, ajouter quatre autres Dominicains ; ſavoir *Alvarez*, *Nazarius*, *Ledeſma*, *Martinez*.

IV. QUESTION.

Sous prétexte d'attaquer les erreurs des Jesuites, ne s'est-t-on point écarté des vérités qu'enseigne l'Eglise ?

XXXVII. Quatrieme Question.

Sous prétexte d'attaquer les erreurs des Jésuites, ne s'est-on pas écarté des vérités qu'enseigne l'Eglise ?

LA matiere que nous traitons ici M. T. C. F., doit être regardée comme la plus importante de celles qui nous occupent dans toute la suite de cette Instruction. Il est de notre sollicitude pastorale d'examiner la conduite qu'on a tenue contre l'Institut, les Vœux, la Doctrine des Jésuites : Nous ne pouvons être insensibles aux malheurs de cette Société, & nous devons la consoler dans ses disgraces. Mais le dépôt des vérités qui nous sont confiées, nous intéresse encore plus essentiellement ; & c'est avec une douleur extrême que nous le voyons altéré dans le Recueil des *Assertions*. En effet, sous prétexte de relever les écarts de quelques Ecrivains Jésuites, on présente dans cette Compilation, comme *pernicieuses & dangereuses* plusieurs propositions contradictoires à des erreurs condamnées par l'Eglise.

XXXVIII. Doctrine autorisée par les décisions de l'Eglise, ou accréditée dans les Ecoles catholiques, que les Rédacteurs traduisent come *dangereuse & pernicieuse.*

1°. Sur l'ignorance invincible.

Plusieurs Partisans de ces erreurs ne prétendent pas que les points les plus obscurs, & les conclusions les plus éloignées de la loi naturelle ne puissent être la matiere d'une ignorance invincible. Mais ils prétendent tous que cette ignorance, quelqu'invincible qu'on la suppose, n'excuse pas de péché, parce qu'elle est, selon eux, suffisamment volontaire & libre dans le péché originel, dont elle est la suite & la peine (*a*). Ils veulent que cette Doctrine nous ait été transmise comme un dogme de foi (*b*) par les anciens Docteurs de l'Eglise ; & ils avouent en même temps que le sentiment opposé a été généralement suivi par tous les Théologiens de l'Ecole (*c*).

Luther avoit osé le premier insulter aux Auteurs catholiques qui enseignoient cette Doctrine (*d*). Or, M. T. C. F., à voir la vivacité avec laquelle les Rédacteurs des *Assertions* attaquent toute proposition où l'on suppose la nécessité de la liberté dans l'homme qui péche, on diroit qu'ils veulent renouveller & accréditer les dogmes destructeurs de la vertu & du mérite. Envain le St. Siege a-t-il condamné cette proposition » quoi» qu'il y ait une ignorance invincible du » droit naturel, elle n'excuse pas de pé» ché formel celui qui agit en consequen» ce dans l'état de la nature corrompue (*e*). Cette Censure, suivie, en ce point, avec zele dans toutes les Ecoles Catholiques, n'empêche pas les Rédacteurs de condamner les Jésuites de Bourges, pour avoir soutenu dans une These que » l'ignorance invincible ôte entiérement

(*a*) In statu naturæ lapsæ ad peccatum mortale & demeritum sufficit illa libertas quâ voluntarium ac liberum fuit in causâ sua, peccato originali & voluntate Adami peccantis. *Propositio 1. inter 31. damnatas ab Alexandro VIII. 7a. Decembris, 1690. S. Thomas avoit combattu cette proposition par avance.* Ad culpam personæ requiritur voluntas personæ... ad culpam verò naturæ non requiritur, nisi voluntas in naturâ illâ. *In secundum. Dist. 30. q. 1. art. 2.*

(*b*) Ignorantia etiam, quæ necessitatis est, non voluntatis, hoc est, invincibilis, non caret peccato, uti dogma fidei ab antiquis traditum. *Jans. lib. 2°. de stat. Naturæ lapsæ. Cap. XI. C'est le titre du Chapitre.*

(*c*) Generale videtur scholasticorum pronuntiatum esse quod quidquid ex invincibili fit ignorantiâ, hoc ipso culpâ vacat. *De statu Nat. lapsæ lib. II. cap. 2.*

(*d*) Falsa est illa celebris scholasticorum de ignorantiâ invincibili excusante sententia. *Lutherus in cap 12. Gen.*

(*e*) Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ lapsæ operantem ex ipsâ non excusat à peccato formali. *Propositio inter damnatas ab Alex. VIII. secunda.*

» la liberté, mais aussi qu'elle excuse » l'homme de péché, quand même ce » seroit une ignorance du droit naturel » (*a*). Les Jésuites de Caën en soutenant la même These avoient eu l'attention d'avertir qu'on ne peut ignorer invinciblement les premiers principes de la loi naturelle; ils n'en ont pas été plus à l'abri de la censure des Rédacteurs, il leur a suffi que sur le droit naturel ces Religieux aient admis la possibilité de quelque ignorance invincible qui excuse de péché (*b*). On n'a pas plus épargné les Peres Busserot, Pomey, Perrin, & quantité d'autres qui s'expriment comme tous les Catholiques sur l'ignorance invincible, & l'on a proscrit comme pernicieuse la Doctrine du P. Bougeant sur la même matiere, malgré la précaution qu'il a prise d'observer que pour que » l'ignorance excuse du péché, il » faut qu'elle soit tout à fait involontaire » & invincible;.... & qu'il n'y a d'i- » gnorance invincible, que lorsqu'on n'a » pas pû s'instruire & qu'on ne peut pas » même soupçonner que l'action qu'on » fait soit défendue (*c*).

Ne seroit ce donc pas, M. T. C. F., la plus criante injustice, d'accuser les Jésuites de détruire la regle des mœurs, & d'autoriser les plus grands crimes, parce qu'ils ne disent pas que l'ignorance invincible du droit naturel, étant la peine du péché, n'excuse pas de péché? c'est-à-dire, parce qu'ils combattent une erreur que l'Eglise à condamnée? Ne seroit-il pas également injuste de ranger parmi les Casuistes, que les Rédacteurs accusent avec raison, d'avoir embrassé l'erreur du péché philosophique; des Ecrivains qui soumis à la censure d'Alexandre VIII, & attachés à la Doctrine de St. Thomas (*d*), soutiennent avec les plus célebres Théologiens de toutes les Ecoles Catholiques » que les actions commises par une » ignorance invincible du droit naturel, « ne sont pas imputées à péché, & qu'el- » les ne rendent pas celui qui les com- » met digne de la damnation éternelle (*e*); qui enseignent après St. Augustin » qu'on ne fait point un péché à » l'homme de ce qu'il ignore involontai- » rement; mais qu'on lui en fait un, » quand il néglige de s'instruire de ce » qu'il ignore (*f*); qui ont appris du » même St. Docteur, que c'est le comble » de l'injustice, de dire que l'homme se

(*a*) Invincibilis quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitus, sed simul excusat hominem à peccato, etiamsi de jure naturali foret. *Extrait des Assertions*, in-4°. *pag.* 147.

(*b*) Prima saltem legis naturalis principia invincibiliter ignorari non possunt, ipsius autem ignorantia invincibilis quæcumque operantem ex eâ excusat à toto peccato formali. *Extrait des Assertions* in-4°. *pag.* 147.

(*c*) *Extrait des Assertions*, in-4°, *pag.* 134.

(*d*) Si vero sit talis ignorantia quæ omnino sit involuntaria, sive quia est invincibilis, sive quia est ejus quod quis scire non tenetur, talis ignorantia excusat à peccato. 1a. 2æ. *q.* 76. *art.* 3. *in corp.* Vide etiam. 1a. 2æ. *q.* 6. *art.* 3. *item. ibid. q.* 76. *art.* 2.

(*e*) Dico 2°. ignorantiam invincibilem & antecedentem non esse causam peccati, sed ab illo excusare. Ita communiter docent Theologi cum magistro in 2. dist. 22. & cum D. Thomâ hic art. 3. contrà Jans. qui lib. 2. de statu naturæ lapsæ cap. 2. & seq. asserit facta cum ignorantiâ invincibili juris naturalis, esse peccata culpabilia, & constituere homines æternæ damnationis reos: additque hoc esse dogma fidei à Sanctis August. & Hyeron. nec-non à Patribus Conc. Palæst. traditum: & in hoc scholasticos omnes qui de hac materiâ scripserunt, omnino cæcutire.

Quod etiam ante Jansenium asseruerat Lutherus in cap. 12. Gen. ... hunc *errorem* fusè confutavimus suprà in dissert. Theol. de probabilitate. *Gonet. Tract.* 5. *disp.* 6a. *art.* 1°. *sect.* 2. *num.* 8. La dissertation dont parle ici ce Théologien se trouve. *Tract.* 3. *dissert. Theol. art.* 8. §. 2. Sous ce titre: *arcana Jansenianæ doctrinæ radix detegitur & extirpatur.*

(*f*) Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quod negligis quærere quod ignoras. *S. Aug. de lib. arb. lib.* 3. *c.* 19.

» rend coupable de péché, parce qu'il » n'a pas fait ce qu'il n'a pû faire (*a*).

Vous sentez, M. T. C. F., qu'il ne nous est pas possible d'éclaircir en détail toutes les questions où nous sommes contraints de nous engager à la suite des Rédacteurs. La seule matiere de l'ignorance invincible, demanderoit des discussions où le plan de notre instruction ne nous permet pas d'entrer; tout ce que nous pouvons faire, c'est de réduire ce que nous en avons dit, & ce qu'il en faut savoir à trois points capitaux, qui, dans leur généralité ne souffrent aucune exception, dont on doive ici s'embarrasser.

1°. Quoiqu'on ne puisse ignorer invinciblement les premiers principes du droit naturel, & leurs conclusions prochaines, cependant leurs conséquences les plus obscures & les plus éloignées peuvent être, & sont souvent la matiere d'une ignorance véritablement invincible : ce point dans toutes les Ecoles réunit les suffrages des plus célebres Théologiens (*b*).

2°. Toute ignorance véritablement invincible, même du droit naturel, excuse de péché. C'est ici une vérité incontestable : aussi est-elle appuyée sur la décision du St. Siege (*c*); sur le sentiment des Sts. Docteurs (*d*), & sur le concert unanime de toutes les Ecoles & Universités Catholiques (*e*).

3°. Dire que cette ignorance n'excuse point de péché, parce qu'elle est suffisamment volontaire, & libre dans le péché originel, c'est avancer une erreur formellement réprouvée par Alexandre VIII (*f*), & spécialement réfutée par St. Thomas & les autres Docteurs (*g*).

Or, vous venez de le voir, M. T. C. F., parmi les Textes cités dans *l'extrait des assertions*, plusieurs n'énoncent rien de contraire, rien même que de très-conforme à ces trois points, qui, sur la matiere de l'ignorance invincible, sont des principes indubitables. Traduire ces Textes comme des *assertions dangereuses & pernicieuses*, c'est donc outrager l'unanimité des Ecoles Catholiques, mépriser les décisions des Souverains Pontifes, braver l'autorité de l'Eglise, & par conséquent mériter les censures, dont on vouloit frapper les Textes rapportés dans les Assertions sur l'ignorance invincible.

XXXIX. 2°. Sur le rapport des actions à Dieu.

Une nouvelle preuve du peu d'attention des Rédacteurs à discerner la Doctrine Catholique des erreurs proscrites par l'Eglise, c'est qu'ils accusent le Pere Bruyn d'*irréligion*, parce qu'il a mis dans une These, que

(*a*) Dicere peccati reum quemquam quia non fecit, quod facere non potuit, summæ iniquitatis est. *S. Aug. lib. de duab. animab. cap.* 12.

(*b*) S. Thom. 1a. 2æ. q. 76. art. 3°. & 8°.
S. Bonav. in 2. dist. 39. art. 1. q. 2.
S. Anton. 1. part. sum. tit. 3. c. 50. parag. 10.
Medin. 1. 2. q. 76. art. 2. conclus. 3.
Soto. lib. 1. de Justit. q. 4. art. 4.
Card. d'Aguire. Tom. 3. Theol. S. Ansel. tract. 7°.
Disput. 119. sect. 31. disp. 122. cap. 58. sect. 4.
Sylv 1. 2. q. 76. art. 3.
Wiggers. 1. 2. q. 76. art. 8.
Duval. Tract. de peccatis. q. 7. art. 2.
Gamache. 1. 2. q. 94.
Isambert. 1. 2. q. 79. art. 6.
Salmanticenses. Tom. 3. tract. 2. disput. 6â. dubio. 2. paragrapho 4.
Grandin, Frassen, & cœteri apud Card. d'Aguire loco cit.

(*c*) Alexand. VIII. Decret. 7. Decembris. 1690.

(*d*) S. Aug. de lib. arb. lib. 3. c. 19.

(*e*) SS. Bonav. Antonin. locis supra citatis.

(*f*) Alexand. VIII. ubi suprà.

(*g*) Vide autores jam citatos, quibus adde Patrem Lombard. l. 2. dist. 22.
Albertum in 2. dist. 22. art. 10.
Adrianum in 4. sentent. tract. de clavibus Ecclesiæ. q. 1.

c'eſt un excès de ſévérité d'ordonner & d'enſeigner qu'on eſt obligé d'aimer continuellement Dieu d'un amour prédominant (de charité) , c'eſt-à-dire, de faire continuellement des actes d'un amour prédominant de charité , & de rapporter à Dieu toutes ſes actions par l'impreſſion de cet amour (*a*).

A Dieu ne plaiſe , M. T. C. F. , que nous portions jamais la moindre atteinte à l'étendue & à la force du plus grand précepte de la Loi. Nous vous dirons toujours avec St. Bernard, que la meſure de notre amour pour Dieu, eſt de l'aimer ſans meſure (*b*) , & avec St. Paul , que, quelque choſe que vous faſſiez , vous devez , ainſi que l'enſeigne St. Thomas (*c*) , faire tout pour ſa gloire (*d*).

Mais ſi c'eſt *irréligion* de dire que l'homme n'eſt pas obligé de faire continuellement des actes d'amour de Dieu , & de lui rapporter toutes ſes actions , par l'impreſſion d'un amour de charité , prédominant , comment d'après le St. Concile de Trente (*e*) , les Souverains Pontifes (*f*) , les Peres & les Docteurs de l'Egliſe (*g*) , enſeigne-t-on dans toutes les Ecoles Catholiques qu'il y a 1°. des actes qui diſpoſent à la charité, & qui en précédent le *commencement* ; 2°. des actions moralement bonnes, qui n'ont la charité ni pour principe , ni pour motif : 3°. des œuvres qui ne ſont dignes, ni du Ciel , ni de l'Enfer : 4°. un amour honnête & louable , qui n'eſt , ni la charité divine, ni la cupidité vicieuſe (*h*) ? Comment l'Egliſe a-t-elle condamné Baïus , qui ſoutenoit que l'obéiſſance qu'on

(*a*) Qui amore prædominante diligendum Deum continuò , actuſque omnes in illum referendos præcipiunt , plus æquo rigidi , meritò fidelibus viſi ſunt, jugoque aggravare animas hominum , quo ad earum perniciem potiùs & inſaniam , quàm ad ſalutem conducat. *Extrait des Aſſertions* in-4°. *p.* 189.

Envain prétendroit-on que le P. Bruyn trouve trop rigide le ſentiment de ceux qui veulent qu'on rapporte à Dieu toutes ſes actions. Par la contexture même de la Thèſe, il eſt évident que la note de rigidité tombe ſur le principe de ceux qui font un *précepte*, une obligation du rapport de *toutes les actions* à Dieu par le motif d'un *amour prédominant* , d'un amour de *bienveillance* , comme s'explique le P. Bruyn dans le même Texte. *Dei amorem benevolum* , & par conſéquent de charité proprement dite.

(*b*) Modus diligendi Deum eſt diligere ſine modo. *S. Bern.*

(*c*) 1. 2. q. 102. art. 6. ad 7... 2. 2. q. 83. art. 11. q. 89. art. 4. ad 3. lect. 3. ad Coll. cap. 3.

(*d*) Omnia in gloriam Dei facite. 1. Cor. 10. 31.

(*e*) Seſſ. 6. cap. 6. diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam , &c. Item. ibid. can. 8. & 31. & ſeſſ. 14. cap. 4. & can. 5.

(*f*) Pius V. Greg XIII. Urb. VIII. Prop. inter Baianas. 16. 24. & 38. Alexand. VIII. Prop. 10. inter 31. ab ipſo Damnatas.

(*g*) S. Aug. de Catechiſ. rud. cap. 4. ſerm. 16. num. 8. in Pſalm. 5. n. g.... lib. 1. de ſpiritu & litterâ. cap. 28. lib. 1. de peccatorum meritis & remiſſione. cap. 22.

S. Thom. 2. 2. q. 17. art. 8... 1. 2. q. 61. art. 4. & in 3. diſt. 23. nec-non. q. 2. de virtutibus. art. 5.

(*h*) Déclaration ſolemnelle de la Faculté de Théologie de Louvain dreſſée en 1585. par ordre du Nonce Apoſtolique , publiée par M. l'Archevêque de Malines , & adoptée par l'Univerſité de Douai. *Vide novam Edit. oper. Baii. part. 2. pag.* 161. *& Steyaert. Tom.* 1. *pag.* 153. 154. 160. 181. *& ſeq.*

M. Boſſuet. *Juſtif. des réflex. moral. &c. paragraph.* 20. *p.* 80.

„ Qui peut penſer, *dit-il*, qu'un acte de foi ou „ d'eſpérance que le Saint-Eſprit met dans les „ pécheurs pour commencer leur converſion, & y „ poſer le fondement , & une eſpece de commencement de la ſainte Dilection , puiſſe être nommé péché par un Chrétien , ſous prétexte que „ ces actes ne ſont pas encore véritablement rapportés à la fin de la charité. Il ſuffit que le S. „ Eſprit les y rapporte , & qu'il diſpoſe naturellement le cœur au ſaint & parfait amour. *Voyez auſſi le Catéchiſme du même Prélat.*

Cardinalis d'Aguire. Omnes actiones deliberatæ in materia virtutum moralium elicitæ propter ipſarum propriam & objectivam honeſtatem... ſunt innocuæ , & moraliter bonæ , quamvis non dirigantur explicitè in gloriam Dei neque imperentur ab ullo actu charitatis, nec procedant ex aliquo ejus inflexu actuali aut virtuali. Ità omnes Scholaſtici cum DD. Thom. & Bonav. *Theol. S. Anſel. Tom.* 3.

rend à la loi sans la charité, n'est pas une vraie obéissance (*a*), n'est-il pas évident que s'il y a des cas où l'on peut obéir à la Loi, en l'observant par un autre motif que celui de la charité, proprement dite, il n'y a pas dès-lors d'obligation d'en faire continuellement des actes.

Si c'est *irréligion* de dire qu'on n'est pas obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu, par l'impression d'un amour prédominant de charité, comment l'Eglise a-t-elle condamné la proposition, où l'on prétend que » quand » l'amour de Dieu ne regne pas dans » le cœur du pécheur, il est nécessaire » que la cupidité charnelle y regne, & » corrompe toutes ses actions (*b*)? Comment l'Eglise a-t-elle proscrit les propositions où l'on enseigne » qu'il n'y » a nul péché sans l'amour de nous- » mêmes, comme nulle bonne œuvre » sans l'amour de Dieu; que la seule » charité fait les actions chrétiennes, » chrétiennement par rapport à Dieu » & à J. C.: que Dieu ne couronne » que la charité: que qui court par un » autre motif, court en vain; que Dieu » ne récompense que la charité, parce » que la charité seule honore Dieu? (*c*). La These du Pere Bruyn n'est véritablement que la contradictoire de ces propositions condamnées. Dès qu'il peut y avoir quelque bonne œuvre, quoiqu'animée d'un autre motif que de celui de l'amour de Dieu; dès que la charité n'est pas le seul motif qui rende les actions chrétiennes, ni la seule vertu qui honore Dieu, la seule qui parle à Dieu, & que Dieu entende, (*d*), dès-lors il est évident, que l'homme n'est pas obligé de rapporter chacune de ses actions à Dieu, par le motif d'un amour de charité prédominant. Mettre cette proposition au nombre des *Assertions pernicieuses*, la taxer *d'irréligion*, c'est insulter l'Eglise, outrager son autorité, pour rétablir des dogmes proscrits (*e*).

Si c'est irréligion de dire qu'il n'est pas ordonné de rapporter à Dieu toutes ses actions, par le motif d'un amour prédominant de charité, l'obligation de les rapporter, par ce motif, doit être fondée sur la nature de l'Etre Suprême, & sur la dépendance de la créature, & par conséquent sur une nécessité absolue, essentielle, indispensable & antérieure à toute législation libre. Cette conséquence est évidente, & renferme deux erreurs intolérables.

1°. Cette nécessité absolue, essentielle & indispensable de rapporter chacune de ses actions à Dieu par un amour de charité, est la source d'où coulent toutes les erreurs de Jansénius, sur les différents états de la nature humaine, sur les deux amours, sur la liberté & le mérite, sur les œuvres des infidéles, &c. Il avoue lui-même que cette prétendue nécessité en est le principe fondamental (*f*). Or cette Doctrine erronée que soutiennent constamment tous ses Disciples, a toujours été unanimement combattue par tous les Théologiens & toutes les Ecoles Ca-

(*a*) Non est vera legis obedientia quæ fit sine charitate. Prop. *Baii.* 16.

(*b*) *Prop.* 45. *inter damnatas à Clemente XI.*

(*c*) *Prop.* 49. 53. 54. 55. 56.

(*d*) *Prop.* 54. *ibid.*

(*e*) Voyez l'instruction dressée par le Clergé de France en 1714. p. 40. 41. 42. à l'endroit qui commence par ces mots: *L'Eglise instruite par l'Apôtre, &c.*

(*f*) Jansen. *lib. de stat. nat. pur. & lib. de grat. Christ. passim.*

tholiques & solemnellement condamnée par les Souverains Pontifes, & par l'Eglise universelle.

2°. La nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par l'impression d'un amour *prédominant* de charité, est un excès d'erreur inoui. Jansénius & ses partisans ne l'ont jamais enseigné : ils se contentent d'admettre la nécessité d'un *commencement d'amour de Dieu*; d'un commencement qui peut n'être que *très-foible*, qu'un *souffle*, qu'un *rayon*, qu'un *premier dégré*, qu'un degré *très-inférieur à un amour* DOMINANT *dans le cœur* (*a*). Les Rédacteurs enchérissent donc sur la Doctrine erronée de Jansénius & de ses Disciples, en taxant d'*irréligion* une These qui n'exclut que la nécessité d'un amour *prédominant de bienveillance*, & qui ne reléve qu'un *excès de sévérité* dans une Doctrine condamnée par l'Eglise.

XL. 3°. Sur les œuvres des pécheurs & des infidéles.

On donne dans le même excès, M. T. C. F., quand on condamne la These qui établit comme une vérité certaine qu'il y a des actes théologiquement indifférens (*b*), c'est-à-dire, comme la These elle-même s'explique; qu'il y a des actes qui ne sont dignes, ni du Royaume des Cieux, ni de l'Enfer (*c*). Attaquer cette Doctrine n'est-ce pas contredire le St. Siége qui a condamné Baïus, pour avoir enseigné » que comme une mauvaise action me» rite par sa nature la mort éternelle; » de même aussi par sa nature une bonne » action mérite la vie éternelle (*d*)? N'est-ce pas contredire les principes & la Doctrine de l'Eglise Catholique? Quoi donc! les actions d'un infidéle qui défend sa patrie, qui soulage les malheureux, qui honore ses parens; les actions d'un pécheur qui se prépare à la justification, par la priere, l'aumône, la pénitence seront-elles éternellement ou récompensées dans le Ciel, ou punies dans l'Enfer? Admettre pour ces actions des récompenses éternelles, c'est anéantir l'efficacité de la foi, ou détruire la nécessité de la Justice chrétienne. Supposer pour ces actions un supplice éternel, c'est dire avec Baïus que toutes les actions des infidéles sont des péchés (*e*); c'est prétendre avec Luther que toutes les œuvres qui précédent la justification, sont des péchés, de quelque maniere qu'on les fasse (*f*) : erreur condamnée par le St. Siége Apostolique, & anathematisée par le St. Concile de Trente.

XLI. 4°. Sur le conflit des opinions probables.

Les Rédacteurs sont encore en contradiction manifeste, avec les décisions des Souverains Pontifes & de l'Eglise Gallicane, quand ils placent dans leur recueil, une proposition du Pere Perrin touchant le probabilisme. Selon cet Auteur „ il est certain qu'il n'est pas défendu d'agir d'après une opinion très„ probable on la plus probable „ (*g*).

(*a*) Jansen. *lib. I. de stat. nat. lap. cap. 2. lib. V. de grat. Christ. Salvat. cap. 7. 8. 9. & seq.*
Petitpied. *Réponse au premier Avertiss. de Soiss. part. 2.*
Boursier. *Dissert. des Théol. ch. 3.*
Instruct. de M. l'Evêq. d'Auxerre, du 18. Février 1732.

(*b*) Constat dari actus Theologicè indifferentes. *Extr. des Assert.* in-4°. *p.* 125.

(*c*) Actus humanus Theologicè indifferens est, qui nec regno Cœlorum nec inferno dignus est. *Ibid.*

(*d*) Sicut opus malum ex naturâ suâ est mortis æternæ meritorium; sic bonum opus ex naturâ sua est vitæ æternæ meritorium. *Propos.* 2a *Baii.*

(*e*) Omnia infidelium opera sunt peccata, & philosophorum virtutes sunt vitia. *Propos. Baii.* 25.

(*f*) Si quis dixerit opera omnia quæ ante justificationem fiunt, quâcumque ratione facta sint verè esse peccata.... Anathema sit. *Conc. Trid. sess. 6. can. 7.*

(*g*) Certum est non esse illicitum operari ex opinione maximè probabili, seu probabilissima. *Extr. des Assert.* in-4°. *pag.* 65.

Où est donc le poison, le danger de cette Assertion ? N'est-elle pas évidemment appuyée sur la condamnation rapportée par cet Auteur, prononcée par Alexandre VII. (*a*), & renouvellée en 1700 par le Clergé de France (*b*), contre une proposition qui enseignoit qu'il n'est pas permis de suivre une opinion probable, même la plus probable entre toutes les opinions probables : y a-t-il du discernement à ranger parmi les partisans & les défenseurs du probabilisme, un Auteur qui, à l'exemple de plusieurs Théologiens Jesuites, a été un de ses plus grands adversaires (*c*).

XLII. 5°. Sur l'objet de la beatitude, & la validité du Baptême conféré par les hérétiques.

Que dirons-nous, M. T. C. F., de plusieurs autres propositions très-vraies & très-exactes qu'il a plû aux compilateurs des Assertions, de compter parmi les erreurs des Jésuites ? Le P. Pomey dans son petit Catéchisme Théologique (*d*) fait cette demande. *Quelle sera la source de ces torrents de plaisir éternel dont nous espérons de jouir dans le Ciel ?* Et il répond, *ce sera Dieu même* (*e*).

Est-il donc convenable que des chrétiens aient pû trouver quelque chose de *dangereux* & de *pernicieux* dans cette réponse ? A cette question, *les enfants des Hérétiques & des Schismatiques sont-ils hors du chemin du salut ? Ne seroient-ils pas sauvés, s'ils mouroient ?* le même Auteur répond dans ce même Catéchisme, *oui, ils seroient sauvés, s'ils mouroient après avoir reçu le Baptême* (*f*). Si cette Doctrine étoit *dangereuse & pernicieuse*, l'Eglise auroit donc erré, décidant contre les donatistes, la validité du Baptême conféré par les Hérétiques.

XLIII. 6°. Sur le vol & la restitution.

Le Pere Thomas Tamburini, Jésuite Italien, a dit : » il est certain que celui » qui vole peu, mais à plusieurs re» prises, dans le dessein de voler une » somme considérable, peche mortelle» ment, même au premier vol (*g*) ; & cette proposition a encore été mise au nombre des Assertions *dangereuses & pernicieuses* ; mais elle est d'une vérité si certaine & si frappante, que pour la censurer, il faut être déterminé à réprouver la Doctrine la plus irréprochable & la plus accréditée, dès qu'elle se trouve dans l'ouvrage de quelque Jésuite. Ce sont donc ici les Rédacteurs eux-mêmes, qui flétrissent les principes de la plus saine morale, ou qui les confondent avec les décisions les plus relâchées, en les rangeant sans discernement & sans nécessité parmi des Assertions qu'ils dévouent à l'exécration publique.

XLIV. 7°. Sur la Simonie & autres matieres.

Combien d'autres Assertions d'Auteurs Jésuites sont inscrites dans le Volume des Rédacteurs, quoiqu'elles aient été soutenues par les Docteurs

(*a*) Non licet loqui opinionem probabilem vel inter probabiles probabilissimam. *Prop.* 3. *inter* 31. *damnatas ab Alexandro VIII.* 7. *Decembris* 1690.

(*b*) Absit verò ut probemus eorum *errorem* qui negant licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam. *Declar, Cler. Gall.* 1700. §. 2.

(*c*) Dès le commencement du dernier siecle le P. *Rebelle* Jésuite attaqua fortement le Probabilisme. Les PP. Comitolus, Bianchi, Schilder, Elizald, Estrix, Gonzales, Gisbert, Antoine & plusieurs autres se sont signalés dans la même carriere.

(*d*) On recueille de ce petit Catéchisme plusieurs propositions repréhensibles ; mais il ne falloit pas à ce sujet en transcrire d'autres qui sont vraies, telles que les deux qu'on lit ici. Elles ne sont pas essentielles à la liaison des Demandes & des Réponses. Les Rédacteurs ont bien osé en supprimer quelques-unes qu'ils ont trouvées d'une vérité trop éclatante pour être rapportées dans leur Recueil. Que ne supprimoient-ils pareillement celles-ci ?

(*e*) Voyez, *Extr. des Assert. pag.* 186.

(*f*) *Ibid. pag.* 114.

(*g*) *Extr. des Assert. in-4°. pag.* 380.

les plus célebres & les plus éclairés? Par exemple, on fait un crime au Pere Trachala de diſtinguer avec une infinité de Théologiens deux ſortes de ſimonies; l'une de droit naturel, l'autre de droit Eccléſiaſtique (*a*). On reproche à Taberna d'être favorable aux voleurs, parce qu'il remarque, comme la plupart des Auteurs, la différence qui ſe trouve entre le vol & la rapine (*b*). Le Pere Antoine ſe préſente dans le recueil des Aſſertions, comme un fauteur du parjure, parce que d'après St. Thomas, il décide qu'un criminel non légitimement interrogé, n'eſt pas obligé d'avouer ſon crime, pouvu toutes fois qu'il évite le menſonge; déciſion qui ſe lit auſſi dans le Dictionnaire de Pontas (*c*).

Ainſi pourrions-nous faire une très-longue Liſte de propoſitions mal à propos combattues par les Rédacteurs des Aſſertions; mais nous avons voulu dans cet Article vous convaincre principalement de l'atteinte qu'ils donnent au dépôt de la ſaine Doctrine ſur lequel nous devons veiller ſans ceſſe. Continuons, M. T. C. F., d'approfondir la maniere dont cette Collection a été préparée.

V. QUESTION.

En attaquant la Doctrine des Jéſuites a-t-on bien ſaiſi & préſenté la ſuite & l'enſemble de leurs Livres?

XLV. Cinquieme Queſtion.

En attaquant la Doctrine des Jéſuites a-t-on bien ſaiſi & préſenté la ſuite & l'enſemble de leurs Livres?

LE feu Pape Benoît XIV. donnant des regles de Conduite aux Examinateurs du St. Office, diſoit dans ſa Conſtitution que nous avons citée plus haut, » Nous les avertiſſons de bien » faire attention qu'on ne peut porter » aucun jugement équitable ſur le véritable » ble ſens d'un Auteur, à moins qu'on ne » liſe entiérement ſon ouvrage; qu'on ne » compare entr'elles les choſes qui ſont » placées en différents endroits; que de » plus on ne ſe ſoit appliqué à ſaiſir le » deſſein général de l'Auteur, & le but » qu'il ſe propoſe. Car on ne doit pas » juger d'un Ecrivain ſur une ou deux » propoſitions tirées de l'enſemble de ſon » ouvrage, ou conſidérées & examinées » ſéparément des autres, que le même » livre renferme; parce qu'il arrive ſouvent » vent que ce qu'un Auteur aura avancé » avec obſcurité, & comme en paſſant, » dans un endroit de ſon ouvrage, ſe » trouve ailleurs expliqué avec tant de » préciſion & de clarté, que le jour » qui en réſulte, diſſipe les ténebres de la premiere propoſition (dont l'obſcurité » paroiſſoit offrir un mauvais ſens) & qu'ainſi cette propoſition ne préſente plus » rien de répréhenſible (*d*).

(*a*) *Nota.* Simoniam aliam eſſe *juris divini & naturalis :* etiam *humani & Eccleſiaſtici. Extr. des Aſſert. in-4°. pag.* 160.

Notez que les Rédacteurs ont affecté de mettre cette diviſion en lettres italiques, pour montrer combien elle leur paroît répréhenſible, quoiqu'elle ſoit admiſe dans toutes les Ecoles.

(*b*) Furtum eſt occulta rei alienæ ablatio, invito domino. Differt à rapinâ quæ non fit occultè, ſed vidente & renitente Domino. *Extr. des Aſſert. in-4°. pag.* 374.

(*c*) Si reus non interrogetur legitimè ſeu juridicè, non tenetur fateri ſuum crimen; ſed poteſt judicem eludere; abſque tamen mendacio, &c. *Extr. des Aſſert: in-4°. pag.* 344.

S. Thomas avoit enſeigné la même doctrine en ces termes : Si verò Judex hoc exquirat quod non poteſt ſecundùm ordinem juris, non tenetur ei accuſatus reſpondere; ſed poteſt vel per appellationem, vel aliter, licitè ſubterfugere. Mendacium dicere non licet. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 69.

(*d*) Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus haud rectum judicium de vero autoris ſenſu fieri poſſe, niſi omni ex parte illius liber legatur : quæque diverſis in locis poſita & collocata ſunt, inter ſe comparentur. Univerſum

XLVI. Conduite des Rédacteurs contraire en ce point à toutes les Regles.

Cet avis, dont la sagesse est si sensible, n'a point guidé les Rédacteurs des Assertions. Dans le dessein qu'ils avoient formé de présenter la Doctrine des Jésuites comme *dangereuse & pernicieuse en tout genre*. Nulle sorte d'altération ne leur a paru illicite. Ils auroient dû pénétrer la lettre & l'esprit des Livres, en saisir le plan & l'ensemble, & les mettre sous les yeux du Public. Nous convenons, M. T. C. F., qu'en suivant exactement cette regle, ils n'auroient encore trouvé dans plusieurs de ces ouvrages qu'un trop grand nombre de propositions très-répréhensibles & même très-révoltantes. Mais au moins ne se seroient-ils pas permis les infidélités que nous allons relever dans leur Compilation. Nous n'avancerons rien que nous ne soyons en état de vous démontrer par des faits. Tantôt ils ont tronqué les Textes : ils en ont retranché des parties essentielles : tantôt ils les ont alterées par des Citations défectueuses, ou décousues : tantôt ils les ont pris dans des sens tout opposés à ceux des Auteurs. Reprenons ces trois défauts si répandus & si visibles dans le recueil des Assertions.

1°. On a tronqué les Textes, on en a retranché les Parties essentielles.

XLVII. 1°. Ils ont tronqué les Textes & ils en ont retranché des parties essentielles.

Parmi beaucoup d'exemples que nous pourrions citer, les trois suivans vous paroîtront singuliers. Le P. Daniel faisant l'Apologie des Jesuites, & réfutant les imputations des Lettres Provinciales, a parlé des Cérémonies Chinoises : on ne pouvoit pas le traduire comme un fauteur de l'Idolâtrie : mais en ne prenant qu'une partie du jugement qu'il porte sur cette matiere, on a tiré de lui une sorte d'aveu très-désavantageux à ses Confreres soupçonnés de favoriser les superstitions des Chinois. Il dit dans les Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe (*a*) » cet article de l'Idolâtrie est l'endroit de toutes les Provinciales le plus » cruel pour les Jesuites, & je leur ai » souvent dit, que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout le reste. » Car étant une fois supposé vrai, tout » ce qui suit devient croyable, ou du » moins ne paroîtroit pas si incroyable». En s'arrêtant ici, ne conclurra-t-on pas que cet Ecrivain convient des accusations intentées aux Jesuites en ce qui concerne l'Idolâtrie ? Cependant le même Auteur ajoute tout de suite, & sans aucun intervalle : » Mais la fausseté de ce » point (de l'Idolâtrie) étant clairement » prouvée, rien ne fait voir plus évidemment, & d'une maniere plus capable » d'indigner les gens de bien, la rage & » la fureur obstinée des ennemis de cette » Compagnie ». Si l'on avoit transcrit ces trois ou quatre dernieres lignes, le Texte du P. Daniel eut réfuté les Compilateurs des Assertions. Pour obvier à cet inconvenient, on les supprime : & voilà les lumieres que ce grand recueil répand dans le Public : disons plutôt, voilà l'illusion qu'il fait aux simples ; voilà les piéges qu'il tend au monde entier. Car qui peut s'en garantir, sans entrer dans l'examen, dans la Confrontation des Textes, à peu près selon la méthode

prætereà autoris Consilium, & institutum attente dispiciatur : neque verò ex unâ vel alterâ propositione à suo contextu divulsâ, vel seorsim ab aliis quæ in eodem libro continentur, consideratâ, & expensâ, de eo pronuntiandum esse. Sæpè enim accidit ut quod ab autore in uno operis loco perfunctoriè, aut subobscurè traditum est, ità in alio loco distinctè, copiosè, ac dilucidè explicatur, ut affusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensûs speciem exhibebat, penitùs divellantur : omnisque labis expers propositio dignoscatur. *Bened. XIV. Const. dat. 7. id. Jul. anno 1753. parag. XVIII. Tom. IV. Bull. pag. 121.*

(*a*) Entretiens de Cléandre & d'Eudoxe. *T. I. p.* 431. *Edit. de* 1724. in-4°. *Ex. des Ass.* in-4°. *p.* 286.

que nous suivons ici ? Mais a qui un pareil travail peut-il convenir, & comment la multitude des Lecteurs suppléeroit-elle à une étude, à laquelle elle n'est pas en état de se livrer ?

Le P. Davrigny, Auteur des Mémoires chronologiques & dogmatiques, est placé dans le recueil au nombre des Ecrivains qui ont enseigné le Régicide. A quel titre peut-il mériter une imputation si odieuse, puisqu'il s'exprime ainsi au premier volume de son Ouvrage : » Il n'y a peut-être pas de Doctrine plus » révoltante que celle qui enseigne qu'il » est quelquefois permis de tuer les Rois, » qui sont toujours les Oints du Seigneur, » quelque déréglés qu'ils puissent être. » David n'attenta point à la vie de Saül » son persécuteur, & l'exemple de cet » homme selon le cœur de Dieu, auroit » dû instruire tous les Docteurs Chrétiens. » Cependant il y en a un grand nombre, » & chez les Sectaires, & chez les Catholiques, qui ont trouvé dans les passions de leur cœur, ou dans les vaines » subtilités de l'Ecole, qu'on peut trem» per ses mains meurtrieres, dans le sang » d'un Prince revêtu du titre odieux de » Tyran (*a*). »

Comme ce Texte est trop clair & trop énergique pour se concilier avec l'accusation que les Rédacteurs du Recueil vouloient intenter au P. Davrigny, ils l'ont supprimé, & dans le long morceau qu'ils citent de lui (*b*), ils ont omis deux endroits qui achevent de justifier cet Auteur. Il s'agit de *Suarez* & de la condamnation qui fut faite de son Livre en 1614, Davrigny dit que ce Théologien donnoit au Pape sur le Temporel des Rois, une puissance *que nous faisons une profession particuliére de ne pas reconnoître* (*c*). Et plus bas il ajoute que ceux qui donnent le plus d'étendue *aux droits du Pape n'ont garde d'admettre les affreuses conséquences qui sont le motif de leur Condamnation* (*d*). Voilà certainement deux Textes qui résistent invinciblement au projet qu'on avoit formé de mettre Davrigny dans la Classe des Approbateurs des Régicides. Les Rédacteurs ont fait disparoître ces témoignages avec d'autres détails qui auroient été trop peu Analogues au plan des Assertions.

Dans ce Commentaire sur l'histoire de Suzanne, Tirin examine une question que Soto, Navarre, & quelques autres Auteurs avoient décidée d'une maniere très-repréhensibles ; „ ils avoient dit que „ Suzanne se seroit tirée de tout embarras, si pressée par la force, par la „ crainte de l'infamie & de la mort, elle „ eût cédé à la passion des deux Vieillards, non en consentant au crime, ou „ en y coopérant, mais en le permettant, „ & se comportant dans cette occasion „ d'une maniere négative. Car, *ajoutoient* „ *ces Auteurs*, elle n'étoit pas obligée „ pour conserver la chasteté, de se diffamer en criant, & de s'exposer au danger de sa mort, puisque la pureté du „ corps est un moindre bien que la réputation ou la vie (*e*). „

Cette Décision très-relâchée, les Rédacteurs

(*a*) *Mém. Chronol. & Dogm. Tom. I. pag.* 216. *Edit. de* 1739.

(*c*) *Extr. des Asser. pag.* 519. in-4°.

(*c*) Mémoires Chronol. & Dogmat. Tom. I. pag. 198.

(*d*) *Ibid. pag.* 198.

(*e*) Verùm angustias omnes effugisset Suzanna si vi & metu infamiæ, imò mortis, compulsa permisisset adulteris suam explere libidinem, non consentiendo, vel cooperando, sed permittendo & negativè se habendo. Neque enim tenebatur ad conservandum castitatem, clamando se se diffamare, & in mortis periculum se conjicere, cùm integritas corporis minus bonum sit quàm fama vel vita. *Ici finit le Texte cité dans le Recueil des Assert. pag.* 291. in-4°.

dacteurs la mettent ſur le compte de Tirin ; ils le rapportent en ſupprimant les noms de Soto, de Navarre, & de plus toute la ſuite du Texte, où l'on voit le vrai ſentiment de Tirin (*a*) : „ Pour moi, „ ajoute-t-il, je réponds que ce ne fut „ pas aſſez pour la très-Chaſte héroïne „ (Suzanne) de préſerver ſon ame de la „ tache du péché, elle voulut auſſi que „ ſon corps ne fût pas ſouillé ; & cette „ volonté fut l'effet de ſon éminente cha-„ ſteté & de ſa vertu héroïque, vertu „ dont les Payens eux-mêmes ont fait „ tant de cas, que les Chrétiens peu-„ vent avec raiſon la préférer à la ré-„ putation & à la vie, & s'ils n'y ſont „ pas obligés, du moins méritent-ils de „ grands éloges, lorſqu'ils la préférent „ à ces deux biens. „ C'eſt ainſi que s'exprime Tirin. On voit que le Texte qu'on en cite dans le recueil des Aſſertions eſt une objection à laquelle il répond ; les Rédacteurs omettent cette réponſe, & ils perſuadent par là aux Lecteurs que Tirin a penſé ſur ce fait d'une maniere très-défectueuſe ; tandis que c'eſt Soto, Navarre, & les autres Docteurs qui méritent ce reproche. Si Tirin paroît ne pas condamner abſolument leur déciſion, il eſt en cela très-blâmable, mais toujours doit-on convenir qu'il y a une grande différence entre ſa penſée & celle de ces Docteurs ; que ce qu'on lui fait dire ne rend pas aux Lecteurs ce qu'il dit, & qu'enfin à la faveur des retranchemens que ſe permettent les Rédacteurs, il ſeroit fort aiſé d'imputer ce qu'on voudroit aux Ecrivains les plus eſtimables.

2°. *On a altéré les Textes par des citations défectueuſes ou découſues.*

XLVIII. 2°. Les Rédacteurs ont altéré les Textes par des citations défectueuſes ou découſues.

Les Rédacteurs des Aſſertions, n'auroient pas réuſſi à faire diſparoître les véritables ſentimens de pluſieurs Ecrivains Jéſuites, s'ils n'avoient pas altéré les Textes de ces Auteurs dans les extraits qu'ils en préſentent ; & en combien de manieres s'eſt faite cette altération ? Jamais, M. T. C. F., on n'employa tant d'artifice pour déguiſer les penſées d'autrui. Les compilateurs du recueil, ont changé des lettres, ſupprimé des mots, des autorités, des noms d'Auteurs qui ne ſont pas Jeſuites ; ils ont ſur-tout extrêmement étendu l'uſage des points intermédiaires. Vous ſavez que dans les citations, on inſere quelquefois une ſuite de points pour écarter des choſes étrangeres à la queſtion, & épargner ainſi des lectures inutiles. Les Rédacteurs des Aſſertions en ont tiré un parti bien plus analogue à leurs vues. Quand ils ont trouvé des endroits qui répandoient du jour ſur quelque déciſion, qui en tempéroient la hardieſſe, qui les appuyoient de l'autorité des Sts Docteurs, ou des Théologiens de diverſes nations, bien-tôt ces morceaux favorables aux écrivains Jeſuites ont diſparu, & l'on a lié les Textes par des points qui ne diſent rien aux yeux des lecteurs, & qui n'empêchent pas qu'on ne s'indigne contre les propoſitions telles que le recueil les préſente.

Mais il faut produire ici des exemples, M. T. C. F., afin que vous ſentiez

(*a*) *Les Rédacteurs n'ajoutent point :* Ità D. Soto, Navarrus, & alii Doctores, *qu'on lit dans Tirin. Ils ne tranſcrivent pas non plus tout le morceau ſuivant :* Sed reſpondeo non ſatis fuiſſe Caſtiſſimæ heroïnæ animam à peccati labe intactam conſervare voluiſſe inſuper etiam corporis pollutionem devitare. Quod inſignis caſtitatis & virtutis heroïcæ fuit, tantique ſemper æſtimatum ab Ethnicis, v. g. Lucretia Lacæna, Micca, & aliis apud Plutarc. & Valer. Maxim. ut meritò à Chriſtianis famæ & vitæ præponi, ſi non debeat, certè laudatiſſimè poſſit. *Com. in c. XIII. Dan.* 1. *v.* 22.

tout l'artifice des Rédacteurs, & la justesse de nos observations. Le changement d'une lettre fait avec affectation dans un texte d'Escobar, lui attribue une doctrine qu'il n'enseigne pas, & rend sa proposition très-repréhensible. Cet Auteur examine s'il est permis de recourir à un Magicien pour ôter un malefice; il pense que cela est permis si le Magicien *connoît des moyens licites*, comme il en connoît d'illicites. Les Rédacteurs par le changement d'une seule lettre, dans le Texte latin, font dire à ce Théologien qu'on peut user de l'art d'un Magicien, s'il ne sait pas distinguer le moyen licite, & celui qui ne l'est pas. Cette altération au reste, ne peut être rejettée sur une faute d'impression, ni sur l'inadvertence. Escobar répete deux fois la même chose dans le même endroit qu'on cite de son ouvrage. (1).

(1) Texte latin D'ESCOBAR.

Quando maleficus NOSCIT *medium licitum & illicitum maleficii solvendi, integrum est, &c.* Escobar ajoute plus bas : *ità si maleficus nollet solvere modo licitò sibi* COGNITO, *&c.* Preuve que les Rédacteurs ont dû lire NOSCIT au lieu de NESCIT.

Texte altéré des Assertions.

Quando maleficus NESCIT medium licitum & illicitum maleficii solvendi, &c.

Extrait des Assertions. in-4°. pag. 167.

La suppression d'un mot, qui n'est même que la conjonction ET, a entiérement défiguré le sentiment du Pere la Croix. On fait entendre que ce Jesuite nie la nécessité de la foi explicite des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Cependant il déclare formellement au même endroit qu'il regarde comme *certain*, que non seulement il faut avoir cette foi, mais qu'il faut encore qu'elle soit assez forte pour émouvoir la volonté, & pour lui inspirer une ferme espérance de la rémission des péchés, & des récompenses divines. Or nous vous le répétons, le rétranchement de la seule conjonction ET, renverse toutes les idées de ce Théologien; & comme la suite de son discours auroit pû faire comprendre qu'elle est sa vraie pensée, on supprime cette suite, on la laisse ignorer au lecteur, qui par-là est autorisé à croire que la Croix enseigne *l'irréligion*, comme l'annonce le recueil des Assertions (2).

(2) Texte fidele de LA CROIX.

In lege nová post promulgatum sufficienter Evangelium, requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thom art. 7. & 8°. *Thomistæ communiùs cùm Gonet. Dis. G. num. 67. & alii gravissimi Autores cum Mauro à num. 45. Carden. num. 3. Mendo In stat. dis. 1. q. 1. ET licet alii multi etiam fortè probabilius id negent, tamen ubi agitur de valore Sacramenti, sententia tutior est sequenda & præscindendo ab hoc, certum videtur ex dictis quod requiratur talis fides, quæ non sit qualiscumque cognitio objectorum. Num. 19. relatorum, sed sufficiat ad movendam voluntatem ut actualiter erigatur ad spem firmam veniæ peccatorum & remunerationis à Deo obtinendæ; atque hæc volunt Autores cum Lugo à num. 123. quandò ad justificationem requirunt fidem de illis objectis explicitam.* Tom. 1°. libr. 2. de fide, cap. 1. parag. 7. pag. 135. Edit. Coloniæ. 1729.

Texte infidele des Assertions.

In lege novâ post promolgatum sufficienter Evangelium requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thomas.... Thomistæ communiùs, licet alii multi, etiam fortè probabilius id negent. *Extr. des Assert. pag. 205. in-4°.*

Nota. Pour rendre plus ſenſible au Lecteur l'altération du Texte de Lacroix, nous croyons devoir en joindre ici la Traduction littérale avec la Traduction infidele des Rédacteurs (1).

(1) Traduction entiere & littérale du Texte de LA CROIX.	*Traduction infidele des Redacteurs.*
Dans la loi nouvelle, après la promulgation ſuffiſante de l'Evangile, S. Thomas, plus *communément les Thomiſtes* avec Gonet, & d'autres très-graves Auteurs, avec Morus, Cardenas, Mendo, *requierent la foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité; ET quoique pluſieurs autres, peut-être même avec plus de probabilité, en nient la néceſſité;* cependant lorſqu'il s'agit de la valeur d'un Sacrement, il faut ſuivre le ſentiment le plus sûr; & même paroît CERTAIN par ce qui vient d'être dit,	S. Thom..... les Thomiſtes communément exigent dans la loi nouvelle, depuis que l'Evangile a été ſuffiſamment promulgué, une foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité.... quoique pluſieurs autres, peut-être même avec *plus de probabilité, en nient la néceſſité. Recueil des Aſſertions. pag.* 205. *in*-4°.

abſtraction faite de cette conſideration, il que la foi requiſe ne doit pas être une connoiſſance quelconque des objets dont on a parlé, mais une connoiſſance ſuffiſante pour émouvoir la volonté, & l'élever actuellement à la ferme eſpérance de la rémiſſion des péchés; & de la récompenſe divine, & c'eſt ce qu'avec Lugo, exigent ces Auteurs, quand pour la juſtification ils requierent la foi explicite de ces objets.

Nota. Il faut obſerver que *Morus*, *Cardenas*, *Mendo*, *Delugo*, ſont quatre Auteurs Jéſuites qui ſe déclarent pour la Doctrine de St. Thomas, & dont les Rédacteurs ont ſupprimé les noms, en altérant le Texte de Lacroix.

On doit croire auſſi la même choſe du Pere Bauny & du Pere Cauſſin; ſi l'on s'en rapporte au Texte que citent les Rédacteurs. On accuſoit le Pere Bauny d'enſeigner *qu'un homme eſt capable d'abſolution dans quelqu'ignorance qu'il ſe trouve des Myſteres de notre Foi, & quoiqu'il ne connoiſſe, ni la Trinité, ni L'Incarnation de N. S. J. C., qui ſont les deux fondemens de toute la Réligion Chrétienne; qu'on doit même abſoudre ceux qui ignorent ces Myſteres par une ignorance criminelle.* Le Pere Cauſſin prit la défenſe de ſon confrere, & fit voir que le Pere Bauny exigeoit du moins une connoiſſance confuſe de ces Myſteres; qu'il vouloit de plus qu'on ſe repentît, ſi l'on avoit contribué à cette ignorance; qu'on promît de ſe faire inſtruire, & que le Confeſſeur lui-même avant que d'abſoudre ſon pénitent, l'inſtruisît autant que le tems pourroit le lui permettre. Le Pere Cauſſin finiſſoit par demander pourquoi, ſi l'on trouvoit à redire au ſentiment de Bauny, on n'en faiſoit des reproches qu'à lui, tandis que la même Doctrine a été enſeignée par Bonacina, Diana, Soto, Villalobos, Medina, Pierre Ledeſma qui n'étoient pas Jéſuites?

Il eſt difficile, M. T. C. F., de trouver de *l'irréligion* dans tout ce morceau tiré de l'ouvrage du Pere Cauſſin. Mais les Rédacteurs des *Aſſertions* ſavent bien parvenir à leur but, en dénaturant le paſſage au moyen de deux ſuites de

points qui font disparoître la vraie pensée des deux Auteurs Jesuites (1).

(1) Texte fidele du P. Caussin.

Voilà une des plus effrontées impostures qui ait encore paru, & il faut avoir une incroyable passion de médire, pour faire ainsi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement. Car 1°. il veut qu'un homme ignorant de ces mystères, pour être capable d'absolution, en ait au moins une connoissance confuse, s'il ne l'a expresse & distincte; il veut de plus qu'il se repente, s'il a contribué à son ignorance; il veut enfin qu'il promette de se faire instruire, & que le Confesseur lui-même, avant que de l'absoudre, l'instruise autant que le tems lui pourra permettre. Je demande donc au Compilateur pourquoi il ne rapporte pas toutes ces circonstances que le P. a marquées? Je lui demande si c'est vouloir absoudre un ignorant, quand on dit expressément qu'il le faut instruire avant que de l'absoudre? Que s'il trouve à redire à ces paroles, je lui demande pourquoi il en taxe le seul Pere Bauny, qui a pour lui des Auteurs de marque, & qui ne sont point Jésuites, qui ont enseigné la même Doctrine, Bonacina, Diana, Sotus, Villalobos, Medina, Petrus Ledesma; finalement je lui demande, &c. pag. 192. & 193. Edit. Paris. 1644.

Texte infidele des Assertions.

Voilà une des plus effrontées impostures qui ait encore paru, & il faut avoir une incroyable passion de médire, pour faire ainsi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement. Car 1°. il veut qu'un homme ignorant de ces mystères, pour être capable d'absolution, en ait au moins une connoissance confuse, s'il ne l'a expresse & distincte .... je lui demande si c'est vouloir absoudre un ignorant ... finalement je lui demande, &c. *Extrait des Assertions. in-4°. pag. 178.*

Nous sommes bien éloignés de prétendre qu'elle soit à couvert de censure. Ces deux Ecrivains sont mêmes inexcusables de n'avoir pas formellement énoncé l'obligation de croire & de professer deux Mysteres dont la foi explicite est aussi nécessaire aux adultes pour participer aux Sacremens, que pour parvenir au salut.

Nous vous le répétons, M. T. C. F., l'artifice des points intermédiaires regne dans tout ce recueil : par là on cache les autorités favorables aux décisions des Auteurs Jesuites; on dissimule les raisons qui appuyent leurs pensées; on écarte ce qui éclaircit ou tempere leurs sentimens; on menage des rapprochemens de Textes, de Chapitres qui les font paroître beaucoup plus relâchés, & par conséquent beaucoup plus coupables : Nous ne pouvons vous mettre sous les yeux tous les exemples rélatifs à ces diverses sortes d'industries. Il faudroit pour cela transcrire une grande partie du recueil des Assertions. Nous en avons dit assez pour vous mettre en garde contre ce volume insidieux.

3° *On a souvent pris les Textes dans des sens opposés à ceux des Auteurs.*

XLIX. 3°. Les Rédacteurs ont souvent pris les Textes dans des sens opposés à ceux des Auteurs.

En ce genre, le recueil des Assertions comprend une multitude d'exemples qui remplissent d'étonnement, quiconque examine de près cette vaste compilation. Vous croiriez que Sanchez prend le parti le plus déraisonnable; disons mieux, le plus honteux dans une matiere qui se refuse ici à des citations & à des détails; & c'est absolument tout le contraire. Cet Auteur refute le sentiment qu'on lui attribue; il en avertit même dès le sommaire qu'il met en titre (a); mais ce sommaire est supprimé par les Rédacteurs. Il assure qu'ayant consulté des hommes très-sçavans sur le cas dont il s'agit, leur avis étoit qu'on ne pouvoit excuser de péché mortel, ceux qui y étoient tombés, ou qui y tomberoient. Sanchez

(a) Refertur quædam opinio & *refutatur. Disp.* 17. *num.* 4. *Tom.* 3. *lib.* 9.

approuve cette déciſion, mais on ſupprime ſon approbation (*a*). Enfin, M. T. C F., c'eſt poſitivement l'objection qu'on a priſe pour la réponſe, dans le recueil des Aſſertions. On charge Sanchez d'un ſentiment qu'il combat, on lui impute une doctrine qu'il condamne.

Vous croiriez auſſi ſur la foi des Rédacteurs, que le Pere la Croix anéantit l'obligation d'aimer Dieu, tant on lui fait répandre d'incertitude, ſur les tems & ſur les circonſtances où l'on doit remplir ce devoir. Ecoutez ce Théologien, il va ſe venger lui-même, & dévoiler le vrai ſens de ſon Texte : d'abord il obſerve d'après Cardenas autre Théologien Jeſuite, que Dieu nous commande de l'aimer dans toutes les actions que nous avons coutume de *réitérer fréquemment*. Il trouve la preuve de cette vérité dans les paroles mêmes de la Loi, & il en tire cette concluſion, Dieu veut donc de la *ſuite* & de la *frequence* dans les actes que nous faiſons de notre amour pour lui. A ce premier raiſonnement fondé ſur les propres termes de la Loi, il en ajoute un autre appuyé ſur l'expérience. » Elle prouve, *dit la* » *Croix*, qu'il eſt moralement impoſſible » d'obſerver les autres commandemens, » ſi l'on ne réitere fréquemment les ac- » tes d'amour de Dieu ; qu'en ſe bor- » nant à en produire à peine un ſeul dans » une année (*comme l'enſeignent plu-* « *ſieurs Théologiens*). On ne perſévére ,, pas long-tems dans la fuite du péché ,, mortel, & dans la pratique des ,, œuvres difficiles, & contraires à la ,, nature : Pratique néanmoins ſouvent ,, néceſſaire pour éviter l'offenſe de Dieu.

,, Donc, *conclut cet Auteur*, il exiſte ,, une obligation grave, de faire FRE- ,, QUEMMENT des actes d'amour de ,, Dieu, ſur-tout puiſque tous les autres ,, préceptes ſe rapportent & ſe termi- ,, nent à la charité, qui eſt la fin & la ,, perfection de la Loi ,,. C'eſt après des réflexions ſi chrétiennes & des raiſonnemens ſi ſolides, que ſur la queſtion qui partage les Théologiens de toutes les écoles ; le Pere la Croix décide, qu'attendu la diverſité des Opinions, laquelle rend incertaine parmi les Auteurs, la fixation préciſe du tems & du nombre de fois où le précepte oblige à la rigueur, il faut prendre le parti le plus ſûr, tant pour nous accoutumer à l'amour de Dieu, que pour en remplir l'obligation : puis immédiatement il ajoute que de tous les actes, celui de l'amour de Dieu, étant le plus parfait & le plus méritoire, c'eſt une nouvelle raiſon pour adopter le ſentiment le plus ſûr ,,. Cet exercice de l'amour de Dieu, ,, *continue-t-il*, ne doit pas nous paroître ,, trop difficile, car ſi les hommes s'oc- ,, cupent des jours entiers de l'amour ,, de la créature, de celui de l'intérêt, ,, de plaiſir, &c. pourquoi ne s'occu- ,, peroient-ils pas plutôt de l'amour du ,, Créateur, qui eſt le ſeul objet digne ,, de tout amour ,, ? (1).

(1) Texte fidele de LA CROIX.

Deus præcipit dilectionem ſuî in omnibus operibus quæ frequenter ſolemus agere. Poſtquam enim, Deut. 6. dixiſſet. Diliges Dominum Deum .... ex toto corde tuo, *ſubdit*, eruntque verba hæc quæ ego præcipio tibi hodie

Texte infidele des Aſſertions.

Itaque cùm in tantâ ſententiarum varietate neſciamus quando & quoties ſit diligendus Deus, arripiamus tutiora. ... *Extraits des Aſſertions. in-40. pag.* 206.

(*a*) Cæterùm viris doctiſſimis à me conſultis viſum eſt culpam eſſe lethalem, *idque meritò. Ibid. N.* 5. *Extrait des Aſſertions* in-4°. *pag.* 192. & 293.

in corde tuo ; & narrabis ea filiis tuis, & meditaberis in eis, sedens in domo tua, & ambulans in itinére, dormiens atque consurgens; *ergo Deus vult continuationem & frequentiam illius dilectionis. Deinde homo graviter obligatur ad observanda reliqua Dei mandata, sed moraliter impossibile est ea omnia observare, nisi quis* frequenter *eliciat actum dilectionis* Dei, *ut experientia probat. Qui enim vix semel par annum quærunt* Placere *Deo, diù non persistent sinè mortali, nec umquam aggrediuntur media ardua & naturæ contraria, quæ sæpè necessaria sunt ad vitanda peccata. Ergo est* obligatio gravis frequenter *diligendi Deum ; maximè cùm reliqua omnia præcepta ultimatè ordinentur ad charitatem, quæ est finis & perfectio legis. Itaque cùm in tantâ sententiarum varietate, nesciamus quando & quoties sit diligendus* Deus, *arripiamus tutiora ; tùm ut sic assuescamus dilectioni Dei, tùm ut certò satis fiat præcepto, tùm etiam quia actus dilectionis est omnium præstantissimus & suprà omnes alios meritorius. Neque enim id censeri debet nimis difficile : nam si homines totis diebus occcupari possunt amore Creaturæ, voluptatis, lucri, &c. cur non magis Dei qui solus est omni amore dignissimus.* La Croix. Tom. I. lib. II. Tract. 3. cap. 1. q. 37. n. 141. pag. 153. Édit. Colon. 1729.

Vous seriez vous attendu, M. T. C. F., qu'un Auteur, qui s'exprime si dignement sur le plus grand de tous les préceptes, pût jamais être déféré comme un écrivain *irréligieux*, qui cherche à l'anéantir, en répandant des nuages sur l'obligation qu'il impose ? Ne pourrions-nous pas dire avec Tertullien que les Redacteurs (*a*) » attentifs à écarter, » & à méconnoître tout ce qui auroit détruit leur systême, ne s'appuyent que „ sur des idées fausses qu'ils se sont faites à eux-mêmes, & sur les sens ambigus qu'ils ont donnés aux ouvrages „ des Auteurs ? ». La bonne foi permit-elle jamais de recueillir des Textes, de les entasser, en les isolant, en les dépouillant de ce qui les précéde, de ce qui les accompagne, & de ce qui les suit ; en leur ôtant l'appui des autorités, des raisonnemens, des explications qui les justifient, ou qui les excusent ? quand même on accorderoit aux Rédacteurs que tous les Ecrivains qu'ils ont entrepris de décrier, sont véritablement répréhensibles, au moins ne falloit-il pas dissimuler les modifications, & les correctifs qui adoucissent la dureté de leurs décisions, qui en diminuent le danger, qui en attenuent le scandale.

Une altération de ce genre, faite au Texte de Lessius, est trop frappante, pour n'être pas relevée. On ne se contente pas de dénaturer la décision de cet Auteur par une traduction infidele (*b*), & de supprimer l'autorité de Bannès, celebre Théologien de l'Eglise, de St. Thomas que Lessius avoit cité, moins pour suivre son sentiment, que pour en montrer le danger. La difficulté que Lessius examine en cet endroit, concerne le cas où un homme seroit déterminé à en tuer un autre, non pas par lui-même, mais par la main d'un domestique ou d'un assassin.

L'Auteur demande s'il seroit permis de prévenir ce danger par la mort de cet ennemi. Pour répondre à la question, il distingue le danger *présent*, & le danger *éloigné*, & il suppose l'un & l'autre inévitable. Il rapporte tout de suite le sentiment de Bannès, & il ajoute

(*a*) His nituntur quæ ex falso composuerunt, & quæ de ambiguitate cæperunt. *Tertul. de præscript. cap.* 17.

(*b*) *Note.* Lessius dans son Texte latin rapportant l'opinion de Bannès dit, que selon cet Auteur *il faudroit avertir quelquefois* l'injuste aggresseur de cesser ses poursuites : *esset tamen insidiator ille ALIQUOTIES antè monendus* : ce qui signifie qu'il faudroit l'avertir à diverses reprises. *aliquoties* : les Traducteurs lui font dire, *qu'il seroit quelquefois à propos d'avertir cet ennemi de cesser ses poursuites. Extrait des Assertions.* in-4°. *pag.* 401. L'extrême différence de ces deux propositions est si sensible, qu'il n'y a personne qui ne la saisisse au premier coup d'œil. Comment a t'elle pu échapper aux Traducteurs ?

qu'il ne l'approuve point dans la pratique, & cela pour plusieurs raisons; en particulier, parce qu'il est fort à craindre qu'on n'abuse de la décision de ce Docteur, & que d'un autre côté la supposition n'est pas admissible, étant très-rare qu'on ne puisse éviter la mort par quelqu'autre moyen: Telle est la Doctrine de Lessius.

Mais est-ce là l'idée qu'en donnent les Rédacteurs dans leur Recueil? Jugez-en vous-mêmes, M. T. C. F., par l'Extrait que nous allons vous mettre sous les yeux. Voici comme il est présenté dans la Traduction: « Si le danger est encore » éloigné, la difficulté est plus grande, » mais il paroît que la même raison sub» siste, s'il n'y a pas d'autre ressource » pour échapper: car je ne suis pas » obligé de me tenir toujours renfermé » dans ma maison, ou de me retirer » en pays étrangers. Cependant il seroit » QUELQUEFOIS A PROPOS d'avertir » auparavant cet homme qui nous dresse » des embûches de cesser ses poursuites.... » malgré cela cette façon d'agir ne me » plaît pas dans la pratique. »

Nous vous le demandons, M. T. C. F., ces dernieres paroles par la maniere vague, ambiguë, équivoque dont elles sont présentées aux Lecteurs, ne sont-elles pas propres à leur faire croire que ce qui *ne plaît pas* à Lessius *dans la pratique*, c'est qu'on prend la précaution d'avertir l'ennemi dont il parle, & que sans *cette façon d'agir*, ou ce soin de l'avertir, on peut attenter sur ses jours? Nous en appellons ici au jugement de toute personne équitable, & pour fixer le vôtre, nous transcrivons le Texte de Lessius, tel qu'il est dans son Ouvrage, avec l'Extrait des Rédacteurs, tel qu'il est inséré dans leur compilation. (1)

(1) Texte fidele de LESSIUS.

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi, hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens, ut si actu mandes, vel suadeas. Videtur enim eadem ratio quæ in tertio. Parum enim refert an per te, an per alium invadas, aut coneris interficere. Quod si periculum adhuc esset longinquum, ut si conjuraveris in meam necem, jamque cum sicariis egeris, ut opportunitatem quœrant exequendi, major est difficultas; sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi; quia ità vitœ meœ insidiatur, ut aliâ ratione non possim elabi. Non enim teneor perpetuò me intrà domum concludere; vel in exteras gentes concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat. Ità docet Bannès. q. 64. art. 7. Dubio 4°. & quidam alii recentiores.

Mihi tamen hic modus in praxi non probatur, tùm ob alias causas, tùm quià perrarum est ut non suppetet alia ratio mortis evadendæ Lessius de jure & justitiâ. lib. 2. cap. 9. dubio 8. num. 46

Texte infidele des Assertions.

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi, hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens .... quod si periculum adhuc esset longinquum .... major est difficultas; sed videtur eadem ratio, si nulla supersit via evadendi .... non enim teneor perpetuó me intrà domum concludere, vel in exteras regiones concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus, ut desistat .... mihi tamen hic modus in praxi non probatur. *Extr. des Assert. in. 4°. pag. 401.*

Ici, M. T. C. F., nous pourrions produire quantité d'autres exemples, qui feroient connoître de plus en plus, que dans l'examen de la Doctrine des Ecrivains Jésuites, on n'a communément, ni saisi, ni présenté comme il convenoit, la suite & l'ensemble des Livres de ces Auteurs. Ce que nous avons observé, suffit pour vous détromper sur l'idée favorable qu'on pour-

roit vous avoir donné du Recueil *des Assertions.* Nous ajouterons cependant une sixieme Question qui répandra un nouveau jour sur les cinq précédentes.

VI. QUESTION.

Dans l'attaque formée contre la Doctrine des Jésuites, a t on gardé les ménagemens que l'équité inspire ?

L. Sixieme Question.

Dans l'attaque formée contre la Doctrine des Jésuites, a-t-on gardé les ménagements que l'équité inspire ?

Dans une entreprise où il s'agissoit de diffamer un Corps Religieux, & de le détruire en conséquence de cette diffamation, il falloit au moins user de tous les ménagemens que l'équité inspire. Sans cela on s'exposoit à n'élever qu'un édifice de mensonge, de passion, de violence. On pouvoit faire illusion pour le moment; mais il étoit impossible de tromper la postérité, qui n'accorde son suffrage qu'aux actions, où l'équité conserve ses droits. Or, M. T. C. F., quels ont été les ménagemens que se sont prescrits les Adversaires des Jésuites? jugez-en par quelques exemples tirés du Recueil des Assertions.

LI. La Chaîne prétendue d'une tradition constante de mauvaise Doctrine dans la Société, composée.

Puisqu'on vouloit faire une chaîne *des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre* que les *Jésuites avoient dans tous les temps, & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux*, l'équité demandoit qu'on ne fît entrer dans cette chaîne, que les Ouvrages revêtus du sceau de cette *Approbation.* Pourquoi donc les Ecrits de Guimenius, de Pirot, d'Hardouin, de Berruyer, & de Bonarsius qui n'ont jamais été reconnus, jamais approuves par les Supérieurs & Généraux, sont-ils si souvent cités, comme faisant partie de cette tradition de *probabilisme*, de *vols*, d'*homicide*, de *tyrannicide*, & d'*irreligion ?*

LII. 1°. D'Ouvrages publiés sans l'approbation des Supérieurs & Generaux.

LIII. 2°. D'Ouvrages corrigés par les Auteurs mêmes dans les extraits défectueux qu'on leur reproche.

L'équité vouloit que dans cette collection d'Extraits, on n'alléguât que les Editions avouées par les Auteurs, ou par leurs Confreres. Pourquoi donc rapporter une décision de Salas (*a*), que l'Auteur lui-même avoit corrigée dans presque tous les Exemplaires de sa premiere Edition, & qui n'a jamais paru dans les Editions postérieures ? Pourquoi citer toujours l'Edition d'*Emmanuel Sa* de 1590, pour relever des erreurs qu'on sait avoir été corrigées onze ans après? Dès qu'on prétendoit constater la suite chronologique des *Assertions dangereuses & pernicieuses* de la Société, l'équité vouloit qu'on ne citât que des Editions faites par les Auteurs, ou renouvellées après leur mort par les Jésuites, avec une nouvelle *Approbation des Supérieurs & Généraux.*

LIV. 3°. D'Editions faites long-temps après la mort des Auteurs, à l'insçu & sans l'approbation des Supérieurs actuels.

Pourquoi donc intervertir l'ordre des temps, & pour remplir des lacunes, recourir à l'Edition de *Taberna* de 1736, à celle de *Molina* de 1733, de *Sanchés* de 1739, & de *Busembaum* de 1757: Editions faites sans *l'Approbation des Supérieurs :* Editions où l'on ne voit que des noms d'Approbateurs morts il y a cent ans: Editions parmi lesquelles celle qui a fait tant de bruit est entiérement chimérique.

LV. Complicité imaginaire.

Y a-t-il plus d'équité, M. T. C. F., à confondre les temps & les pays, pour faire sortir de ce cahos une complicité imaginaire;

(*a*) Voyez *Satisfacion, breve de Dom Juan de Laguila. pag. 7. & 48.*
Cette décision rapportée dans l'Extrait des Assertions commence par ces mots: *Religiosus autem* in-4°. pag. 10.

Jésuites morts & vivans, étrangers & nationaux.

imaginaire ; à rendre les vivans responsables des fautes des morts ; à envelopper trois mille François dans les torts de quelques Etrangers, & un Corps entier dans la proscription que méritoient quelques-uns de ses membres ? Quel est le Corps qui n'auroit pas lieu de trembler, si cette Jurisprudence venoit à s'introduire ? Y a-t-il de l'équité à supposer *l'unité de sentimens & de doctrine* dans des Auteurs qui se sont combattus, réfutés, contredits ouvertement les uns les autres ? A comprendre dans la classe des régicides tous ceux qui ont soutenu les opinions ultramontaines dans un temps, & dans les Pays où elles étoient accréditées ? Les Théologiens des Royaumes & des Républiques où ces opinions étoient reçues, auroient donc été autant de Criminels de Leze-Majesté, autant de Régicides ? Y a-t-il de l'équité à imputer cette abominable Doctrine à des Auteurs qui n'en ont pas dit un seul mot ? Comme nous écrivons pour votre instruction, nous ne remplirions pas notre objet, si nous n'entrions pas ici dans quelque détail. L'Auteur qui se présente le premier à notre esprit, est trop récent pour vous être inconnu.

LVI. Doctrine exécrable faussement imputée à différents Auteurs Jésuites.

En 1729, le Pere de la Sante jettoit des fleurs sur le berceau de l'héritier du Trône, & il annonçoit à la France les vertus que nous admirons. Cet heureux présage prenoit son principe dans les grandes qualités de tous les Rois de l'Auguste Race des Bourbons. Henri IV entroit nécessairement dans cette chaîne de Héros, & ce n'est que pour lui rendre hommage, que le Pere de la Sante en parle ; il peint les Vœux de la France pour le retour de son Roi, à la Religion de ses Peres.

Où est donc, M. T. C. F., le crime de Leze-Majesté, & la doctrine du Régicide ? Le Pere de la Sante auroit bien mal choisi le temps, le lieu, l'occasion d'avancer cette abominable doctrine. Il parloit devant une nombreuse Assemblée d'Evêques, de Magistrats, de Savans de tous les Ordres, de Citoyens de tous les Etats. Qu'est-ce qui a pu frapper les Rédacteurs dans une Harangue entendue avec applaudissement, & imprimée sans réclamation ? A la vérité l'Orateur donne le nom de *Navarrois* à Henri IV ; mais il ne le lui donne qu'en parlant le langage du temps où il se transporte. Il prie qu'on l'excuse, s'il est obligé de s'en servir : il sent tout l'odieux de cette dénomination, & il le fait sentir à ses Auditeurs (*a*) ; s'il l'a répété, c'est pour disculper ce Grand Roi de l'erreur à laquelle il tint quelque temps *par la faute de l'éducation, & non par le vice de l'entêtement*. S'il peint les larmes de la Religion, & les Vœux des Catholiques pour la conversion de leur Monarque ; ces deux traits ne sont propres qu'à caractériser la charité de l'Eglise, & l'amour des François pour leur Souverain. Où est donc encore une fois le Régicide ?

Le reproche fait au Pere Gordon n'est pas plus légitime, ni plus équitable. Comme le Pere de la Sante, il ne dit pas un seul mot qui ait trait au Régicide : il examine les immunités des Clercs & des Religieux ; & sur cet objet, il raisonne conformément aux principes des Canonistes étrangers. Mais comme

(*a*) Navarrus quidem (*parcite invidioso nomini quod erranti datum 1. resipiscenti ablatum nostis*) *Navarrus*, inquam, quamdiù Navarrus fuit, *educationis culpâ, non obstinationis vitio*, tàm amaras quàm uberes lacrymas afflictæ religioni elicuit. Catholicorum vora, heu ! nimium diù suspensa tenuit. *Extrait des Assertions, in-4°. pag.* 530.

s'il prévoyoit qu'on rechercheroit un jour ses Confreres pour la faute de ceux qui les auroient précédés, il respecte les maximes du Royaume, en s'interdisant la liberté de les discuter, & en avertissant qu'il veut les couvrir du voile du silence : « Que faut-il dire, *se demande-» t-il à lui-même*, de ces crimes qui sont » sujets à l'animadversion de la Justice » Royale, & qu'on a coutume d'appel-» ler en France délits privilégiés? Voyez » *Navarre* & les autres Auteurs qui ont » discuté cette question pour & contre : » pour moi je n'ai point la pensée, & » je ne l'ai jamais eue, d'écrire rien qui » pût exciter des querelles » (*a*). Est-ce donc là, M. T. C. F., le langage & la disposition d'un Auteur favorable au crime de Leze-Majesté?

Dicastillo, Platel, Taberna, Muszka, dont les Rédacteurs ont grossi la liste des Criminels de Leze-Majesté, n'ont point écrit sur cette matiere. Les Extraits qu'on en rapporte, roulent uniquement sur les privileges & les immunités Ecclésiastiques. Ils ont décidé ces questions suivant les maximes & les loix reçues dans les Pays où ils écrivoient. Le dernier de ces Auteurs vit encore, & il a publié son Traité des Loix en 1756, sous les yeux de cette Auguste Impératrice Reine, dont toute l'Europe admire les vertus chrétiennes & héroïques. Si, pour avoir embrassé les opinions enseignées dans toutes les Ecoles de leur Pays, ces Auteurs sont autant de Criminels de Leze-Majesté, il n'est point de Canonistes étrangers, à qui on ne pût donner une qualification si odieuse (*b*). Mais ce jugement seroit-il conforme à l'équité?

Fegeli, autre Jésuite étranger, se trouve encore contre toute équité mis par les Rédacteurs au rang des Régicides. L'Extrait qu'on cite de lui ne renferme pas un seul mot qui ait rapport à cette doctrine détestable. C'est une simple indication de quelques Casuistes, *qui peuvent servir pour connoître à fonds quelques-unes des matieres les plus difficiles, telles que celles qui concernent la restitution, le mariage, les censures. Il indique Layman, Busembaum, la Croix, Illsung, & Tambourin* (*c*).

Vous voyez du premier coup d'œil, M. T. C. F., que Fegeli ne conseille pas la lecture de ces Casuistes indistinctement sur toutes les matieres, encore moins sur celle du Régicide. Ainsi quand tous ces Auteurs se seroient égarés sur cette question, on ne pourroit pas accuser Fegeli d'avoir voulu engager les Confesseurs à les suivre dans leur égarement. Mais de ces cinq Auteurs, il y en a trois, *Illsung, Tambourin & Layman*, qui ne peuvent être regardés sous aucun rapport, comme criminels de

(*a*) Sed quid de his quæ animadversionis regiæ sunt, criminibus, ut quæ solent apud Gallos Privilegiaria vocari? Vide Navarrum & alios qui hoc argumentum in utramque partem versarunt. Sanè scribendo iras acuere, mihi nec mens est nec animus unquam fuit. *Extrait des Assertions, in-4°. pag.* 496.

(*b*) Dicastillo, *pag.* 508. Platel, *pag.* 514. Taberna, *pag.* 525. Muszka, *pag.* 533. } *Extr. des Assert. in-4°.*

(*c*) Quâ ratione possit confessarius sibi necessariam scientiam comparare? Respondeo, eam sibi comparabit, si non contentus se biennium Theologiæ morali impendisse, lectionem Casuum Conscientiæ insuper sibi habeat commendatissimam; & ubi plus otii suppetit, certas quasdam materias magis difficiles, v. g. de restitutione, matrimonio, Censuris penitùs intelligere allaboret. Ad hoc servire poterunt Theologia moralis P. Pauli Laymanni, Medulla P. Hermanni Busembaum facilè quinquagesies in lucem edita, & aucta à Claudio Lacroix. Theologia practica P. Jacobi Illsung: opera omnia P. Thomæ Tamburini. *Extrait des Assertions, in-4°. pag.* 537.

Leze-Majesté : les deux premiers ne sont pas dans la liste que les Rédacteurs en ont dressée, & *Layman* y est mis injustement. Dans l'Extrait qu'on en rapporte, il n'est question que des privileges & immunités des Clercs dont il a parlé d'après les principes reçus dans le Pays où il écrivoit (*a*). Il ne reste donc que *Busembaum* & *Lacroix* son Commentateur. Or la querelle qu'on fait à Fegeli pour avoir indiqué *Busembaum*, & pour avoir dit qu'il y a eu cinquante Editions de son ouvrage, est la même qu'on a fait au Pere Colonia, & aux Journalistes de Trevoux (*b*) ; querelle aussi absurde qu'injuste.

LVII. Selon la méthode des Rédacteurs, on devroit inventer la même accusation contre St. François de Sales, M. Bossuet, D. Mabillon, Benoît XIV, &c.

En effet, M. T. C. F., si Fegeli, si Colonia, si les Journalistes de Trevoux sont des Régicides pour avoir donné une notice de Busembaum, & témoigné quelqu'estime de son Ouvrage, St. François de Sales, M. Bossuet, D. Mabillon, Benoît XIV. sont donc aussi des Régicides. Car ces grands Personnages ont loué, cité, ou recommandé des Auteurs que les Redacteurs ont inséré dans le Catalogue des Régicides. Nous vous l'avons dejà dit, & il est important que vous ne l'oubliez pas : le St. Evêque de Geneve dans une lettre qu'il écrivit à Lessius, donne les plus grands éloges à l'Ouvrage *de Justitiâ & Jure* que ce Théologien venoit de mettre au jour (*c*). Mr. Bossuet Evêque de Meaux recommande aux Ecclésiastiques de son Diocese de se servir de Tolet & d'Azor (*d*). D. Mabillon donne une place honorable aux Ouvrages de *Bannez*, *de Suarez*, *de Bécan*, *de Lugo*, *d'Azor*, *de Tolet*, *de Bellarmin* *dans le Catalogue des meilleurs livres pour composer une Bibliotheque Ecclésiastique* (*e*). Enfin Benoît XIV. s'autorise souvent dans ses Ouvrages des décisions d'une grande partie des Auteurs (*f*), que *l'Extrait des Assertions* place dans la classe infame des Regicides (*g*). S'il falloit admettre les principes des Rédacteurs, & en tirer les mêmes conséquences, il s'ensuivroit que Benoît XIV. devroit passer pour le fauteur du *vol*, du *parjure* & de *l'homicide* : Articles sur lesquels les Rédacteurs ont accusé le Pere Antoine. Car ce savant Pontife faisoit tant de cas de la Théologie Morale du Pere Antoine, qu'il permit qu'on lui dédiât cet Ouvrage, & qu'il ordonna qu'on l'enseignât dans le Séminaire de la Propagande (*h*). Ne pourrions-nous pas dire la même chose de tant d'Evêques qui ont donné à la Théologie du Pere Antoine la préférence sur toutes les autres pour la recommander à leur Clergé, & l'introduire dans leurs Séminaires ? Or comme il seroit aussi absurde qu'injuste de s'élever contre ces Prélats, à cause de l'estime qu'ils ont faite de la Théologie du Pere Antoine, c'est donc aussi contre toute équité que *Fegeli*, *Colonia*, *les Journalistes de Trevoux* & tant d'autres qu'il nous seroit aisé d'in-

(*a*) Extrait des Assertions, in-4°. pag. 531.

(*b*) Extrait des Assertions, in-4°. pag. 536.

(*c*) Lettre de S. François de Sales à Lessius, 402 de sa derniere Edition. Tom. 3. pag. 485. *Extrait des Assertions, in-4°. pag.* 490.

(*d*) Statuts Synodaux de M. Bossuet, *art.* 14. *Tom.* 5. *pag.* 598. de ses Œuvres. *Extrait des Assert. in-4°. pag.* 459. 486.

(*e*) Traité des Etudes Monastiques de D. Mabillon.

(*f*) Voyez la liste des Auteurs cités dans l'ouvrage de la Béatification & de la Canonisation des Saints, sous ce titre : *Nomina Autorum. T.* 8. *pag.* 453. *& seq. edit. Rom.*

(*g*) Extrait des Assertions, in-4°. pag. 450. 481. 488. 492. 510. 496. 470.

(*h*) Voyez l'Edition de la Théologie Morale du P. Antoine, faite par un Religieux de l'Ordre de S. François, dédiée à Benoît XIV, imprimée à Rome en 1751.

diquer, se trouvent rangés parmi les Régicides.

LVIII. *Recapitulation des effets pernicieux que peut produire l'Extrait des Assertions.*

N'allons pas plus loin, M. T. C. F., l'Ouvrage que nous venons d'examiner, peut causer tant de maux, que l'esprit est indigné, & le cœur flétri par la lecture d'une collection si pernicieuse. C'est un tableau de vices & de crimes, qui apprend le mal à ceux qui l'ignorent, qui le présente à ceux qui le fuyent, qui ménage des ressources à ceux qui l'enseignent, qui fournit des prétextes à ceux qui le commettent. C'est une Ecole où l'on attaque les bons principes, en prétendant les défendre, où l'on corrompt les mœurs en voulant les réformer, où l'on insinue le poison de l'erreur, en montrant un faux zele pour le dogme.

Telle est, M. T. C. F., l'idée que vous devez avoir du Livre des *Assertions*. Vous avez vû les Rédacteurs de ce recueil former les plus graves accusations contre un Corps Religieux, sur le fondement d'un systême imaginaire d'*unité de sentimens & de doctrine*. Systême chimerique dans l'invention, faux dans la supposition, impossible dans l'exécution, & contredit dans le fait par la seule diversité d'opinions qui regnent parmi ceux à qui on l'attribue.

Vous les avez vûs remettre au jour des horreurs qu'il auroit fallu laisser dans les ténebres profondes où elles étoient ensevelies; traiter des matieres propres à souiller l'imagination & corrompre le cœur.

Vous les avez vûs rassembler un grand nombre de textes, comme pour semer l'allarme dans le camp du Seigneur, & reprocher aux premiers Pasteurs d'avoir laissé entrer l'ennemi dans l'héritage de J. C., tandis que le St. Siege & le Corps Episcopal n'ont jamais cessé de veiller à l'intégrité de la Foi, & à la pureté de la Morale.

Vous les avez vûs confondre des sentimens qu'on agite librement dans les Ecoles Catholiques, avec des opinions qui en ont été légitimement proscrites; mettre au nombre des erreurs plusieurs Assertions dont les contradictoires ont été condamnées par le St. Siege & par les Evêques de France.

Vous les avez vûs traduire si mal les Textes dont ils faisoient la base de leurs accusations, qu'on ne peut les excuser qu'en disant avec St. Jerôme » qu'ils ont » rendu les choses non comme ils les » avoient trouvées, mais comme ils les » ont entendues. » (a).

Vous les avez vûs changer des mots & des noms, supprimer des autorités, rapprocher des Textes séparés, isoler des matieres liées ensemble.

Vous les avez vûs enfin manquer à l'équité, en confondant les Auteurs anonymes avec les Ecrivains avoués par la Société, en renversant l'ordre des temps, pour ne laisser aucun vuide dans leur tradition imaginaire; en mettant au nombre des Régicides une multitude de Jésuites qui n'ont pas même traité les questions relatives à cette matiere.

LIX. Déclaration de[illegible]née par Louis XIV en 1715 enrégistr[illegible] dans t[illegible] les Pa[illegible]ments [illegible] Royaum[illegible] pour f[illegible] l'état & condit[illegible] des Jé[illegible]tes en France.

Or, M. T. C. F., un Ouvrage entrepris sans nécessité, & compilé sans exactitude, un Ouvrage où l'on a violé toutes les regles de l'impartialité, de la vérité & de l'équité; un Ouvrage en un mot qui rassemble presque tous les traits de tant de libelles que les Parlemens ont flétris, comment a-t-il pû servir de fondement à la proscription des Jésuites? Vous avez pu remarquer

(a) Scribunt non quod inveniunt, sed quod intelligunt. *Hier. ad Luc Epist. 52. T. 4. p. 2. p. 558.*

que presque tous les Auteurs insérés dans cette vaste compilation, sont antérieurs à l'année 1715, où Louis XIV mit pour ainsi dire, le dernier sceau à l'établissement des Jésuites en France, par la déclaration que ce Prince publia cette année à leur sujet. Cette Déclaration a été enregistrée sans aucune réclamation, dans toutes les Cours Supérieures du Royaume. Les Magistrats ignoroient-ils alors que, parmi les Ecrivains de la Société, il s'en trouvoit dont les Ouvrages contenoient des décisions relâchées sur la morale, ou des opinions contraires à nos maximes? Mais plusieurs de ces Ecrits leur avoient été déférés, & ils les avoient proscrits par leurs Arrêts (*a*). Les Supérieurs de la Société en avoient donné les désaveux les plus solemnels, & les Magistrats en avoient été satisfaits.

LX. Arrêts & Sentences des différents Tribunaux du Royaume pour flétrir des Libelles publiés contre les Jésuites.

Il y a plus, M. T. C. F., des Ecrivains ennemis de la Société s'étoient efforcés de la rendre odieuse en publiant des Compilations, des Extraits d'Assertions, pour prouver que son enseignement étoit corrompu dans le dogme & dans la morale; ces Libelles qui se reproduisoient sous de nouveaux titres & des formes différentes, ont toujours essuyé les plus justes flétrissures de la part des Magistrats. Nous avons entre les mains les Arrêts qui ont successivement proscrit ces productions ténébreuses, comme injustes, calomnieuses, diffamatoires (*b*). C'est néanmoins dans ces sources empoisonnées que les Rédacteurs ont puisé une très-grande partie des Extraits dont ils ont grossi leur Compilation. Leur Ouvrage devoit donc éprouver le même traitement, à moins qu'ils ne montrassent que depuis 1715 les Jésuites François ont renouvellé les erreurs que quelques-uns de leurs Confreres étrangers avoient soutenues avant cette époque. A quel titre en effet & avec quelle apparence de justice les auroit-on rendus complices d'une doctrine qu'ils auroient ou ignorée ou combattue? Les Rédacteurs ont senti toute la difficulté. Mais les efforts qu'ils ont fait pour la surmonter, n'ont servi qu'à prouver leur impuissance: à qui persuaderont-ils en effet que les Peres Daniel, Davrigny, de la Sante, Antoine, ont été des partisans du Régicide, ou des corrupteurs de la Morale? Les Rédacteurs ne le croyoient pas eux-mêmes. Ils produisent le Pere Pichon & le Pere Berruyer (*c*), dont les Ouvrages sont véritablement repréhensibles; mais personne n'ignore que ces deux Ecrivains ont reconnu leurs écarts, que leurs Supérieurs ont désavoué leurs Ecrits, & qu'ils ont trouvé parmi leurs Confreres des adversaires qui les ont combattus.

LXI Innocence des Jésuites François attestée par les Prélats assemblés en 1761.

Non, M. T. C. F., le Corps des Jésuites François n'a pas enseigné, soutenu & publié *ces assertions pernicieuses & dangereuses en tout genre* dont on les accuse; & pour emprunter ici les ex-

(*a*) Les ouvrages de Suarez, de Santarelli, de Mariana, de Jouvenci, &c.

(*b*) Arrêt du Parlement de Bordeaux contre un ouvrage intitulé: *Théologie morale des Jésuites*. 1644.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 9. Février 1667. qui condamne au feu *les Lettres Provinciales*.

Arrêt du Parlement de Paris contre un Livre intitulé: *la Morale des Jésuites*. 13. Mai 1670.

Arrêt du Conseil d'Etat, 23 Septembre 1660. &.

Sentence du Châtelet de Paris du 10. Septembre 1669. contre *la Morale Pratique des Jésuites*.

Arrêt du Parlement de Paris du 29. Août 1726. *contre le parallele de la Doctrine des Payens, avec celle des Jésuites*.

(*c*) C'est injustement que les Rédacteurs ont rangé le P. Berruyer dans la classe des Régicides. (*Extrait des Assertions*, pag. 522. in-4°.) Voyez un Mémoire qui vient de paroître, & où la fausseté de cette imputation est démontrée.

pressions des Evêques assemblés en 1761. » Ce n'est point dans les Libelles » qu'on doit chercher la regle des juge- » ments qu'on porte sur ce qui regarde » ces Religieux. Le silence que nous » avons gardé vis-à-vis de pareilles ac- » cusations, est le sûr garant que c'est » à tort qu'on impute aux Jésuites la » doctrine abominable (*que les Rédac- » teurs leur attribuent*). L'Enseignement » que les Jésuites font dans nos Dioce- » ses est public, *disoient encore les mê- » mes Prélats* ; des personnes de tous » états & de toutes Conditions sont té- » moins de ce qu'ils enseignent..... » Qu'on interroge ceux qui ont été élé- » vés dans leurs Colleges, qui ont fré- » quenté leurs Missions, leurs Congré- » gations, leurs Retraites. Nous som- » mes persuadés qu'on n'en trouvera pas » un seul qui dépose qu'il leur ait enten- » du enseigner quelque doctrine con- » traire à la sûreté du Souverain, & » aux maximes du Royaume » (*a*).

Tel est, M. T. C. F., le témoignage authentique que ces Prélats ont rendu à la doctrine des Jésuites de France: témoignage d'autant plus respectable qu'au suffrage de la nation qu'ils réclament en leur faveur, il réunit le jugement de l'Episcopat sur un objet qui est essentiellement de sa compétence. Le Livre des Assertions doit-il donc, peut-il même en contrebalancer le poids, ou en diminuer la force?

LXII. Autorité des Magistrats en matiere de Doctrine, renfermée dans la perfection qu'ils doivent aux Jugements & Censures de l'Eglise.

Que des Magistrats Chrétiens emploient leur autorité pour faire respecter les définitions de l'Eglise, & pour faire redouter ses censures; que, par la terreur des peines temporelles, ils répriment la licence qui combat ses décisions, & l'impiété qui brave ses anathêmes, la Religion ne pourra que donner des éloges à leur zele, ils rempliront le devoir le plus important, & la fonction la plus honorable de la Magistrature. Ils respecteront ces bornes sacrées que la main de Dieu a prescrites aux deux Puissances qu'il a établies pour gouverner *souverainement le monde* (*b*); & en marchant ainsi dans la route que la foi de nos Peres & l'exemple de leurs Ancêtres leur ont tracées, ils verront renaître entre le Sacerdoce & l'Empire cet accord parfait, cet heureux concert qui fait le plus digne & le plus cher objet de nos vœux.

LXIII. L'Eglise seule Juge de la Doctrine.

Or, M. T. C. F., que le droit de prononcer sur la Doctrine n'appartienne qu'à la Puissance spirituelle, c'est un principe si universellement reconnu qu'il n'y a que l'hérésie qui puisse le contester. S'il manquoit sur ce sujet quelque chose à votre instruction, nous vous renverrions à cette foule de monuments que tous les siecles nous ont fournis, & que nous vous avons déjà mis sous les yeux dans une autre occasion (*c*). Nous nous contenterons de vous en présenter comme le précis dans la Déclaration & l'aveu solemnel de l'Auguste Monarque qui nous gouverne. Un des premiers actes émanés de son autorité Royale, fut un hommage rendu à l'autorité Ecclésiastique.

» Nous n'avons garde, *dit sa Majesté*, » de vouloir étendre notre pouvoir sur » ce qui concerne la Doctrine, dont le » dépôt a été confié à une autre Puissan-

(*a*) Avis des Evêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites de France. *pag. 18. & 22.*

(*b*) Gelas. Pap. Epist. 10. ad Anast. Imperat. Conc. Lab. Tom. 4. p. 1182.

(*c*) Mandement & Instruction pastorale du 19. Septembre 1756. I. part.

» ce ; nous savons que c'est à elle qu'il » est réservé d'en prendre connoissance ; » & nous ne pourrions y entrer, sans » nous exposer au juste reproche de » n'avoir soutenu la vérité que par une » entreprise manifeste sur la Puissance » spirituelle, & d'avoir fait un grand » mal, sous prétexte d'un plus grand » bien » (*a*).

Le Clergé de France après avoir rapporté ces paroles, observe qu'elles sont dignes des Constantins, des Théodose & des Charlemagne. Nous ajoutons qu'elles renferment tous les sentiments de vénération & de respect, dont ces Princes religieux étoient pénétrés pour la Doctrine & pour l'autorité de l'Eglise. » Elles conservent à la Puissance » spirituelle l entiere & libre possession » du dépôt qui lui est confié, & ne » permettent pas de l'envahir, même » sous prétexte de soutenir la vérité (*b*),

Que ces principes, M. T. C. F., répandent de lumieres sur ce que nous sommes obligés de vous dire au sujet des Assertions ! Les Auteurs de cette compilation affirment deux choses, 1°. que la Doctrine de ces Assertions est *dangereuse & pernicieuse*. 2°. qu'elle a formé dans tous les temps, & qu'elle forme encore aujourd'hui l'enseignement public des Jésuites, même dans ce Royaume. Tout roule dans cet Ouvrage sur les dogmes de la Foi Catholique, & sur les regles de la Morale Chrétienne. Quelle route les Magistrats devoient-ils donc tenir en cette occasion ? Elle leur étoit indiquée non seulement par la croyance, & la pratique de tous les siecles & de toutes les Nations Catholiques, mais encore par les Loix du Royaume dont ils sont eux-mêmes les dépositaires. » La connoissance » & le jugement de la Doctrine concer- » nant la Religion, *dit Louis XIV. dans* » *l'Edit de 1695*. appartiendra aux Ar- » chevêques & Evêques. Enjoignons à » nos Cours de Parlements & à tous nos » autres Juges de la renvoyer auxdits » Prélats, de leur donner l'aide dont ils » auront besoin pour l'exécution des » Censures qu'ils en pourront faire, & » de procéder à la punition des coupa- » bles » (*c*).

LXIV. Accord légitime des Puissances pour terminer les Controverses sur la Doctrine.

Observez ici, M. T. C. F., l'ordre & la fonction des deux Puissances : aux Evêques *la connoissance & le jugement de la Doctrine ;* aux Magistrats, *l'aide & le secours pour l'exécution des Censures & la punition des coupablees*; ou bien, comme s'exprimoit Mr. Bossuet, ce sçavant & zélé défenseur des prérogatives du Sacerdoce, & des droits de l'Empire, *à l'Eglise* & à ses Pasteurs *la décision*, au *Prince* & à ses Officiers la *protection*, la *défense* (*d*). C'étoit donc l'Eglise qui devoit juger si tous les points de Doctrine renfermés dans *l'extrait des Assertions* étoient véritablement condamnés ou condamnables. C'étoit l'Eglise qui devoit prononcer si l'enseignement actuel & public de la Société, en particulier celui des Jésuites de France, portoit effectivement sur les principes *dangereux & pernicieux* qui leur étoient attribués.

LXV. Objection tirée des autorités rapportées dans l'Ar-

On vous aura peut-être fait entendre que l'Eglise s'étoit déjà suffisamment expliquée sur la Doctrine pernicieuse des Assertions & sur l'enseignement actuel

(*a*) Déclar. du 7 Octobre 1717.

(*b*) Remontrances du Clergé de France assemblé à Paris en 1755, faites au Roi & présentées le 5 Octobre.

(*c*) Art. 30.

(*d*) Politique tirée des Livres Saints. Lib. 7. art. 5.

rêt du 6 Août 1762. des Jésuites? Et ne seroit-ce point dans cette vue qu'on auroit recueilli cette multitude de Décrets apostoliques, de Lettres Pastorales, de Censures Théologiques énoncées dans l'Arrêt du 6 Août 1762. C'est au moins très-vraisemblablement l'artifice qu'on a employé pour surprendre la justice des Magistrats, & pour leur persuader qu'il ne leur restoit plus qu'à procéder à l'exécution des Censures, à la punition des coupables, à la réparation du scandale & du trouble que la publication de cette Doctrine avoit occasionné. Si vous vous étiez laissé éblouir par ce vain raisonnement, il nous seroit facile de vous dessiller les yeux, & de dissiper le prestige.

LXVI. Réponse à cette Objection.

Comment en effet, M. T. C. F., pourriez-vous reconnoître la voix de l'Eglise dans une Compilation qui n'offre qu'un amas confus de condamnations légitimes & de Censures irrégulieres; où des vérités que l'Eglise a consacrées, se trouvent comprises avec des erreurs qu'elle a proscrites; où l'on a mis de niveau des sentiments permis avec des opinions perverses? Quelques exemples suffiront pour fixer le jugement que vous en devez porter. On cite un Mandement de M. l'Evêque de Bayeux du 25 Janvier 1722. (*a*); & l'on ne vous avertit pas que » ce Mandement porte un jugement » juridique qui autorise des sentiments » solemnellement condamnés par l'Eglise, & approuve des propositions en» tr'autres qui ont déjà été censurées » dans Baïus & dans Quesnel » (*b*). On allegue différents Ecrits de Mr. Colbert Evêque de Montpellier (*c*); mais on n'ajoute pas que dès 1725, le Clergé de France demandoit au Roi la permission d'assembler un Concile dans la Province Ecclésiastique de Narbonne, » » pour arrêter le mal que causoient dans » l'Eglise les Instructions Pastorales, Let» tres, & autres Ecrits », qui se publioient sous le nom de ce Prélat (*d*). On fait mention d'une Lettre que Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre écrivit à l'Assemblée de 1730 (*e*); mais on n'a garde de vous faire observer que l'Assemblée désapprouva cette Lettre, qu'elle fit même écrire à M. l'Evêque d'Auxerre pour lui marquer les justes *raisons* de son *mécontentement* & pour l'exhorter à l'obéissance qu'il devoit aux Jugemens de l'Eglise (*f*).

Pourquoi insérer dans cette Liste de Censures doctrinales une Ordonnance par laquelle (*g*). M. Le Cardinal de Noailles, sans prononcer sur la Doctrine ni sur le Régime de la Société, se borne à retirer aux Jesuites des pouvoirs qu'il leur rendit quelques années après (*h*)? Pourquoi rappeller l'avis d'Eustache du Bellay sur l'établissement de la Société (*i*), & supprimer l'attestation de Henri de Gondy (*k*), qui déclare que l'ordre (des Jésuites) est, tant pour la *Doctrine* que pour *sa bonne vie & mœurs grandement utile à l'Eglise & profitable à cet Etat?* Pourquoi opposer aux Jésuites (*l*) quelques Lettres où St. Charles Borromée ne parle

(*a*) Arrêt du 6 Août 1762. pag. 21. in-4°.
(*b*) *Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France en* 1726. *pag.* 482.
(*c*) Arrêt du 6 Août 1762. pag. 22.
(*d*) Procès verbal de l'Assemblée de 1725. *p.* 480.
(*e*) Arrêt du 6. Août 1762. *p.* 22.
(*f*) Procès verbal de l'Assemblée de 1730. *pag.* 342. & 343.
(*g*) Arrêt du 6. Août 1762. *p.* 21.
(*h*) Voyez le Recueil des Mandemens de M. le Cardinal de Noailles, imprimés en 1718. *pag.* 580.
(*i*) Arrêt du 6 Août 1762. *pag.* 19.
(*k*) *Attestation de Henry de Gondy Evêque de Paris, du* 26 *Juin* 1610.
(*l*) Arrêt du 6 Août. 1762. *pag.* 19.

ni

ni de la Doctrine ni du Régime de la Compagnie, & passer sous silence que » ce grand Zélateur de la foi, de la réfor- » mation des mœurs & de la discipline, » fit connoître aux Peres du Concile de Trente l'estime qu'il avoit pour cet Institut (*a*)? Pourquoi faire valoir contre la Société entiere quelques Actes du Clergé de France (*b*), & dissimuler que la Chambre Ecclésiastique & celle de la Noblesse des Etats Généraux en 1614 & 1615. demandoient avec tant d'instance le rétablissement de la Compagnie des Peres Jesuites pour l'instruction de la Jeunesse dans la Ville de Paris, & l'érection d'autres nouveaux Colleges dans les différentes Villes du Royaume, regardant ce point comme un des plus essentiels de leurs Cahiers, & qui devoit être sollicité avec plus de vivacité; qu'ils supplioient les Députés envers le Roi » d'a- » voir cet Article en particuliere recom- » mandation, à ce qu'une reponse favo- » rable à l'effet dudit Article fût au plutôt » accordée & exécutée. La Compagnie » reconnoissant combien l'Institut desdits » Peres, leur *Doctrine* & industrie a ser- » vi, & servira encore, avec la grace de » Dieu, pour le maintien de la *foi*, & de » la Religion Catholique, restauration » de la *piété* & des bonnes mœurs en » icelle, & pour l'extirpation des héré- » sies, & qu'enfin l'Assemblée du Clergé » de 1617 proposoit les Ecoles des Jesui- » tes comme le moyen le plus propre à » remetre la religion, & la foi dans » l'ame des peuples ». (*c*). Pourquoi rapporter les Congrégations *de auxiliis*, & les Censures qu'elles avoient préparées, (*d*) tandis qu'il est notoire que Paul V a terminé cette Célébre Controverse en permettant aux deux partis de soutenir leur opinion, & en défendant aux uns de censurer le sentiment des autres, ou de se provoquer mutuellement par des qualifications odieuses (*e*): qu'Innocent X a déclaré qu'on ne devoit ajouter aucune foi aux prétendus actes de ces Congrégations, soit manuscrits, soit imprimés, & que personne ne pouvoit s'en prévaloir à l'avantage des uns, ni au préjudice des autres (*f*)? Pourquoi affecter de mettre les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI au nombre des Censures portées contre la Doctrine de la Société (*g*), pendant qu'il est certain que ces décrets ne font aucune mention des Jesuites, & qu un grand nombre de propositions proscrites par ces deux Souverains Pontifes, se trouvent également dans les Ouvrages de plusieurs Casuistes étrangers à ce Corps Religieux?

LXVII. Récapitulation des principes qui établissent l'incompétence des Jugements rendus par les Magistrats sur la Doctrine contenue dans l'*Extrait des Assertions*.

Nous ne finirions pas, M. T. C. F., si nous voulions parcourir tous les endroits qui rendent cette Compilation de Censures, essentiellement défectueuse, & par conséquent incapable de vous manifester le Jugement de l'Eglise, sur chacun des points de Doctrine recueillis dans *l'Extrait des Assertions*. Nous vous y avons fait appercevoir des Censures particulieres de quelques Evêques du Royaume solemnellement improuvées par le Clergé de France; des traits passa-

(*a*) Avis des Evêques sur l'utilité des Jesuites. *pag. 6. in-12.*
(*b*) Arrêt du *6.* Août *1762. pag. 23.*
(*c*) Avis des Evêques de France sur l'utilité de la Doctrine des Jésuites. *pag.* 10. 11. 12. *in-12.*
(*d*) Arrêt du 6. Août *1762. pag. 18. & 24.*
(*e*) August. Le Blanc. Hist. Congr. *de Auxiliis.* lib. 4. cap. 18.
(*f*) Sanctitas sua declarat, ac decernit prædictis assertis actis (Congregationum habitarum coram felic. Record. Clemente VIII. & Paulo V.) & Autographo exemplari... nullam omninò esse fidem adhibendam, neque ab alterutrâ parte, seu à quoquam alio allegari posse, vel debere. *Decret. die 23. April. 1654.*
(*g*) Arrêt du *6* Août *1762.* pag. 24.

gers d'un mécontentement légitime, effacés par le juste retour de l'estime, & de la Confiance; des Actes qui ne regardoient que la conduite, ou les Ouvrages de quelques particuliers, sans toucher, ni à la Doctrine du Corps, ni à son régime.

En poussant plus loin ce détail, nous vous aurions mis sous les yeux les plus grands Eloges donnés à l'Institut des Jésuites, aux vertus de cette Société, à ses services, par les mêmes Prélats, les mêmes Pontifes, qui avoient cru devoir suggérer des mesures, ou employer des remédes pour prévenir certains abus, ou arrêter quelques entreprises (*a*). Nous vous aurions montré que plusieurs Actes qu'on a fait entrer dans ce témoignage prétendu de l'Eglise universelle contre la Doctrine des Jésuites, n'étoient que des dénonciations chagrines de la part de quelques particuliers, ou même de certains Corps qui troubloient la paix de la Religion & de l'Etat, par des appels schismatiques; dénonciations dont les Evêques les plus zélés pour la pureté de la Foi, & de la Morale, n'ont fait d'autre usage que celui de les rejetter, ou de les mépriser (*b*). Encore une fois, M. T. C. F., un Recueil de cette nature, ouvrage compilé par des Auteurs sans caractere, sans mission, sans aveu de la part de l'Eglise, étoit-il bien propre à prouver d'une maniere authentique qu'elle avoit déjà condamné la doctrine des Assertions comme *dangereuse* & *pernicieuse* dans toutes ses parties; que tous les Jésuites, & en particulier ceux de France avoient corrompu leur enseignement, & qu'il ne restoit plus qu'à procéder contr'eux, & à les proscrire?

Nous vous l'avons déjà dit, M. T. C. F., & nous ne nous lassons pas de vous le répéter, dans cette compilation immense d'*Assertions* & de *Censures*, il se trouve des propositions très-répréhensibles & des condamnations très-légitimes. Vous ne sauriez avoir ni trop d'horreur pour les premieres, ni trop de respect pour les autres; mais vous ne devez pas moins vous défier de l'Ouvrage des Rédacteurs, puisqu'il est démontré qu'ils ont confondu avec des erreurs, non seulement des sentimens que l'Eglise permet dans les Ecoles, mais encore des vérités qu'elle a décidées.

C'est ainsi que vous avez vu l'Eglise frapper de ses Censures la Doctrine qui enseigne, que toutes les œuvres des infideles & des pecheurs avant la justification, sont des péchés; & les Rédacteurs noter comme *dangereuse* &

(*a*) Dans l'Arrêt du 6 Août 1762. pag. 23. 1°. On cite plusieurs Lettres Pastorales des Archevêques ou Evêques de Portugal, & tout le monde sait que dans ce Royaume l'Institut des Jésuites est regardé comme *pieux & saint*, tandis qu'il est proscrit comme impie & sacrilege en France.

2°. On oppose les Lettres Apostoliques de Clément VIII., d'Urbain VIII., d'Alexandre VII., de Clément IX., d'Innocent XI., de Clément XI, de Benoît XIII., de Clément XII, & de Benoît XIV: & tous ces souverains Pontifes ont rendu les plus éclatans témoignages à l'Institut des Jésuites, à leurs vertus, à leurs travaux, à leur zele pour la défense de la Religion, & pour le salut des Ames. *Voyez ci-dessus 1. part.*

3°. On rapporte une lettre de Jean de Palafox. Voyez ce que ce Vénérable serviteur de Dieu dit de la Compagnie de Jesus dans son Histoire de la Conquête de la Chine par les Tartares, & dans les notes sur les Lettres de sainte Therese: ouvrage déjà cité plus haut.

4°. On produit une lettre de Baronius à un Archevêque de Vienne en Autriche. Voyez ses notes sur le Martyrologe Romain au 29 Décembre & ses Annales Ecclésiastiques.

(*b*) Les Dénonciations de plusieurs Curés & Facultés de Théologie, entr'autres celles de Nantes, de Rheims, de Caën, &c. concourent avec les années 17 7, 1718, 1719, 1720, 1721, & 1722, temps de division & de trouble, où ces Corps avoient appellé au futur Concile.

pernicieuse la Doctrine contradictoire à cette erreur (*a*). Vous avez vu le Saint Siege proscrire le sentiment de Luther & de Jansenius sur l'ignorance invincible du droit naturel ; & des Auteurs Jésuites figurer dans le Livre des Assertions parmi les Corrupteurs de la Morale, pour avoir combattu ce sentiment erroné, de concert avec saint Thomas & tous les Théologiens Catholiques.

Vous avez vu Alexandre VIII réprouver le Rigorisme outré, qui veut que dans le conflict des opinions probables, on s'attache toujours à celle qui est la plus sûre, sans pouvoir *jamais suivre la plus* probable entre les probables, & les Rédacteurs s'élever contre cette condamnation, en flétrissant un Auteur qui la suit & qui la rapporte (*b*).

Vous avez vu un autre Théologien rangé parmi les Apologistes de l'irreligion, parce qu'il a rejetté les excès que l'Eglise a proscrit dans plusieurs propositions de Baïus & de Quesnel (*c*). Nous ne prétendons pas, M. T. C. F., vous rappeller ici tous les traits odieux qui caractérisent en ce genre l'*Extrait des Assertions*, & qui le mettent en opposition avec les décisions des premiers Pasteurs, ou les sentimens des Ecoles Catholiques. Nous en avons relevé plusieurs dans le cours de cette Instruction, & un seul auroit suffi pour vous prouver qu'il est impossible de reconnoître le langage de l'Eglise dans l'Ouvrage des Rédacteurs; puisqu'il n'est pas permis de la contredire sur un seul point de sa Doctrine. Non, l'Eglise cette *Colonne* inébranlable *de la vérité* (*d*) ne sera jamais contraire à elle-même dans son enseignement. Des hommes qu'elle n'a point revêtus de son autorité, ne pourront jamais vous faire entendre sa voix, qu'en écoutant eux-mêmes ceux que Jesus-Christ a chargés de la conservation du dépôt, & de l'instruction des fideles.

C'étoit donc au Jugement *Sacerdotal* qu'il falloit avoir recours dans une affaire si intimement liée avec les intérêts & les droits de la Religion. Telle étoit la voie que Dieu lui-même avoit prescrite à son Peuple & à ses Juges (*e*) ; la voie qui a été suivie dans tous les siecles du Christianisme, & dont le Prince Religieux qui nous gouverne, n'a pas cru pouvoir s'écarter. « Rempli » de ces sentimens de foi & de religion » dans lesquelles nos Monarques se sont » toujours distingués entre tous les Mo» narques du monde, & marchant sur » les traces de ses Augustes Prédéces» seurs, Sa Majesté n'a point voulu se » décider sur une affaire, où il y avoit » des points concernant la doctrine & » la discipline Ecclésiastique à examiner, » sans avoir auparavant l'avis d'un grand » nombre d'Evêques de son Royaume » (*f*). Et ces Evêques, vos Pasteurs & vos guides, M. T. C. F., vos Peres & vos Maîtres dans la Foi, que pensent-ils de l'Institut & du régime de la Société, de l'utilité & du succès de ses travaux, de la doctrine & de la conduite des Jésuites du Royaume ; des Jugemens qui les dépouillent de leur état & de leurs fonctions? ce qu'ils en pensent ? ils l'ont solemnellement déclaré dans leur avis

(*a*) Voyez ci-dessus, Quest. 5.
(*b*) Voyez ci-dessus.
(*c*) Voyez ci-dessus.
(*d*) Columna & firmamentum veritatis. 1. Tim. 3. 5.
(*e*) Deuter. 17. 8. 9. 10. 11.
(*f*) Avis des Evêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites. pag. 1.

ſur les différens points, qui leur ont été propoſés; dans leurs Lettres en faveur de ces Religieux; dans les Actes de la derniere aſſemblée, pour demander leur conſervation; dans les réclamations & les remontrances de l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes multipliées des Tribunaux ſéculiers, ſur les droits de la Puiſſance ſpirituelle (a).

Au reſte, M. T. C. F., nous convenons que dans le Recueil des Aſſertions, il y en a beaucoup qui ont été fidélement extraites, & dont la doctrine eſt révoltante & abominable; nous voudrions pouvoir en éteindre le ſouvenir, & en effacer juſqu'à la moindre trace. Dans cette vue nous renouvellons ici toutes les condamnations qui en ont été faites par les Conciles Généraux, par le Saint Siege Apoſtolique, par le Corps des premiers Paſteurs, & en particulier par le Clergé de France.

Prêtres du Dieu vivant, nos Coopérateurs dans le Saint Miniſtere, nous ſommes très-perſuadés que votre zele ne ceſſera de conſpirer avec le nôtre, pour préſerver les Fideles de la contagion de ces maximes déteſtables, en retirant de leurs mains une compilation dont la lecture n'offre que des écueils à la vertu, & des amorces au crime.

QUATRIEME PARTIE.

I. Principes ſur l'exercice des fonctions Eccléſiaſtiques.

IL y a plus de deux ſiecles, M. T. C. F., que la Société des Jéſuites entra dans le monde pour s'employer au ſalut des ames. Elle embraſſa tous les genres de bonnes œuvres, travaux dans les Miſſions étrangeres & nationales, aſſiduité au Tribunal de la Pénitence, Prédication de la divine parole, dans les villes & dans les campagnes, exhortations fréquentes & méthodiques dans les Retraites ſpirituelles, exercices de piété & de charité dans les Congrégations, inſtructions dogmatiques dans les écoles: Tels ſont les objets principaux que ſe propoſa St. Ignace, qu'il recommanda à ſes Diſciples, & qui ont occupé conſtamment cette Société répandue dans tous les pays du monde. D'après cette expoſition, vous concevez déjà, M. T. C. F., que les fonctions des Jéſuites ayant été dans l'ordre du ſaint Miniſtere, elles n'ont pu leur être confiées que par les premiers Paſteurs, & que c'eſt aux premiers Paſteurs ſeuls qu'il appartenoit de juger avec autorité ſi ces Religieux s'en acquittoient dignement.

Nous ne prétendons ni faire l'éloge de cette Société, ni répéter les témoignages d'eſtime & de confiance que lui ont donné en particulier les Evêques de ce Royaume. Nous nous bornons à une obſervation dont nous croyons pouvoir garantir la vérité. Malgré les jugemens de rigueur qu'on multiplie contre les Jéſuites, malgré les invectives publiques dont on les accable, s'il s'agiſſoit de conſulter les cœurs, de recueillir les ſuffrages, vous verriez, M. T. C. F., qu'il y a dans la Nations des regret très-vifs, & très-ſinceres ſur la proſcription de

(a) Voyez, 1°. L'Avis des Evêques de France, en 1761. 2°. Les Remontrances particulieres de l'Aſſemblée de 1762, ſur l'Inſtitut & les Vœux des Jéſuites. 3°. La Lettre de la même Aſſemblée au Roi en faveur de ces Religieux.

cette Société; qu'on y conserve le souvenir de son zele & de ses succès; qu'on y nomme avec un intérêt mêlé de douleur, les hommes estimables qu'elle a porté dans son sein, & dont on a pris les conseils, suivi les lumieres, respecté les vertus.

II. Objet principal de cette quatrieme Partie.

Cependant ce n'est point la perte de ces Ouvriers évangéliques qui nous affecte ici davantage; ce qui nous touche le plus, ce qui attire & mérite principalement notre attention, c'est l'atteinte donnée à l'autorité de l'Eglise par la défense faite aux Jésuites d'annoncer la parole de Dieu dans les Chaires chrétiennes. Nous ne pouvons trop nous récrier sur une entreprise si évidemment contraire à l'Ecriture & à toute la Tradition, comme nous vous l'avons montré ailleurs (*a*), sur une entreprise si injurieuse à notre Ministere, & dont on doit craindre les suites les plus funestes. Ecoutez, M. T. C. F., & apprenez quelle est la nature & la sainteté du dépot qui nous est confié.

III. La prédication de la parole de Dieu, essentielle & principale fonction des Evêques. Preuves de cette vérité tirées : IV. 1°. De l'Ecriture.

Pourvoir à ce que la parole divine soit dignement annoncée, c'est une fonction principale parmi les devoirs attachés à l'Episcopat. Successeurs des Apotres (*b*) dans le Ministere évangélique, les Evêques ont hérité de leur mission. Quand Jesus-Christ convoqua les Apôtres & leur recommanda de prêcher le Royaume de Dieu, il parloit aux Evêques comme aux Apôtres mêmes.

Les ordres, comme les pouvoirs émanés de cette autorité divine sont éternels : ils ont la même force pour la conservation, & pour la propagation de l'Eglise, que pour sa formation, & son établissement. Les siecles qui s'écoulent, ne peuvent rien contre cette merveilleuse harmonie. Quelqu'effort que fasse l'enfer pour la troubler, le cri de l'Episcopat est une digue invincible qui arrête le torrent & qui sauve du naufrage la Jurisdiction des premiers Pasteurs, comme la foi du Christianisme. Malheur seulement aux Chrétiens qui ne se fixent pas sur cette digue immobile, & qui se laissent entraîner dans le gouffre où se précipitent les enfans de perdition.

C'est à nous, dit S. Pierre, que J. C. commande de prêcher aux peuples, & d'annoncer le pouvoir dont Dieu l'a revêtu, en le constituant Juge des vivans & des morts. Ce n'est qu'en vertu d'une mission également divine, que S. Paul ose prendre le titre, & la qualité de Prédicateur & d'Apotre. Comme cette mission étoit extraordinaire, il en attestoit la vérité par un serment qu'on ne pouvoit soupçonner de mensonge; *veritatem dico & non mentior.*

Præcepit nobis prædicare populo & testificari quia ipse est qui constitutus est à Deo Judex vivorum & mortuorum. Act. X. 42.

Allez : *euntes.* Voilà aussi notre mission, M. T. C. F., L'Univers entier, *toujours néanmoins dans la dépendance, & la subordination exigées par l'institution divine, & par les regles de l'Eglise* (*c*), en est le théâtre? *in mundum universum :* en voilà l'étendue. Prêchez donc partout l'Evangile : *prædicate Evangelium :* en voilà la fin. C'est à tous les hommes sans exception, qu'il faut le prêcher : *omni creaturæ :* en voilà l'objet. Jusqu'à la fin des siecles vous leur apprendrez à pratiquer la Loi dont je vous ai commandé l'observation : *docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis :* en voilà le fruit. Ne craignez rien : mon

(*a*) *Instruction Pastorale du 19 Septembre 1756, I. Part. pag. 9, 10 & suiv. édit. in-4°.*

(*b*) Matth. XXVIII. 18. Joan. XX. 20 & 21. 2. Cor. V. 19 & 20.

(*c*) Lettre des Cardinaux, Archevêq. & Evêq. au Roi, en 1728.

assistance ne vous manquera jamais. Je suis toujours avec vous : *& ecce ego vobiscum sum :* en voilà la sureté. Et j'y serai jusqu'à la consommation des siecles : *usque ad consommationem sæculi :* en voilà la durée (*a*).

Rien n'est donc plus clairement établi dans le Testament de notre Sauveur, & dans les écrits des Apotres, que le caractere qu'il nous a conféré, que l'obligation qu'il nous a imposée de prêcher sa Doctrine, & de gouverner son Eglise : *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (*b*). Dans la forme que Jesus Christ a donné à cette Eglise, nous ne sommes pas simplement constitués Gardiens des vérités du salut ; cette divine semence ne doit pas rester stérile dans nos mains oisives. Il nous est ordonné de la répandre, de la cultiver, & de la faire fructifier dans le cœur de tous les Fideles. Cette obligation est inséparablement attachée à notre caractere.

V. 2°. Des Conciles & des Peres.

Les Conciles & les Peres nous en rappellent sans cesse le souvenir (*c*). Celui de Trente nous avertit que la prédication de l'Evangile est le principal devoir des Evêques ; que s'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'acquitter de ce ministere, ils doivent commettre à leur place des personnes dont la capacité leur soit connue. Autrefois quand le Ciel versoit d'abondantes bénédictions sur le travail des Coopérateurs que les Evêques s'associoient, on regardoit ces succès éclatans comme un témoignage du choix que le Ciel faisoit des sujets destinés à perpétuer l'ordre hiérarchique. Telle fut, entr'autres, en Orient, la vocation de St. Jean Chrysostome à l'Episcopat : en Occident celle de St. Augustin : & dans des tems, & des lieux plus voisins des nôtres, celle de St. François de Sales. C'est à la fidélité des premiers Peres de l'Eglise, à remplir un devoir si important, que nous devons ces savantes Homélies, ces excellens Sermons, & ces admirables instructions que nous ont laissé les Cyrilles, les Athanases, les Chrysostomes, les Augustins, les Gregoires, les Leons, &c. Dans l'Eglise, le recueil de ces œuvres est une source, d'où avec l'onction de la piété la plus tendre, coule l'or de la plus pure tradition.

VI. Mi[illegible] des E[illegible]ques né[illegible] faire autres [illegible] nistres la Reli[illegible] pour [illegible]noncer parole [illegible] Dieu.

Malgré l'impossibilité où les premiers Pasteurs ont toujours été de suffire par eux-mêmes aux besoins de tout le troupeau, il ne fut cependant jamais permis à qui que ce soit de s'ingérer dans le Ministere évangélique. Il a toujours fallu pour remplir cette fonction le sceau de l'Approbation épiscopale. Wiclef & Jean Hus furent condamnés au Concile de Constance, pour avoir soutenu qu'on peut prêcher sans la mission des Evêques; que ce n'est point à eux qu'appartient le droit de commettre pour ces fonctions, & que sans leur agrément & leurs pouvoirs, l'exercice du Ministere peut être très-valide & très-licite. Il n'y a point d'Hérétiques qui n'ayent intérêt à adopter, en cette matiere, les maximes de ces deux Novateurs. Le moyen le plus facile, le plus sûr, & même entiérement nécessaire pour instruire, fortifier, & rallier les Fideles, c'est de leur bien inculquer l'obligation indispensable de se tenir inviolablement attachés à leur Evêque, lorsque son enseignement particu-

(*a*) Matth. XXVIII. 20.
(*b*) Act. XX. 28.
(*c*) Conc. Trid. *Sess. V. cap. 2. de Reform.* Conc. Tolet. XI. *cap.* 3. Later. *sub Innoc. III. c.* 10. S. Ignat. S. Justin. S. Cyprian. &c.

lier s'accorde avec l'enseignement général du Corps Episcopal uni à son Chef.

Aussi, M. T. C. F., cette discipline toujours religieusement observée dans l'Eglise Catholique, & spécialement dans l'Eglise Gallicane, est-elle absolument essentielle non seulement pour la subordination hiérarchique; mais bien plus encore pour la pureté & l'intégrité de l'enseignement (*a*).

VII. La même vérité reconnue par nos Rois, & consignée, 1°. Dans les Loix du Royaume.

Dans tous les tems nos Rois en ont senti l'importance & la nécessité. Ils s'en sont déclarés les protecteurs & les vengeurs. De-là tant d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations, & d'Arrêts qu'on lit dans nos annales, notamment sous les regnes d'Henri III, d'Henri IV, Louis XIII, Louis XIV. L'Edit de Melun, article VI, ,, ordonne à tous Juges de laisser ,, aux Archevêques & Evêques la libre ,, & *entiere* disposition des Prédicateurs; ,, & enjoint que ce qui seroit par eux ordonné, soit exécuté, nonobstant oppositions & appellations quelconques.

L'Edit de 1695 n'est pas moins formel, ,, Faisons défenses à nos Juges & à ceux ,, des Seigneurs ayant justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; ,, leur enjoignons d'en laisser la libre & ,, entiere disposition aux Prélats, voulant ,, que ce qui sera par eux ordonné sur ce ,, sujet, soit exécuté nonobstant toutes ,, oppositions ou appellations, & sans y ,, préjudicier. ,,

VIII. 2°. Dans les Arrêts de différens Tribunaux.

Cet Edit avoit été précédé de deux Arrêts du Conseil où le Roi défendoit au Parlement de Paris, à celui de Bordeaux, & à tous autres ses Juges de *prendre connoissance des matieres de Doctrine, Missions de Prédicateurs, Approbations de Confesseurs, & de toutes matieres purement spirituelles*. Cette discipline étoit généralement reconnue dans notre ancienne Jurisprudence. Nous avons deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 3 Mars 1542, l'autre du 9 Avril 1557, où il renvoie à l'Evêque diocesain deux informations à faire contre des Prédicateurs accusés d'avoir tenu en Chaire des discours séditieux & schismatiques (*b*).

IX. 3°. Dans les écrits de nos plus célebres Jurisconsultes & Canonistes.

Nos Canonistes regardent cette discipline comme inviolable. Ils ne soupçonnent pas même qu'on puisse la contester. ,, Comme la prédication, *dit Ducasse*, est le propre emploi des Evê- ,, ques, qui sont les successeurs des Apô- ,, tres, & qu'ils en doivent exercer les fon- ,, ctions ou par eux-mêmes, ou par le ,, ministere d'autrui, c'est à eux, ou à ,, leurs Grands-Vicaires qu'il appartient ,, de donner cette mission ,, (*c*). Selon Van-Espen, dans cette fonction, le second ordre ne peut que *suppléer* & *aider* le premier. Il tient de lui sa mission, & ses pouvoirs (*d*). Il n'y a, dit Thomassin, que les Evêques qui puissent donner le pouvoir de prêcher : *soli Episcopi concionandi potestatem largiuntur*.

Ces fonctions publiques n'ont, & ne peuvent avoir qu'un objet, savoir le salut des ames, dont les Evêques doivent rendre à Dieu un compte redoutable. L'Eglise qu'ils gouvernent, est la vigne où le Seigneur les envoie, le champ où le pere de famille les appelle. C'est à eux de former, de consacrer, & de

(*a*) Mémoires du Clergé, Tom. 3. tit 4. chap. 1. pag. 921, 922 & suiv. Tom. 4. tit. 2. chap. 1. pag 1234. Tom. 6. Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, 1. Part. num. 24. pag. 26. *Ibid.* Tit. 2. chap. 2. pag. 1146, 1147, &c.
Henri III. Edit du mois de Févri r 1580, art. 6.
Henri IV. Edit du mois de Déc. 1606, art. 11. &c.

(*b*) Mém. du Clergé, *T. 11. p. 971.*

(*c*) Pratique de la Jurisdict. Eccles. *1. part. chap. 7. sect. 4. pag. 162.*

(*d*) Inferiores quodammodo tantùm vices ejus supplant, eique adjutores sint & ab ipso missionem ac licentiam accipiant. *Jur. univ. part. 1. tit. XVI. cap. 13. pag. 152.*

s'associer de bons ouvriers. Combien de terres en effet resteroient incultes, & tomberoient en friche, si dans chaque Diocese il n'y avoit de terrein en valeur que ce que l'Evêque en peut de ses propres mains planter & ensemencer, arroser & cultiver. C'est donc pour lui une nécessité autant qu'un droit de choisir les Coopérateurs dont il a besoin, pour que la culture soit heureuse, & la moisson abondante.

X. Atteinte donnée à ces principes par l'Arrêt du 7. Septembre, 1762.

Cette divine économie, établie comme nous l'avons vû par J. C. dans son Eglise, & maintenue jusqu'à présent par le religieux concert des deux puissances, on la renverse aujourd'hui par les Arrêts publiés contre des Ministres, qui sous nos ordres se livroient avec zele aux fonctions évangéliques. Vous estimiez leurs talens, M. T. C. F.; l'empressement que vous aviez de les entendre, le fruit que vous retiriez de leurs sermons justifient la mission qu'ils tiennent de nous. Parmi eux Dieu suscitoit toujours quelques-uns de ces hommes rares qui, soutenant la dignité du Ministere par l'éclat du mérite, font respecter la Religion, même à ces Philosophes profanes qui sont presque aussi éloignés d'en croire les dogmes, que d'en pratiquer les devoirs.

Il suffit donc de considérer les Ministres évangéliques dont on nous prive, pour concevoir l'abus de l'autorité qui nous les enleve. Nous sommes obligés, M. T. C. F., de vous instruire sur le respect & la soumission qui sont dûs à la Magistrature dans les fonctions de sa compétence. Mais cette obligation que nous avons toujours remplie, & que nous remplirons toujours par nos leçons & nos exemples, avec le plus grand zele, ne doit pas nous empêcher de réclamer & de venger les droits sacrés de notre Ministere, dont nous ne pourrions sans crime dissimuler l'usurpation, ou même souffrir le partage. Car enfin n'est-ce pas une entreprise étrange que de réduire au silence les Ministres que l'Eglise approuve, & de fermer les Chaires chrétiennes à ceux qu'elle envoye pour les remplir? Si les Evêques ont seuls le droit d'accorder ou de refuser le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, n'est-ce pas une conséquence qu'ils ayent seuls le droit d'en suspendre & d'en interdire l'exercice? Vous avez vû, M. T. C. F., que nos Rois ordonnent aux Tribunaux séculiers de laisser *aux Archevêques & Evêques la libre & entiere disposition de Prédicateurs*. Cette disposition pour être ENTIERE, ne renferme-t'elle pas nécessairement, & le pouvoir de leur donner la mission, & celui de la leur retirer? Si la Magistrature est obligée par les loix de laisser aux Evêques l'entiere disposition des Prédicateurs, il est évident qu'elle ne peut pas plus défendre que permettre l'exercice de la Prédication, & qu'en s'arrogeant l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle blesse également & les droits du Sanctuaire, & l'autorité du Trône.

Il est vrai, M. T. C. F., qu'en conséquence des Jugemens des Magistrats, il peut arriver qu'un Prêtre se trouve hors d'état de continuer la mission qu'il avoit reçue de son Evêque; mais observez qu'alors ce n'est qu'indirectement que la sentence du Tribunal Laïc opere la cessation des pouvoirs du Prêtre. L'autorité qui les revoque, est la même qui les a donnés. Si ce Prêtre a mérité par ses crimes les peines afflictives, auxquelles les Tribunaux séculiers l'ont condamné & qu'il cesse dès-lors d'avoir part au Ministere,

Miniſtere, ce n'eſt pas que les Juges laïques lui en ôtent le droit; mais ayant perdu par un jugement de cette nature ſon honneur & ſa réputation, les Canons le déclarent irrégulier, & l'Egliſe lui défend d'exercer les pouvoirs qu'elle lui avoit confiés. Encore une fois, ce n'eſt pas le Magiſtrat qui le dépouille de ce droit, c'eſt l'Egliſe qui, par ſes loix, a attaché l'irrégularité à l'infamie.

Appliquez, M. T. C. F., aux Jeſuites ce que nous venons de dire : ces Religieux étoient approuvés pour la prédication dans tout le Royaume. Aucun Evêque n'a révoqué leur miſſion. Nul de ceux qui l'ont reçue n'a perdu ſa réputation, les Tribunaux qui ont proſcrit leur Inſtitut, ne condamnent aucun de ceux qui l'ont profeſſé à des peines déſhonorantes. On les voit dans nos Temples célébrer le Saint Sacrifice de la Meſſe, & exercer ainſi publiquement la plus auguſte, & la plus ſainte fonction du Miniſtere. Comment donc les Magiſtrats les jugent-ils indignes de prêcher, tandis que les Evêques les approuvent comme de dignes Miniſtres des Autels? L'uſurpation de nos droits ſacrés eſt ici trop viſible, & le tort que font les Tribunaux à des Ouvriers irréprochables, eſt une véritable violence.

Dira-t-on que les Magiſtrats n'ont pas prononcé l'interdiction contre les Jeſuites? Quoi donc, M. T. C. F., ſuffira-t-il qu'ils ſe ſoient abſtenus d'une expreſſion pour juſtifier des Arrêts qui operent tout ce que cette expreſſion ſignifie? S'ils euſſent formellement annoncé l'interdit, l'uſurpation ſeroit évidente; le ſera-t-elle moins par le défaut ou l'omiſſion de ce terme? Eſt-ce pour fixer ſeulement le langage, & non pas pour régler la juriſprudence, qu'ont été dreſſées d'après les Canons de l'Égliſe, les Loix du Royaume qui ordonnent aux Cours ſéculieres de *laiſſer aux Evêques la libre & entiere diſpoſition des Prédicateurs*? N'eſt-ce pas contrevenir à toutes les regles du Droit canonique & civil ſur cette matiere, que d'exclure des fonctions publiques du Saint Miniſtere une multitude de Prêtres, dont aucun n'eſt ni accuſé, ni atteint, ni convaincu du moindre délit perſonnel?

Si au nom de J. C. dont nous ſommes les Miniſtres, au nom de ſon Egliſe dont nous ſommes les Paſteurs, nous ne réclamions pas, nous ne proteſtions pas contre ces Arrêts, que s'enſuivroit-il de notre inaction, & de notre ſilence? l'affoibliſſement, le dépériſſement, l'aviliſſement, l'anéantiſſement de tout le ſacré Miniſtere. Nous aurons beau envoyer des Ouvriers Evangéliques, & imprimer ſur le titre de leur miſſion le ſceau de notre autorité, à ſon gré la Magiſtrature ſçaura leur lier les mains & la langue. Nous-mêmes bientôt nous ne ſerons plus libres, ou ſi nous oſons encore agir & parler en Evêques, nous ſerons expoſés aux mêmes pourſuites, & aux mêmes peines que nos Coopérateurs dans le ſaint Miniſtere : & alors par quel canal notre voix pourra-t-elle parvenir à vos oreilles? Quels organes pourrons-nous emprunter pour nous faire entendre? Quels obſtacles n'avons-nous pas déjà même à ſurmonter pour faire paſſer nos inſtructions entre vos mains? Quelles attaques n'éprouvent-elles pas de la part des Tribunaux? Quelles flétriſſures, quels outrages n'ont-elles pas ſouvent à eſſuyer? La parole de Dieu reſtera donc captive ou étouffée par la crainte des Décrets. Affamés de ce pain ſpirituel, les Fideles le demanderont à grands cris, mais en

1. Corint. 4. 1°. 2. Corint. V. 19.

vain : & la Prophétie de Jérémie s'accomplira : il n'y aura perſonne pour le leur rompre (*a*), ou ce qui ſeroit encore plus déplorable, on leur offrira, non ces azymes qui, ſelon l'Apôtre, ſont le pain de la foi ſincere & de la vérité pure, mais le pain dont il nous défend de manger, ce pain d'erreur & de menſonge qui eſt pétri avec un levain de malice & de méchanceté (*b*).

XI. Suites funeſtes de cette entrepriſe ſur l'autorité eccléſiaſt.

Alors, M. T. C. F., le champ de l'Egliſe, loin d'être un champ de paix, ne ſeroit plus qu'une terre de confuſion, où l'Epiſcopat & la Magiſtrature ſeroient dans un conflit perpétuel, ou plutôt l'Egliſe de France (car c'eſt ſur elle que fond l'orage) ne ſeroit plus qu'un théâtre, où la puiſſance laïque triompheroit éternellement de l'Epiſcopat. Les pouvoirs que nous donnons, ne vaudroient qu'à la volonté des Magiſtrats. Ils en régleroient l'exercice, & l'on ne pourroit s'en ſervir que ſous leur bon plaiſir, & aux conditions qu'il leur plairoit d'impoſer. Ce ne ſeroit donc plus l'eſprit de l'Egliſe, mais celui de la Magiſtrature, qui préſideroit à l'enſeignement du Dogme & à l'adminiſtration des Sacremens. Dans le ſein des Tribunaux on auroit un aſyle contre nos Anathêmes, ſans en avoir dans l'Egliſe contre la rigueur des Arrêts ; les Chaires de nos Temples ſeroient bientôt aſſervies à la domination des Cours ſéculieres, & les Prédicateurs contraints de reſpecter les Déciſions des Magiſtrats, beaucoup plus que celles des Peres & des Conciles.

Cette révolution d'idées & de principes ne ſçauroit ſe conſommer ſans produire dans le Sanctuaire, d'horribles ſcandales. Alors combien de Prêtres & de Lévites, plus jaloux de leur fortune que de leur ſalut, écouteroient plus la cupidité que la conſcience, ou craindroient moins une prévarication qu'une diſgrace ? Alors que deviendroit le Miniſtere eccléſiaſtique ? Avec les pouvoirs & l'approbation des Evêques, les meilleurs Prêtres reſteroient ſans fonctions, ſans travail, & la race de ces dignes Coopérateurs ſeroit bientôt éteinte. Alors il n'y auroit plus que des Prêtres trop lâches & trop timides pour s'expoſer, trop avides ou trop mercénaires pour ſe dépouiller, trop foibles, trop politiques, ou trop ambitieux pour ſe ſacrifier. L'autel ne ſeroit plus environné, & les Chaires occupées que par des Miniſtres qui s'en approcheroient plus pour participer aux dons des Fidéles, qu'aux travaux du Miniſtere, & qui brigueroient le ſervice, plutôt pour le déshonorer, que pour le remplir. Au moins, M. T. C. F., ce qui doit vous raſſurer, & ce que nous pouvons nous promettre de la bonté divine, c'eſt que de la part des premiers Paſteurs, une pareille défection ne ſera jamais à craindre. Jamais ils ne ceſſeront de regarder l'enſeignement de la Foi & l'adminiſtration des Sacremens, comme la portion la plus eſſentielle du dépôt que J. C. leur a confié. Que les ennemis de l'Egliſe ne s'en flattent pas ; jamais on ne verra l'Epiſcopat ſe relâcher de ſes droits à meſure qu'on empiete ſur ſa Juriſdiction ; accommoder ſes principes, ſon langage & même ſon ſilence, aux prétentions de ſes adverſaires ; acheter le repos à force de ceſſions, & la paix à force de défaites ;

(*a*) Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis. *Thren.* IV. 4.

(*b*) Epulemur non in fermento veteri, neque in fermento malitiæ & nequitiæ, ſed in azymis ſinceritatis & veritatis. 1. *Cor.* V. 8.

diſſimuler les affronts & les injures faites au caractere, pour conſerver les douceurs & les agrémens attachés au titre. Si l'on en venoit à ces extrêmités, c'en ſeroit fait de l'Egliſe de France, & la voyant déchue de ſon ancienne ſplendeur, on demanderoit avec Jérémie : comment s'eſt-il donc obſcurci cet or ſi pur, il a donc perdu l'eclat de ſa couleur ? Les pierres de ce magnifique Sanctuaire ſont diſperſées, & leurs débris embarraſſent l'entrée des places publiques. Sur l'Autel dépouillé de ſes vaſes d'or, on n'apperçoit plus que des vaſes de terre, ouvrage fragile d'un vil Potier (*a*), c'eſt-à-dire, ſelon le langage de J. C. (*b*), que nous qui devons être le ſel de la terre, ne ſerions plus qu'un ſel affadi, un ſel qui ne ſeroit propre qu'à être jetté & foulé aux pieds comme la plus vile pouſſiere.

XII. Néceſſité où ſont les Evêques de réclamer contre cette entreprise.

Nous ne donnerons pas, M. T. C. F., au monde profane la ſatisfaction de tenir ce langage. Nous ſçavons qu'il ne nous eſt pas permis d'abandonner des intérêts ſacrés dont nous ne ſommes que Gardiens, & non pas Propriétaires : qu'au lieu de ſouffrir la moindre diſtraction de ce dépôt, nous devons expoſer nos biens, notre liberté, notre vie : que nous ſommes comptables de ces droits à Dieu, à l'Egliſe, & à notre Conſcience.

Il ne nous eſt donc pas libre d'aliéner, ni en tout, ni en partie, le tréſor dépoſé par J. C. dans le ſein de ſon Epouſe. On n'en ſçauroit partager la robe, ſans la déchirer. Tout accommodement qu'on fait aux dépens de l'Egliſe, eſt une prévarication ſacrilége. Voilà les regles que J. C. nous a données, & que nous ne pouvons briſer, ou fléchir, pour les concilier avec les Arrêts des Tribunaux. L'enſeignement de la Foi, & l'adminiſtration des Sacremens : tel eſt le dépôt qui nous eſt confié, & pour la conſervation duquel nous devons vivre, combattre & mourir. C'eſt néanmoins ce Dépôt ſacré qu'on entreprend de nous enlever, ou de partager avec nous. Entrepriſe marquée au coin de la plus frappante injuſtice. Le ſilence impoſé aux Jeſuites de France, ſans aucun délit perſonnel, bleſſe évidemment toutes les formes de l'ordre judiciaire. On n'a pas même daigné en prévenir les Evêques ; ce qui annonce un mépris de la Juriſdiction eccléſiaſtique, d'autant plus marqué que les Loix du Royaume ordonnent expreſſément de leur renvoyer la connoiſſance de ces matieres (*c*) ; leur autorité étant la ſeule compétente pour en décider.

Pourrions-nous donc acquieſcer à ces innovations qui, depuis pluſieurs années, n'ont ceſſé d'être le principal objet des plaintes, des remontrances, des réclamations du Clergé de France ? Pourrions-nous diſſimuler ces entrepriſes inouies ſur la Doctrine & les Sacremens, ſans abandonner la voie que nous ont tracée les Aſſemblées générales (*d*) de l'Egliſe Gallicane, ſans trahir la cauſe

(*a*) Quomodo obſcuratum eſt aurum ? Mutatus eſt color optimus : diſperſi ſunt lapides Sanctuarii in capite omnium platæarum ... reputati ſunt in vaſa teſtea, opus manuum figuli. *Thren. IV.* 1.

(*b*) Matt. V. 19.

(*c*) Ordonnance d'Orléans 1560. art. XV. Edit. de 1606. art. XII. Edit du mois de Septembre 1610. Edit. de 1695, art. XXXIV. &c.

(*d*) Voyez les Proces-verbaux, remontrances des Aſſemblées de 1755, 1760, &c. Cette derniere Aſſemblée a ſolemnellement déclaré que ſes proteſtations & ſes réclamations contre les entrepriſes des Tribunaux ſéculiers, devoient être *pour tous les Fideles un avertiſſement de reſpecter l'ordre immuable de la Hiérarchie eccléſiaſtique ..... Pour les Magiſtrats, une exhortation preſſante de rentrer dans la voie que l'exemple de leurs Peres & les Ordonnances du Royaume leur ont tracée .... Pour la poſtérité & l'Egliſe univer-*

Rom. 8. 35. & seq. de J. C., ſans renoncer à la charité de J. C.? Si nous ne ſommes pas sûrs comme S. Paul, qu'aucune tribulation, aucune traverſe, aucun péril, aucun glaive, aucune perſécution ne pourra jamais nous en ſéparer : Joignez, nous vous en conjurons, joignez vos prieres aux nôtres, pour nous l'obtenir, cette charité ferme & perſévérante que l'amour de la vie & la crainte de la mort ne peuvent ébranler; que les Puiſſances & les conſiderations humaines ne ſçauroient affoiblir, que le poids des maux préſens, & l'attente des maux à venir ne ſçauroit abattre, & que la force, l'empire, & l'étendue des contradictions tenteroient inutilement de renverſer.

XIV. Objection. Mais dira-t-on la défenſe ne regarde que les Jeſuites; pour recouvrer l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont qu'à ſouſcrire aux Articles qu'on leur propoſe : en les ſignant ils ne prendront que les engagemens dont tout François doit ſe faire honneur. C'eſt un moyen qu'on leur donne, pour rentrer dans les droits de Citoyens dont ils ſont déchus.

XV. Réponſe. Propoſition inſidieuſe, M. T. C. F., raiſonnement plein d'artifice. *Cette défenſe ne regarde que les Jeſuites.* Mais 1°. ſelon les occaſions ne pourra-t-elle pas s'étendre à d'autres Corps eccléſiaſtiques ou religieux? L'exemple n'eſt-il pas extrêmement contagieux en ce genre?

2°. En propoſant le nouveau Formulaire aux Jeſuites, ſi l'on n'a voulu s'aſſurer que de leur fidélité au Roi & aux maximes du Royaume, on n'auroit pas dû y joindre d'autres articles qui révoltent la conſcience & l'honneur. Les Jeſuites ont abondamment ſatisfait à ce qu'ils doivent au Roi & au Clergé de France par les Actes qu'ils ont remis dans les Archives du Clergé, dans les Greffes des Officialités & dans d'autres dépôts publics. Pourquoi exiger d'eux de nouvelles déclarations qui ne pourroient être données que par des hommes ſans probité, ſans foi, ſans pudeur?

3°. Depuis quel tems les Magiſtrats ſont-ils compétens pour dreſſer des Formulaires de doctrine, & pour en exiger la ſignature? En 1733. le Parlement de Paris fit ouvertement ſur cet objet l'aveu de ſon incompétence dans un Arrêt du 23. de Février. Nous n'avons garde d'en approuver les diſpoſitions, elles ſont trop contraires aux droits de l'Egliſe. Nous n'en rappellons ici le ſouvenir que pour montrer les inconſéquences & les contradictions où tombent les Tribunaux ſéculiers, quand ils prononcent ſur des objets qui ne ſont pas de leur reſſort.

4°. Comment exige-t-on des Jeſuites ces ſouſcriptions? par des Arrêts où il eſt déclaré qu'on ne peut compter ni ſur leur parole, ni ſur leur ſignature, ni ſur leurs ſermens? Y pourra-t-on plus compter quand on les forcera d'y ajouter une abjuration honteuſe & ſacrilege? La fidélité qu'ils jurerent au Roi en renouvellant le ſentiment de leur naiſſance ne ſera-t-elle aſſurée, que quand ils en donneront pour gage une infidélité aux engagemens qu'ils ont voués à Dieu devant ſes Autels?

Non, M. T. C. F., cette reſſource prétendue qu'on offre aux Jeſuites ne peut relever leurs eſpérances. Cette voie qu'on leur ouvre pour rentrer dans leurs fonctions, ne pourroit les conduire qu'au crime & au déshonneur. Il ne leur reſte qu'à marcher d'un pas ferme dans la

ſelle, un monument ineffaçable de notre zele à tranſmettre à nos Succeſſeurs dans toute ſon intégrité, le dépôt que nous avons reçu. L'aſſemblée générale tenue en 1762, a renouvellé cette Déclaration.

route des tribulations ; qu'à porter avec joie le poids énorme de leurs disgraces. Si la Patrie refuse leurs services, si elle ne leur permet, ni de partager ses bienfaits, ni de se compter même au nombre des citoyens; qu'ils lui rendent toujours, aux pieds des Autels, & dans l'oblation du saint Sacrifice, le tribut d'un amour tendre & généreux ; qu'ils sollicitent pour elle tous les biens que des enfans bien nés desirent à leur mere, quelques sentimens d'ailleurs qu'elle ait pour eux.

XVI. Récapitulation de cette quatriem. partie.

Du reste, M. T. C. F., s'ils n'ont plus la satisfaction de vous annoncer les vérités du Salut, si vous n'avez plus la consolation de les entendre de leur bouche, ce n'est pas que les Jugemens qui les ont exclus des fonctions publiques aient pu éteindre entre leurs mains les pouvoirs que nous leur avons confiés. Nous les inviterions même à continuer un service dont l'interruption cause un vuide fort sensible, & des regrets très-légitimes, si nous pouvions les soustraire aux retours fâcheux qu'ils auroient à craindre, & détourner sur nous seuls les coups dont ils seroient menacés. Ici, M. T. C. F., *une tristesse profonde* s'empare de notre ame : une douleur amere déchire nos entrailles. Nous nous rappellons cette multitude de dignes Ministres exposés à la vexation des Décrets & des Procédures, dispersés, proscrits par la rigueur des Jugemens & des Sentences, pour avoir suivi, dans la dispensation des choses saintes, les Loix du Ministere ecclésiastique, & les ordres du premier Pasteur. Ce n'étoit pas sur eux, c'étoit sur nous que devoit fondre l'orage ; on les frappe néanmoins, & on nous épargne. Ils sont victimes des saintes regles, & nous ne sommes que témoins de leur sacrifice. Si nous nous intéressons tendrement à leur sort, nous l'envions encore davantage. Et à quel prix ne racheterions nous pas leurs disgraces, pour les en délivrer, en les subissant nous-mêmes! Moyse souhaita d'être anathême pour un Peuple ingrat & indocile : Saint Paul, pour des Freres aveugles & rebelles : combien plus devons-nous souhaiter de l'être pour des coopérateurs zélés & fidéles ? Quel bonheur pour nous, M. T. C. F., si épuisant tous seuls le calice des tribulations présentes, nous eussions pû dérober la plus chere & la plus précieuse portion de notre Clergé à ces dispersions violentes, à ces proscriptions rigoureuses, qui les obligent d'aller chercher un asyle dans des terres étrangeres ? Au milieu des brêches faites au camp d'Israël bénissons néanmoins le Seigneur de ce que la Race des vrais enfans d'Aaron n'est point encore éteinte, & de ce qu'elle produit toujours des Prêtres fidéles à leur ministere, & déterminés à livrer plutôt leur personne à la rigueur des poursuites judiciaires, que l'Arche sainte aux horreurs de la profanation.

Rom. IX.

Qu'ajouterions-nous ici, M. T. C. F., pour faire connoître nos dispositions à l'égard d'une Société religieuse qui éprouve aujourd'hui tant de contradictions ? Nous sommes convaincus que son Institut est *pieux*, comme l'a déclaré le Concile de Trente ; qu'il est *vénérable*, comme le pensoit l'illustre Bossuet : Nous tenons pour très-valides, très legitimes & très-méritoires les vœux qui ont été faits dans son sein, & nous exhortons tous les Sujets de cette Compagnie à les observer avec fidélité. Nous sçavons que la doctrine du Corps entier n'a jamais été corrompue, & nous sommes très-éloignés de regarder le recueil des Assertions comme le précis & le résultat de

l'enſeignement propre des Jeſuites. Enfin nous le répétons, M. T. C F., dans l'état de ſouffrances & d'humiliations où ils ſont réduits, nous regardons leur ſort comme très-heureux, parce qu'aux yeux de la Religion, il eſt infiniment précieux de n'avoir rien à ſe reprocher, au milieu des tribulations qu'on eſſuie.

Dans cette Inſtruction, M. T. C. F., notre objet principal a été de remplir l'indiſpenſable obligation où nous ſommes de réclamer les droits ſacrés de notre miniſtere. Nous ſçavons que dans la défenſe de la vérité le zele épiſcopal doit toujours reſpecter les regles de la modération, & les droits de la charité. Auſſi Dieu nous eſt témoin que rien n'égaleroit notre amertume, ſi nous avions donné lieu à quelque mécontentement légitime. Le témoignage que nous rend ici notre conſcience, eſt le fondement de la tranquillité dont nous jouiſſons, & nous avons cette confiance qu'avec le ſecours du Seigneur rien ne ſera capable de l'altérer. Nous avons appris de lui à craindre plus Dieu que les hommes; & nous dirons toujours, après le grand Apôtre, que nous nous ſacrifierons volontiers pour les Fidéles confiés à nos ſoins; que nous ne ferons jamais plus de cas de notre vie que de nous-mêmes, c'eſt-à-dire, que de notre ame & de notre ſalut; qu'enfin il eſt une paix que nous préférons à tous les biens, paix ineffable & qui ſurpaſſe tout ſentiment; paix que l'on goûte au milieu des croix, des traverſes & des ſouffrances.

DONNE' à Conflans le 28 Octobre 1763.

✠ CHRISTOPHE, Arch. de Paris.